



**Université Libanaise**  
**Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Administratives**  
**Filière Francophone de Droit**

# **La Société Fictive en Droit Libanais**

**Mémoire pour l'obtention d'un Master II en Droit Interne et  
International des Affaires**

**Présenté par  
Rayane Mokdad**

**Membres du jury:**

**Dr. Haïssam Fadlallah**

**Dr. Sabine De El Kik**

**Dr. Ghina Mawas**

**Directeur**

**Membre**

**Membre**

**2021**

*« L'université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propre à leur auteur »*

## **Remerciement et Dédicace**

*Je dédie ce mémoire à mes parents, pour leurs soutiens continuels dans l'accomplissement de ce travail.*

*Je tiens également à remercier Docteur Haïssam FADLALLAH, pour ses bonnes explications, son orientation et son précieux conseil durant toute la période du travail.*

## **Liste des Abréviations**

al.	Alinéa
Art.	Article
C.civ	Cour de cassation, Chambre civile
C.civ.com	Cour de cassation, civile, Chambre commerciale
C.civ.fr	Code civile français
C.com	Cour de cassation, Chambre commerciale
C.O.C.	Code des obligations et des contrats
Cass.Ch	Cour de cassation, Chambre
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
EIRL	Entreprise individuelle à responsabilité limitée
FATF	Financial Action Task Force
GAFI	Groupe d'action financière
Ibid.	Ibidem
N°	Numéro
p.	Page
P.M.	Personne morale
PME	Petites et moyennes entreprises
s.	Suivant
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SARLU	Société à responsabilité limitée unipersonnelle
SCI	Société civile immobilière
SCS	Société en commandite simple

SNC	Société en nom collectif
t.	Tome
TI.civ	Tribunal de première instance, Chambre civile
TI.com	Tribunal de première instance, Chambre commerciale

## **SOMMAIRE**

*- Une table des matières est proposée à la fin du mémoire –*

Introduction .....	7
Partie 1 - La société fictive : une notion versatile.....	16
Chapitre 1 - L’appréhension de la notion-montage de société fictive en fonction de ses aspects .....	16
Chapitre 2 - Le champ d’application de la fictivité .....	41
Partie 2 - Le régime juridique gouvernant la fictivité.....	64
Chapitre 1 - Les répercussions juridiques de la fictivité.....	64
Chapitre 2 - La réforme du code de commerce libanais : remède à la pratique des sociétés fictives .....	76
Conclusion .....	99

## Introduction

« Certaines grandes théories innervent l'intégralité du droit Français [et du droit Libanais]. Ainsi, les théories de la fraude, [...], de la fictivité, de la simulation, [de la confusion de patrimoines], de l'apparence et de l'inexistence trouvent à priori à s'appliquer en notre matière même si les textes consacrés aux sociétés n'en soufflent mot »<sup>1</sup>. Bien sûr, ces théories sont diverses, cependant, la théorie de la fictivité est celle qui nous importe ici, et ce, même, si l'on assiste parfois à un cumul de fondements existants dans une même société, notamment quand la fictivité se confond avec la simulation, la confusion de patrimoine, ou bien s'adjoint d'une fraude<sup>23</sup>.

De plus, ce cumul est accentué par le choix offert aux tiers de considérer la société fictive comme soumise à la théorie de l'inexistence ou bien à celle de la nullité<sup>4</sup>. Plus encore, il convient d'évoquer le choix des tiers d'opter pour la fictivité en se basant sur la théorie de l'apparence ou bien la réalité masquée.

La société fictive est ainsi une notion à multiples aspects. C'est pourquoi, ce concept fait « l'objet de controverses importantes de telle sorte que la certitude fait défaut en la matière »<sup>5</sup>.

Nous s'apercevons alors qu'une bonne présentation des différentes idées concernant ce sujet basée sur la jurisprudence et la doctrine, de son ampleur, de ses conséquences ainsi que des nouveautés apportées, est capitale afin de pouvoir

---

<sup>1</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.14, §. 58

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> GHESTIN (J.), JAMIN (CH.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, Les effets du contrats, Interprétation, Qualification, Durée, Effet relatif, Opposabilité*, L.G.D.J, 2<sup>ème</sup> édition, Traduction de MANSOUR AL KADI, AL MOUASSASSA AL JAMIYYA LIL DIRASSAT WA AL NASHER WA AL TAWZII, 2008, p.631

<sup>4</sup> Effectivement, en matière de sociétés, la nullité n'a pas d'effet rétroactif ce qui signifie que les actes conclus avant la déclaration de nullité sont maintenus, ceci est justifié par le souci du législateur de protéger les tiers.

<sup>5</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.14, §. 58

combler partiellement les lacunes existantes, sachant qu'aucune initiative législative n'a été prise en vue de délimiter les contours de cette notion.

Avant d'appréhender le sujet, nous s'attardons un peu afin de définir la notion de « *société* » qui nous amène par la suite à définir la notion de « *fictivité* » autour duquel gravite notre thème. En fait, les législateurs libanais et français ont pris l'initiative de définir cette notion selon laquelle la société est « *un contrat synallagmatique par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne* »<sup>6</sup>. Effectivement, la société est un « *contrat* » qui diffère des autres contrats. Généralement, le « *contrat* » se caractérise par le fait qu'il est un moyen qui exprime la volonté d'une personne de s'engager librement envers une autre personne, reflétant par la suite, le respect du principe de « *la force obligatoire du contrat* »<sup>7</sup>. Cependant, le contrat de société doit respecter les conditions générales requises pour la validité des contrats tels que le consentement, l'objet et la cause. En outre, le respect des conditions spécifiques au contrat de société est réclamé, notamment la pluralité des associés, les apports, la participation aux pertes et aux bénéfices, et l'affectio societatis<sup>8</sup>. Et ceci, à côté du respect de certaines conditions de formalisme. Désormais, plus précisément, depuis la réforme effectuée en 2019 au Liban, la société peut « *exceptionnellement* », c'est-à-dire dans des cas prévus par la loi, être instituée par la volonté d'une « *seule* » personne.

---

<sup>6</sup> Art. 844 du C.O.C amendé par la loi N° 126/2019 et c'est en ajoutant un alinéa tolérant la constitution de la société par une seule et unique personne à l'instar du droit français.

<sup>7</sup> AL AWJI (M.), *Droit civil, Le contrat, Introduction des obligations civiles*, t.1, AL-HALABI, 2011, p.107

<sup>8</sup> TAHA (M.), *les bases du droit commercial, droit comparé, les actes commerciaux, les commerçants, les sociétés commerciales, propriété industrielle*, AL-HALABI, 2017, p.269

Il est opportun de noter que la conception de la société commerciale a passé par trois étapes à savoir la conception contractuelle selon laquelle « *l'intérêt social dominant au sein de la société est celui des associés* »<sup>9</sup>. Ensuite, la conception institutionnelle qui « *considère que l'intérêt social dominant est celui de la société* »<sup>10</sup> ; et récemment la conception unilatérale de la société en vertu de laquelle le contrat n'est plus le seul moyen tolérant la constitution d'une société et la donnant une personne morale. En revanche la volonté d'une seule personne est capable de constituer une société et de former une personne morale, sans la nécessité d'avoir plusieurs associés.

De surcroît, la marque distinctive du contrat de société est celle de sa contribution à la naissance d'une personne morale nouvelle propre à la société qui possède un patrimoine aussi propre, distinct et indépendant du patrimoine des associés qui forment la société<sup>11</sup>.

D'ailleurs, c'est dans cette perspective qu'apparaît le rôle de la fictivité, qui peut cibler les éléments spécifiques du contrat de société ainsi que sa personne morale. C'est pourquoi, il est propice d'aborder le concept de « *fictivité* », plutôt, de la « *société fictive* ».

D'ailleurs, il est important de signaler que les sociétés étaient le premier domaine à partir duquel la fictivité s'est mise en mouvement<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, Étude comparé*, Préface des Messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, L.G.D.J, SADER, 2014, p.69

<sup>10</sup> *Ibid.*, p.70

<sup>11</sup> EID (É.), EID (CH.), *Le médiateur en droit commercial, Les sociétés commerciales*, t. 2, SADER, p.3

<sup>12</sup> ABDALLAH (S.), *La théorie de la simulation en droit civil, Droit comparé*, doctorat en droit, 1977, p. 111

Une société fictive est une société qui n'existe pas en réalité, mais seulement en apparence. Par ailleurs, il s'agit d'une société « *artificiellement constituée* »<sup>13</sup> qui se montre une société instituée valablement<sup>14</sup>, alors qu'elle masque une autre situation, sinon inexistante. Bien entendu, une société fictive « *n'est qu'une apparence de société, manipulée par un personnage, personne physique ou personne morale, qui est le seul maître de l'affaire. Ses comparses ne sont que de prête-noms* »<sup>15</sup>. Autrement dit, un commerçant et dans le but de limiter sa responsabilité<sup>16</sup>, agit en tant qu'un associé dans une société englobant des associés de complaisance, ainsi cet associé désigne le véritable maître d'affaire qui se dérobe à ses responsabilités par l'écran de la société munie d'une personne morale.

Néanmoins, chaque personne est autorisée à jouir des avantages que leur offre la personnalité morale d'une société en limitant sa responsabilité, à condition que cette société soit réelle et non pas consacrée au service de ses propres intérêts<sup>17</sup>.

Sur le plan juridique, l'emplacement de la fictivité sur le champ sociétal se trouve selon la doctrine « *ab initio* », c'est-à-dire au moment de la création de la société. Ceci est justifié par le fait que « *la validité d'un acte s'apprécie au moment de sa formation* »<sup>18</sup>. Cependant, cet emplacement n'est pas fixe, parce qu'une « *société initialement réelle peut être rendue fictive par la mainmise progressive de l'un des associés sur la personne morale* »<sup>19</sup>, ceci signifie que la fictivité peut survenir après

---

<sup>13</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.15, §. 61

<sup>14</sup> KHEIR (A.), *Droit commercial libanais, Les actes commerciaux, L'entreprise commerciale, Les sociétés commerciales*, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB, 2000, p.238

<sup>15</sup> COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY (F.), *Droit des sociétés*, 29<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, p.84, §182

<sup>16</sup> GHESTIN (J.), JAMIN (CH.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, Les effets du contrat, Interprétation, Qualification, Durée, Effet relatif, Opposabilité*, L.G.D.J, 2<sup>ème</sup> édition, Traduction de MANSOUR AL KADI, AL MOUASSASSA AL JAMIYYA LIL DIRASSAT WA AL NASHER WA AL TAWZII, 2008.p.632

<sup>17</sup> RIPERT (J.), ROBLLOT (R.), GERMAIN (M.), *Traité de droit commercial, Les sociétés commerciales*, t.2, traduction de MANSOUR AL KADI et DOCTEUR SALIM HADDAD, AL MOUASSASSA AL JAMIYYA LIL DIRASSAT WAL NASHER WAL TAWZII, 2011, p.155.

<sup>18</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.25, §. 98

<sup>19</sup> MARTIN-SERF (A.), *Sociétés, Constitution de la société : consentement des parties, Sociétés fictives et frauduleuses*, JurisClasseur Commercial, fasc. 1002, 30/12/2011, p.4, §10

la constitution de la société et non pas seulement « *ab initio* ». D'ailleurs, le moment d'évaluation de la fictivité nous dirige vers une démarcation de son domaine afin d'aboutir à ce qu'on appelle fictivité juridique dépendante des seuls éléments spécifiques du contrat de société et la fictivité économique qui se traduit par l'exploitation de l'autonomie juridique appartenant à la personne morale d'une société pour des fins personnelles<sup>20</sup>. En outre, cela nous conduit vers un besoin, du fait de la propagation de ce phénomène, d'une délimitation des types de fictivité et de la nécessité de les discerner des autres situations juridiques comme la simulation et la confusion de patrimoine.

Sur le plan de l'évolution jurisprudentielle libanaise, on constate qu'en 1967, la chambre commerciale du tribunal de première instance disposait qu'une société fictive est une société « *inexistante* », c'est-à-dire anéantie à la fois pour l'avenir et le passé<sup>21</sup>.

Séquentiellement, le tribunal a commencé en présentant l'affectio societatis à défaut duquel le contrat de société n'existe pas, même si cette dernière est apparemment valide.

Ensuite, le tribunal s'est prononcé sur le cas de la pluralité des associés, en évoquant que la société ne comportant pas deux associés au minimum n'est pas une société réelle<sup>22</sup>.

Le tribunal s'est également exprimé sur la réalité du contrat de société, en considérant que dans le cas où le contrat de société n'était pas réel et conforme à la loi, la société sera inexistante « *essentiellement* » en tant que société fictive.

---

<sup>20</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.17

<sup>21</sup> TI.com, N° 463/799, 11 novembre 1967, AL- ADL, p.511.

<sup>22</sup> Art. 844 du C.O.C

En effet, le tribunal signalait que même si ces règles susmentionnées n'étaient pas prévues par le Code des obligations et des contrats et le Code de commerce libanais, sont déductibles des règles juridiques générales.

Il s'ensuit que, la société est selon le tribunal fictive pour défaut d'affectio societatis et de pluralité d'associés, ainsi les actionnaires et le conseil d'administration étaient des prête-noms, ce qui montrait qu'en réalité la société était formée d'un seul actionnaire.

Toutefois, la doctrine s'oriente aujourd'hui vers l'adoption d'une autre solution quant à la sanction d'une société fictive<sup>23</sup>, à l'instar du droit français, celle de la nullité de la société et non pas son inexistance<sup>24</sup>.

Il est important de signaler que ce sujet soulève plusieurs intérêts, aux niveaux économiques, et juridiques.

À cet égard, l'opportunité de le traiter consiste principalement en un effet de diminuer les situations fictives des sociétés.

Au niveau économique, l'intérêt réside dans la limitation du mécanisme du blanchiment d'argent, puisque la prolifération de la société fictive peut être un des moyens facilitant son succès. Cette limitation tend par la suite à freiner la perpétration d'infractions.

Également, ceci conduit à réduire les cas d'évasions fiscales et de corruption au sein de l'État, affectant la croissance économique, vu que l'évasion accroît les ressources que possèdent les titulaires des sociétés, et réduit en contrepartie les ressources que

---

<sup>23</sup> EID (E.), EID (C.), *les sociétés commerciales*, t.2, librairie SADER, p.22

<sup>24</sup> Précédemment, la jurisprudence considérait que la société était inexistante mais, l'arrêt Lumale est venu pour renverser les normes et adopter la nullité de la société fictive au lieu de son inexistance.

l'État doit assurer<sup>25</sup>. C'est pourquoi le défaut de paiement d'impôts conduit à une élévation du taux d'endettement public, et l'État se trouve incapable de supporter ce fardeau.

Il découle de ce qui précède, que le souci premier ici est de réduire la fictivité des sociétés, car ceci participe à un enrichissement du trésor public.

Parmi les raisons qui nous lancent vers une étude attentive de ce thème figure la curiosité de savoir la spécificité confiée au montage fictif réalisée.

Par ailleurs, l'étude de la société fictive a pour intérêt de manifester l'importance de cette notion au monde juridique, étant donné son caractère contrevenant aux dispositions de la loi tels que les articles 268 et 844 du Code des obligations et des contrats, mettant ainsi en échec, respectivement, le droit de gage général des créanciers et le non-respect des conditions spécifiques de la validité des sociétés.

Ce sujet a poussé le législateur libanais en 2019 à entreprendre la réforme du droit des sociétés portant le numéro 126 dans un souci premier d'éviter la prolifération de la société fictive en consacrant la SARLU<sup>26</sup> et le pousserait plus tard à élargir le champ d'application du concept unilatéral pour inclure aussi les entreprises, ce qui généraliserait le principe du patrimoine d'affectation.

Pour cela, nous allons voir d'une part, les critères définissant la société fictive, et ceci malgré l'absence de dispositions législatives l'organisant. Par la suite, observer si ces critères nécessitent instamment la présence d'une personne morale. D'autre

---

<sup>25</sup> QUORA, *what are the effects of tax evasion on society and the government?* <https://www.quora.com/What-are-the-effects-of-tax-evasion-on-society-and-the-government>

<sup>26</sup> DIAB (N.), NAJJAR (A.), *Réforme du code de commerce : entre innovations et toilettage*, 26/4/2019. Disponible sur le site : <https://www.lorientlejour.com/article/1168054/reforme-du-code-de-commerce-entre-innovations-et-toilettage.html>

part, ce sujet nous permet de savoir si l'affectio societatis - cet élément psychologique - est la pierre angulaire à défaut duquel la société sera fictive.

Ce sujet va nous permettre d'aborder aussi les notions de simulation et de confusion de patrimoines qui selon certains analystes s'apparentent avec la fictivité et selon d'autres sont complètement dissociables.

De surcroît, l'intérêt ici est de mettre l'accent sur la réalité qu'une société fictive peut masquer sous son couvert.

Par ailleurs, la sanction de la société fictive a fait l'objet d'une grande controverse, ce qui nous incite à identifier la sanction finalement adoptée par la jurisprudence au moment où elle oscillait entre nullité et inexistance.

À travers l'étude du montage de la société fictive, nous allons observer que sa définition, sa typologie et son régime juridique sont instables, et dépendent des différents cas jurisprudentiels.

Il s'ensuit que nous sommes amenés à révéler la problématique essentielle suivante : Comment peut-on concevoir le montage de la société fictive en l'absence d'une définition claire et unifiée de cette notion ainsi que les conséquences juridiques qui découlent de sa pratique ?

Nous constatons qu'il existe plusieurs questions secondaires qui tournent dans la sphère de cette problématique essentielle et dont la réponse facilite ou participe à trouver une solution pour cette problématique. Nous citons les questions suivantes à titre d'exemple : Quels sont les aspects de la fictivité ? Est-elle une forme de simulation ? S'apparente-t-elle à la confusion de patrimoine ? Quel est le régime

juridique qui lui est applicable ? Présente-elle des effets nocifs ? Si oui, que peut-on faire pour empêcher la prolifération de ce phénomène ?

Pour résoudre cette problématique on a adopté une approche comparatiste des législations françaises et libanaises afin de combler les lacunes existantes dans le droit libanais.

Dans le but de traiter cette problématique nous avons divisé notre recherche en deux parties. D'une part, la première partie porte sur la société fictive comme une notion versatile, qui se montre incertaine et qui peut se définir apparemment en fonction de ses multiples aspects et en délimitant ses contours. D'autre part, la deuxième partie traite le régime juridique gouvernant la fictivité, précisant ses conséquences ainsi que les évolutions réalisées en ce domaine afin d'empêcher la survie de telles sociétés.

## **Partie 1 - La société fictive : une notion versatile**

L'extrême casuistique de la matière mène le plus souvent à vérifier la manière dont une société fictive est conçue, soit par les aspects de la fictivité, soit par la délimitation de son domaine. Pour cette raison, il serait important de parler des aspects de la société fictive dans un premier chapitre avant d'énoncer dans un second chapitre le champ d'application de la fictivité.

### **Chapitre 1 - L'appréhension de la notion-montage de société fictive en fonction de ses aspects**

La fictivité d'une société figure sous deux aspects l'un juridique (section 1) et l'autre économique (section 2).

#### **Section 1 - La fictivité juridique**

Tout d'abord, la question qui se pose est celle de savoir ce que l'on doit entendre par fictivité: « *c'est le caractère d'un acte ou d'une situation fictive* »<sup>27</sup>, c'est-à-dire illusoire, qui n'existe pas réellement.

DAGOT donne la définition suivante de la fictivité : c'est la « *création volontaire d'une apparence trompeuse* »<sup>28</sup>.

La société fictive prend aussi le nom de société écran<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> BRAUDO (S.), *Définition de Fiction / Fictif*, Dictionnaire juridique de SERGE BRAUDO. Disponible sur le site: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/fiction-fictif.php>

<sup>28</sup> DOJ, doc du juriste, *Commentaire de l'arrêt chambre commerciale du 16/06/92 (sociétés fictives)*, 1/1/2000. Disponible sur le site : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/commentaire-d-arret/commentaire-arret-chambre-commerciale-16-06-92-societes-fictives-443874.html>

<sup>29</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.2, §.2

Dans cette perspective, une société frappée par le manque de l'un de ses éléments caractéristiques, qui constituent les conditions de fond spécifiques du contrat de société, peut être considérée comme fictive<sup>30</sup>.

Ces conditions émanent de la définition même du contrat de société, telle qu'elle est formulée dans le texte de la loi.

Selon l'article 844 du C.O.C: « *la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne* ».

De même, l'article 1832 du C.civ.fr dispose que « *la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.*

*Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes* ».

Donc, en se basant sur les articles 844, 894 et 895 du C.O.C, sur la doctrine et la jurisprudence, on peut citer ce qui suit comme éléments constitutifs de la société :

1-La pluralité d'associés « *deux ou plusieurs personnes* », (au moins deux personnes, réserve faite des cas prévus par la loi qui autorise l'institution d'une société par une seule personne). (Paragraphe 1)

---

<sup>30</sup> BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.), *l'extension de la procédure de sauvegarde : confusion de patrimoines ou fictivité de la personne morale*, 17 octobre 2017, p.11. Disponible sur le site: <https://aurelienbamde.com/2017/10/17/lextension-de-la-procedure-de-sauvegarde-confusion-de-patrimoines-ou-fictivite-de-la-personne-morale/>

2-Les apports « *mettre quelque chose en commun* », (oblige chaque partie de procurer une prestation<sup>31</sup>). (Paragraphe 2)

3-La participation aux bénéfices « *partager le bénéfice qui pourra en résulter* », (n'oublions pas la contribution aux pertes subies, applicable à tous les associés). (Paragraphe 3)

4-L'affectio societatis, non exprimé formellement par la loi libanaise<sup>32</sup>, mais qui représente un élément indispensable à la conclusion d'un contrat de société. (Paragraphe 4)

Or, la « *fictivité juridique* » signifie l'absence d'un élément constitutif du contrat de société.

En outre, cette forme de fictivité éclose à la constitution de la société, elle est instantanée, sa constatation « *relève de l'appréciation souveraine des juges de fond* »<sup>33</sup>.

### **Paragraphe 1 - La pluralité des associés**

Les parties au contrat de société doivent être au moins deux personnes car l'intervention de plusieurs personnes est nécessaire pour réaliser le but économique du contrat. Ce but est celui de collecter de l'argent et de faire une exploitation commune. Et ceci est en dehors des cas prévus par la loi où la société récemment au Liban peut être instituée par la volonté d'une seule personne. En effet, cette possibilité est strictement encadrée en ce sens qu'elle doit obligatoirement revêtir l'une des formes prévues par la loi, ceci résulte ainsi de la définition du contrat qui est essentiellement un accord de volontés entre deux personnes au moins et plus

---

<sup>31</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t. 1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie Antoine, Beyrouth, 2017, p.273, §.258

<sup>32</sup> *Ibid.*, p.298, §.273

<sup>33</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.9

directement de la définition légale de la société (art. 844 C.O.C). Cet élément implique que les associés soient réels, physiques ou morales<sup>34</sup>.

Ainsi, la jurisprudence a admis le procédé des associés de complaisance qui concluent une contre-lettre avec le propriétaire réel pour son compte, en s'appuyant sur le principe de la simulation (X est présente et dissimule Y). Contrairement à cela, si l'associé fait incontestablement défaut sans camoufler une autre personne, la fictivité est nettement marquée, mais il est nécessaire de prouver en même temps le manque d'affectio societatis afin de déclarer que la société est effectivement fictive (X n'est pas présent pour qu'il dissimule Y), la fictivité de l'associé seule ne suffit pas<sup>35</sup>.

Souvent, on rencontre des personnes qui souhaitent instituer une forme spécifique de société mais sont incapables de la faire, car ils ne trouvent pas ceux qui désirent les rejoindre pour cela ils recourent à des associés fictifs.

Il en découle « *qu'en cas d'absence de deux volontés au moins, nous nous trouvons devant une société de façade qui a pour objectif de renforcer la confiance « illusoire » en un commerçant* »<sup>36</sup>.

Sur ce sujet, le jugement de la chambre commerciale du tribunal de première instance confirme que lorsque les associés sont des prête-noms et qu'il n'y a en réalité qu'un seul actionnaire, la condition de la pluralité des associés fait défaut alors, ce qui signifie que la société est fictive<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> ABDEL SAMAD (S.), *Les rigidités et faiblesses du Droit libanais des Sociétés*, septembre 2013, p.27

<sup>35</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.15

<sup>36</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, Étude comparé*, Préface des messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, LGDJ, SADER, 2014.p.72

<sup>37</sup> TI.com, N° 463/799, 11 novembre 1967, AL- ADL, p.511

## **Paragraphe 2 - Les apports**

L'apport est un élément constitutif du contrat de la société. On distingue quatre variétés d'apports: en argent, en nature, en industrie, et en crédit commercial (art.849/850 du C.O.C).

Selon l'alinéa premier de l'article 853 du C.O.C : « *l'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés ou capital social* ». Cela veut dire que l'ensemble de ces apports constitue le capital de la société<sup>38</sup>.

La question des apports représente un domaine fertile pour la fictivité. C'est pourquoi à titre d'illustration et sans se prétendre être exhaustif, nous présentons les cas suivant.

Il s'agit du cas de l'apport en crédit commercial qui est reconnu formellement en droit libanais via l'art. 850 du C.O.C. En effet, il constitue une « *valeur morale {...} appréciable en argent* »<sup>39</sup>, mais ce qui est illicite est l'apport de crédit politique qui existe fréquemment en se masquant par un apport valide et se traduisant ainsi en un apport fictif par suite fictivité de la société<sup>40</sup>.

D'une manière générale, le capital social consiste dans l'ensemble des apports en numéraire et en nature. Il doit correspondre à des valeurs réelles, à des données

---

<sup>38</sup> L'apport en industrie ne faisant pas partie selon TYAN.

<sup>39</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.284, §.263

<sup>40</sup> *Ibid.*

certaines sachant qu'il présente le gage général des créanciers de la société d'où la nécessité de garantir la réalité de ces apports<sup>41</sup>.

La fictivité d'un apport n'entraîne pas seulement la réduction du capital, mais fondamentalement cela affecte l'existence même de la société vu que la mise en commun des apports est vitale pour sa création. De plus, la réalité des apports est renforcée par une double garantie pesant sur l'apporteur, à savoir la garantie contre l'éviction et la garantie des vices cachés (art. 859 C.O.C), ainsi que l'obligation de délivrance des fruits de la chose (art. 857 C.O.C).

Par ailleurs, dans la mesure où aucune valeur économique réelle ne figure dans le capital de la société suite à un apport fictif ; ceci affecte non pas seulement les tiers mais aussi les associés qui ont effectués des apports réels.

À cette fin, trois hypothèses doivent être traitées<sup>42</sup>.

Premièrement, il s'agit du cas où l'objet de l'apport est inexistant. Ici, on distingue entre inexistence de l'apport (fictivité) et absence d'apport.

Le premier provoque une « *apparence trompeuse* »<sup>43</sup> dès lors qu' « *est fictif ce qui n'existe qu'en apparence* »<sup>44</sup>, par suite la société est inexistante.

Le second ne crée pas une apparence trompeuse puisqu'il n'y a ni apport ni apporteur, c'est simplement la volonté de mettre quelque chose en commun qui fait défaut, par suite la société existe mais frappée d'une irrégularité.

---

<sup>41</sup> DIOP (M.), *L'intangibilité du capital social et la protection juridique des créanciers sociaux*, 2006. Disponible sur le site:[https://www.memoireonline.com/08/11/4750/m\\_Lintangibilite-du-capital-social-et-la-protection-juridique-des-creanciers-sociaux3.html](https://www.memoireonline.com/08/11/4750/m_Lintangibilite-du-capital-social-et-la-protection-juridique-des-creanciers-sociaux3.html)

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

Deuxièmement, il s'agit du cas d'un apport existant séparé de la réalité: l'apport est réel dans le cas où sa transmission à la société est régulière. Cependant, il peut être fictif si la valeur insérée dans le patrimoine ne correspond pas à la valeur du bien transmis.

Troisièmement, il s'agit du cas d'un apport existant mais dérouté de son but:

Ordinairement, l'apport a pour finalité la contribution à la constitution de la société, il s'agit d'un moyen de financement qui permet la réalisation de l'objet social.

Autrement, ceci représente « *une technique de simulation d'une situation juridique que l'apporteur veut réaménager en fraude de certains droits* »<sup>45</sup>.

Par ailleurs, il est important de se situer au moment de la constitution de la société afin de discerner si l'apport est fictif ou bien ne l'est pas<sup>46</sup>.

Il est intéressant ici, d'avancer l'arrêt de la Cour de cassation française statuant sur la fictivité d'une SCI. Dans les faits, deux associés ont constitué une société civile immobilière, l'un a apporté la nue-propriété d'un bien immobilier et l'autre une somme en argent, après l'apporteur du bien immobilier a donné la quasi-totalité de ses parts à son coassocié, il a été considéré que l'apport suivi d'une donation dissimule une donation de la propriété des immeubles afin d'éviter l'application du barème légal prévu par l'art. 762 du code général des impôts (CGI). La SCI n'avait aucun moyen financier pour assurer la gestion de son patrimoine vu que son actif

---

<sup>45</sup> DIOP (M.), *L'intangibilité du capital social et la protection juridique des créanciers sociaux*, 2006. Disponible sur le site: [https://www.memoireonline.com/08/11/4750/m\\_Lintangibilite-du-capital-social-et-la-protection-juridique-des-creanciers-sociaux3.html](https://www.memoireonline.com/08/11/4750/m_Lintangibilite-du-capital-social-et-la-protection-juridique-des-creanciers-sociaux3.html)

<sup>46</sup> C.com., 18 juin 1974, N° de pourvoi: 73-10662.

était simplement composé d'un actif en nue-propriété et l'apport en numéraire étant insuffisant<sup>47</sup>.

Il en résulte que les juges s'appuient parfois sur l'absence d'apport pour caractériser la fictivité de la société.

### **Paragraphe 3 - La participation aux bénéfices et aux pertes**

L'objectif principal de la conclusion d'un contrat de société est la réalisation des bénéfices et l'augmentation de la richesse des associés la composant ; mais en contrepartie et quand le résultat de la société n'est pas celui qui est attendu, les associés ont l'obligation de contribuer aux pertes subies. Autrement dit, les associés doivent participer tous aux bénéfices et aux pertes. Or, la définition du terme « *bénéfice* » ne se trouve pas en droit écrit, hors certains textes de la législation fiscale<sup>48</sup>.

Néanmoins, nous trouvons que c'est la jurisprudence qui avance une définition de ce terme et ceci par le biais du fameux arrêt « *Caisse Rurale de Manigod* ». En effet, le terme « *bénéfice* » est défini en tant que « *tout gain pécuniaire ou gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés* »<sup>49</sup>.

Depuis cet arrêt de principe, cette définition reste inchangée dans la jurisprudence. En effet, « *c'est une notion comptable et ceux sont les comptes de la société qui font apparaître un bénéfice à la clôture de chaque exercice* »<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> C.com, 13 janvier 2009, N° de pourvoi: 07-20097.

<sup>48</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.I, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.290, §.269

<sup>49</sup> Cass.Ch. réunies, 11 mars 1914, Inédit.

<sup>50</sup> KUM (S.), *La participation aux bénéfices et la contribution aux pertes*, Université de Montpellier, Année académique 17/18. Disponible sur le site : <https://www.studocu.com/fr-ca/document/universite-de-montpellier/droit-des-societes/resumes/la-participation-aux-benefices-et-la-contribution-aux-pertes/5007744/view>

Il convient de dire que la part de chaque associé dans les bénéfices est déterminée librement dans l'acte de société. En principe, ils peuvent en préciser la quotité librement à condition qu'elle ne soit pas insignifiante ce qui mène à douter de sa fictivité. La loi prévoit les règles à suivre à défaut de stipulation dans ce domaine (art.894, C.O.C).

Quant aux pertes, il faut distinguer entre perte et dette, le premier se rapporte aux relations entre associés tandis que le second touche les rapports entre société ou associés et créanciers sociaux<sup>51</sup>.

Plus précisément, la contribution aux pertes ceci représente « *le fait qu'un associé va perdre l'argent qu'il a apporté, si la société subie des pertes* »<sup>52</sup>. C'est le risque de ne pas pouvoir récupérer ce qu'un associé avait apporté, avant tout c'est une intention. Ce qui est intéressant sur ce point, est que dans une société à responsabilité indéfinie, en plus de la contribution aux pertes, il peut y avoir une contribution à la dette pour les associés, c'est là que réside l'importance de la distinction entre perte et dette. Par ailleurs, il est d'usage de calculer la contribution aux pertes, à la fin de la société.

La vocation aux bénéfices et aux pertes étant une règle centrale du droit des sociétés à laquelle il est impossible de déroger, celle-ci connaît toutefois des limites selon lesquelles une clause léonine est interdite alors qu'une inégalité de traitement entre les associés est permise, à condition qu'elle ne soit pas excessive. Dans le cas où ces

---

<sup>51</sup> KUM (S.), *La participation aux bénéfices et la contribution aux pertes*, Université de Montpellier, Année académique 17/18. Disponible sur le site : <https://www.studocu.com/fr-ca/document/universite-de-montpellier/droit-des-societes/resumes/la-participation-aux-benefices-et-la-contribution-aux-pertes/5007744/view>

<sup>52</sup> *Ibid.*

limites ne sont pas respectées la société sera frappée d'une nullité absolue selon la mention de l'art. 895 du C.O.C. Par suite, on peut dégager la fictivité d'une société. Il faut noter que l'interdiction de la clause léonine est de caractère impératif, d'ordre public. Cette clause peut être stipulée expressément ou implicitement selon une autre forme dans l'acte de société, ou bien dans un acte distinct que l'acte de société.

Par ailleurs, l'inégalité de traitement concerne le mode de répartition, par exemple c'est quand les associés décident d'apporter quelque chose mais quant à la contribution aux bénéfices et aux pertes décident de percevoir une proportion ou bien plus petite que son apport ou bien plus grande<sup>53</sup>. C'est le cas, à titre d'exemple, lorsque qu'un associé apporte 15% et l'autre apporte 85% du capital d'une société, mais il est prévu dans les statuts que la part des bénéfices du premier est 20% alors que le second 80%.

Or, si cette inégalité est excessive elle aura alors le même effet que la clause léonine et la société sera nulle. De même, la part de l'associé ne doit pas être dérisoire, sinon elle sera révélatrice d'une part fictive.

Effectivement, l'art. 895 C.O.C dispose : « *lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes entraîne la nullité de la société* »<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> KHEIR (A.), *Droit commercial libanais, Les actes commerciaux, L'entreprise commerciale, sociétés commerciales*, 2000, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB, p.260

<sup>54</sup> Au contraire, en droit français la nullité se réduit à la clause léonine et non pas à la totalité de la société qui reste valide.

La suppression par une clause la contribution aux bénéfices ou aux pertes ou bien la mention qu'un associé a droit aux bénéfices et aux pertes mais sans qu'il ait effectivement l'intention d'en contribuer crée un soupçon de la fictivité de la société.

Finalement, la fictivité de la contribution aux bénéfices et aux pertes doit être estimée au moment de la constitution de la société.

#### **Paragraphe 4- L'affectio societatis**

L'intention de s'associer est ce qu'on laisse entendre par affectio societatis.

Étant une condition essentielle à la formation et à la validité du contrat de société et méconnue par le législateur libanais et français, la jurisprudence est venue déterminer le sens de cette notion difficile à concevoir.

La présence de cet élément est retenue à partir de quelques textes légaux<sup>55</sup> qui dictent des règles présumant son existence<sup>56</sup>.

Dans un arrêt du 9 avril 1996, la chambre commerciale de la Cour de cassation a défini l'affectio societatis comme la « *volonté non équivoque de tous les associés de collaborer ensemble et sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune* »<sup>57</sup>.

D'une manière générale, la volonté de collaborer signifie la vocation des associés « *collaborateurs* » d'assembler leurs efforts ensemble en vue de la réalisation de l'objet social qui est l'intérêt de l'entreprise par suite l'intérêt commun des associés.

---

<sup>55</sup> Les articles 914 C.O.C., et 64 Code de commerce libanais.

<sup>56</sup> ABDEL SAMAD (S.), *Les rigidités et faiblesses du Droit libanais des Sociétés*, septembre 2013, p.52

<sup>57</sup> C.com., 9 avril 1996, N° de pourvoi: 94-12350.

Cette collaboration exigée doit être à titre d'égalité entre les associés c'est-à-dire exclusion faite du lien de subordination, bien qu'ils soient susceptibles d'être détenteurs de participations inégales dans le capital de la société<sup>58</sup>.

Or, la force de cet élément varie d'une société à autre. En effet, cet élément intentionnel a un impact accentué dans les sociétés de personnes où l'intuitu personae domine, et un impact minime dans les sociétés de capitaux où l'intuitu pecunia domine.

L'existence de la société est reconsidérée lorsque le sentiment de collaboration chez l'associé fait défaut. C'est sur ce sentiment que le juge se fonde pour constater la fictivité<sup>59</sup>.

À cet effet, le jugement de la chambre commerciale du tribunal de première instance déclare qu'une société est fictive quand la volonté de s'associer fait défaut ce qui signifie par l'absence de l'affectio societatis<sup>60</sup>.

La jurisprudence considère que l'affectio societatis joue un rôle quant à la constatation de la fictivité. De même, la doctrine envisage de faire de l'affectio societatis l'élément capital de la définition des sociétés fictives ou au moins l'un des éléments de cette définition<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> C.com., 1 mars 1971, N° de pourvoi: 70-10178.

<sup>59</sup> BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.), *L'extension de la procédure de sauvegarde : confusion de patrimoines ou fictivité de la personne morale*, 17 octobre 2017, p.11. Disponible sur le site: <https://aurelienbamde.com/2017/10/17/lextension-de-la-procedure-de-sauvegarde-confusion-de-patrimoines-ou-fictivite-de-la-personne-morale/>

<sup>60</sup> TI.com, N° 463/799, 11 novembre 1967, AL- ADL, p.511

<sup>61</sup> TCHOTOURIAN (I.), *L'affectio societatis en tant que critère de validité et de qualification des sociétés : l'illustration française*, revue du notariat, Volume 110, N° 3, décembre 2008, p.893. Disponible sur le site : <https://www.erudit.org/fr/revues/notariat/2008-v110-n3-notariat03637/1045327ar.pdf>

La question qui se pose est de savoir si l'affectio societatis constitue la clé de voûte de la fictivité de la société ou un critérium qui s'accompagne d'autres, ou bien un critère qui s'avère neutre dans certains cas.

Sur ce point, NAFFAH estime qu'on ne peut pas approuver que l'affectio societatis est un critère tranchant et la pierre angulaire pour dire que la société a un caractère fictif. Par ailleurs, il se base sur deux points pour soutenir son opinion, le premier est que si l'affectio societatis est un critère de fictivité, il fallait qu'on considère les filiales à 100% comme fictives à savoir que ces sociétés n'ont pas souvent de but frauduleux. Le second concerne les sociétés créées en sommeil dans lesquelles les composantes de l'affectio societatis ne sont pas toutes présentes, ce qui signifie qu'une société peut exister sans la présence d'affectio societatis<sup>62</sup>.

Au contraire, TYAN avance qu'« *en l'absence de cet élément, la société ne peut exister et devient fictive, et elle serait nulle* »<sup>63</sup>, attestant alors qu'il s'agit d'un élément nécessaire et constitutif de toute société. Ce constat est signalé presque unanimement par la doctrine et la jurisprudence libanaises.

Donc, ce qui importe est de s'assurer si l'affectio societatis existe au moment de la formation de la société pour qu'on puisse savoir si elle est fictive. Les juges peuvent s'appuyer sur des éléments ultérieurs à sa constitution, ce qui signifie que la fictivité d'une société doit s'apprécier à la date de sa création mais également peut être prouvée par des faits postérieurs<sup>64</sup>. Il convient ainsi de noter que la fictivité d'une société signifie sa nullité. En effet, la nullité d'une société rendue par une cour

---

<sup>62</sup> NAFFAH (G.), *L'affectio societatis un critère qui n'en est pas un*, Mélanges en l'honneur de JEAN-JACQUES DAIGRE : autour du droit bancaire et financier et au-delà, éditions JOLY, p.242

<sup>63</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*, Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.298, §.273

<sup>64</sup> C.com, 12 octobre 1993, N° de pourvoi: 91-13966.

d'appel du fait de l'absence d'affectio societatis a été affirmée par la Cour de cassation<sup>65</sup>.

En se référant sur ce qui précède, on déduit que ces auteurs considèrent que même si seulement l'un des éléments constitutifs du contrat fait défaut, il engendre nécessairement un défaut d'affectio societatis pour déduire la fictivité.

Une autre illustration réside dans un arrêt de la cour d'appel du 26 février 1981 confirmatif de l'aspect fictif vu que l'apport du directeur n'était pas réel ce qui reflète l'absence de l'affectio societatis par suite la fictivité de la société<sup>66</sup>.

Aux yeux des tiers, la société peut avoir toutes les configurations d'une société qui respecte les conditions formelles requises<sup>67</sup>, mais en réalité est inexistante. À de multiples points de vue, la fictivité existe en principe depuis la formation de la société, toutefois, une véritable société sous l'emprise de l'un de ses associés peut devenir une société fictive quand celui-ci met sa main sur sa personnalité morale<sup>68</sup>.

La révélation de la fictivité juridique de la société est réalisée par le biais de la réunion d'un faisceau d'indices concordants tel que le défaut de comptabilité, défaut d'apport et défaut d'activité sociale<sup>69</sup>. Cette fictivité juridique, prise du point de vue de la conception traditionnelle s'attache à l'absence de l'un des éléments constitutifs

---

<sup>65</sup> C.com, 15 mai 2007, N° de pourvoi: 06-14262.

<sup>66</sup> DOC du juriste, *Commentaire de l'arrêt : Cour d'appel de Paris, 26 février 1981, 11/4/2008*. Disponible sur le site : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/commentaire-d-arret/commentaire-arret-cour-appel-paris-26-fevrier-1981-449250.html>

<sup>67</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.2, §.4

<sup>68</sup> *Ibid.*, p.4, §.10

<sup>69</sup> COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY (F.), *Droit des sociétés*, 29<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Paris, p. 86, §. 185

du contrat de société, à savoir la pluralité des associés, d'apports, le partage de bénéfices et de pertes, et l'affectio societatis ( art. 844 C.O.C et 1832 C.civ.fr ). La doctrine pense qu'un défaut de l'un de ces éléments engendre de même le défaut d'affectio societatis. Par conséquent, quand la société est fictive pour défaut d'affectio societatis, celle-ci se voit fictive à tous les égards<sup>70</sup>.

## **Section 2 - La fictivité économique**

Il s'agit ici d'aborder la notion de la deuxième face de la fictivité, notamment la notion de la fictivité économique (paragraphe 1), celle du siège social (paragraphe 2), et la question délicate d'abus (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 - Notion de la fictivité économique**

Conformément à la doctrine, le caractère fictif d'une société est repéré, soit quand elle dispose d'une personne morale formelle, soit quand l'un de ses éléments constitutifs fait défaut<sup>71</sup>.

On dégage alors la présence de fictivité économique en addition à la fictivité juridique déjà détaillée ci-dessus.

Par conséquent, on remarque une extension du domaine de la fictivité qui commence par l'absence d'un élément constitutif du contrat de société et continue par un manque de respect du principe directeur de l'autonomie de la personne morale<sup>72</sup>.

---

<sup>70</sup> Doc du juriste, *La société fictive : son utilisation en pratique, la preuve de son existence, ses sanctions*, 6/2/2007. Disponible sur le site : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/dissertation/societe-fictive-son-utilisation-pratique-preuve-son-existence-sanctions-445899.html>

<sup>71</sup> BERTRAND (L.), *La responsabilité des sociétés mères vis-à-vis de leurs filiales en droit social*, mai 2013, p.13. Disponible sur le site : [https://mja-assas.fr/wp-content/uploads/La-responsabilit%c3%a9-des-soci%c3%a9t%c3%a9s-m%c3%a8res-vis-%c3%a0-vis-de-leurs-filiales-en-droit-social\\_Lucie-BERTRAND 2013.pdf](https://mja-assas.fr/wp-content/uploads/La-responsabilit%c3%a9-des-soci%c3%a9t%c3%a9s-m%c3%a8res-vis-%c3%a0-vis-de-leurs-filiales-en-droit-social_Lucie-BERTRAND 2013.pdf)

<sup>72</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.7

Ceci est justifié par le fait que la société n'est pas seulement un contrat mais aussi une personne morale d'où la dépendance consubstantielle de la notion de fictivité de ces deux aspects.

Assurément, le contrat de société se distingue des autres contrats en ce qu'il a pour effet la naissance d'une personnalité morale disjointe complètement de la personne de chaque associé, celle-ci s'incarne par l'existence d'une autonomie de la personne morale<sup>73</sup>.

Or, la fictivité économique se traduit par un abus de la personnalité morale.

Sur ce point, le droit des sociétés enferme un principe en vertu duquel la personne morale constitue une entité distincte des personnes physiques ou morales qui la composent.

De plus, ce nouvel être juridique est créé quant aux tiers par la formalité de l'immatriculation au registre de commerce. Il en résulte de ceci une autonomie totale, et la société se voit notamment attribuer un patrimoine propre, un nom, un domicile ainsi que la capacité d'agir en justice ou de conclure des contrats<sup>74</sup>. La société va pouvoir entrer en relation avec les tiers pour son propre intérêt, dit « *intérêt social* », et possèdera ainsi des droits et encourra des obligations.

Toutes les sociétés commerciales sont dotées de la personnalité juridique, hormis la société en participation.

Normalement, la personnalité morale engendre des conséquences, qui doivent être utilisées dans leur destination visée pour un bon fonctionnement de la société.

---

<sup>73</sup> ABDEL SAMAD (S.), *Les rigidités et faiblesses du Droit libanais des Sociétés*, septembre 2013, p.23

<sup>74</sup> Toupictionnaire : le dictionnaire de politique, *Personne morale*. Disponible sur le site : [http://www.toupie.org/Dictionnaire/Personne\\_morale.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Personne_morale.htm)

Ceux-ci peuvent ainsi être néfastes quand l'associé a l'intention d'abuser de ses compétences, et utiliser cette personne d'une manière distincte de celle prévue dans les cas normaux, pour son intérêt personnel, à des fins différentes de celles pour lesquelles le législateur l'a instituée.

Ces conséquences sont les éléments d'identification de la société comme l'appellation, siège social, nationalité, durée, commercialité, patrimoine propre, capacité et responsabilité<sup>75</sup>.

## **Paragraphe 2 - Le siège social**

Or, le siège social ou domicile peut être fictif, c'est pourquoi il convient de s'attarder sur la notion du siège social.

La loi ne définit pas le siège social, celui-ci se trouve au principal établissement de la société, le lieu où se trouvent les principaux organes de direction et d'administration de la société<sup>76</sup>.

Le siège social qui désigne l'adresse officielle de la société, doit être mentionné dans les statuts<sup>77</sup>.

Comme nous l'avons déjà cité, la fictivité peut frapper aussi le siège social.

Le siège social doit avoir une existence effective en un lieu bien précis. En effet, il se peut parfois qu'une société crée une apparence de siège social, par exemple dans

---

<sup>75</sup> Wiki books, *Droit des sociétés/La personnalité morale : élément non nécessaire mais souvent recherché*.

Disponible sur le site :

[https://fr.wikibooks.org/wiki/Droit\\_des\\_soci%C3%A9t%C3%A9s/La\\_personnalit%C3%A9\\_morale\\_-\\_ment\\_non\\_n%C3%A9cessaire\\_mais\\_souvent\\_recherch%C3%A9](https://fr.wikibooks.org/wiki/Droit_des_soci%C3%A9t%C3%A9s/La_personnalit%C3%A9_morale_-_ment_non_n%C3%A9cessaire_mais_souvent_recherch%C3%A9)

<sup>76</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.324, §.293

<sup>77</sup> WIKICREA, *Siège social fictif : quels risques ?* Disponible sur le site : <https://www.creerentreprise.fr/siege-social-fictif/>

un pays autre que celui où se trouvent réellement les organes de direction et d'administration et où ils fonctionnent afin d'esquiver les résultats qui s'attachent au siège réel. Cela, s'accompagne le plus souvent d'une volonté d'optimisation ou de fraude fiscale. C'est le cas à titre d'exemple, d'une société qui déclare son siège social en Italie alors que son activité se déroule au Liban.

Il s'ensuit que le siège social statutaire devient fictif lorsqu'il ne correspond pas au lieu où les décisions effectives de gestion de la société sont prises.

Sur ce point, la Cour de cassation a considéré que le siège de la société est fictif au moment où, à l'adresse figurant aux statuts, l'entreprise ne dispose d'aucun bureau ni infrastructure justifiant l'exercice d'une activité réelle<sup>78</sup>.

Par ailleurs, les tiers de bonne foi disposent de l'option d'opter pour le siège réel ou fictif<sup>79</sup>.

Ce sont les tribunaux qui démontrent le caractère fictif ou frauduleux du siège social et c'est à celui qui évoque la fictivité de la prouver<sup>80</sup>.

### **Paragraphe 3 - La question délicate d'abus**

L'abus de la personne morale peut avoir des conséquences anormales sur la personnalité morale.

---

<sup>78</sup> C.com, 5 janvier 1999, N° de pourvoi: 96-18574, Inédit.

<sup>79</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.326, §.293

<sup>80</sup> *Ibid.*

Cet abus est soit relatif, soit absolu<sup>81</sup>.

Tout d'abord, l'abus relatif (partiel) met en exergue une société existante, dont les détenteurs du pouvoir (dirigeants) en son sein utilisent ses biens à des fins personnelles ou bien à des fins autres que l'intérêt social. Pour les sociétés de personne on parle d'abus de confiance.

Pour les sociétés de capitaux, on parle d'abus de biens sociaux.

Ensuite, l'abus absolu (total) implique une société fictive masquant une exploitation à titre personnelle.

La fictivité de la société constitue alors l'apothéose d'un abus de personnalité morale. Il s'agit d'une société instruite valablement de point de vue formel mais n'a pas en réalité une existence autonome distincte de son fondateur<sup>82</sup>.

Cette fictivité économique se rencontre avec le mécanisme anglo-saxon classique de « *Piercing the Corporate Veil* » ou « *Lifting the Corporate Veil* », en France « *la levée du voile social* », ou « *abus de la personnalité morale* »<sup>83</sup>. En fait, l'arrêt SALOMON de 1897 consacre la théorie du voile corporatif, par laquelle un voile est établi entre la personne morale et les associés pour protéger ces derniers en limitant leur responsabilité. Cependant, ce voile peut être levé dans certaines circonstances afin de limiter les inconvénients du principe de séparation des personnes juridiques<sup>84</sup>.

---

<sup>81</sup> Wiki books, *Droit des sociétés/La personnalité morale : élément non nécessaire mais souvent recherché*.

Disponible sur le site :

[https://fr.wikibooks.org/wiki/Droit\\_des\\_soci%C3%A9t%C3%A9s/La\\_personnalit%C3%A9\\_morale.\\_:\\_%C3%A9l%C3%A9ment\\_non\\_n%C3%A9cessaire\\_mais\\_souvent\\_recherch%C3%A9](https://fr.wikibooks.org/wiki/Droit_des_soci%C3%A9t%C3%A9s/La_personnalit%C3%A9_morale._:_%C3%A9l%C3%A9ment_non_n%C3%A9cessaire_mais_souvent_recherch%C3%A9)

<sup>82</sup> *Ibid.*

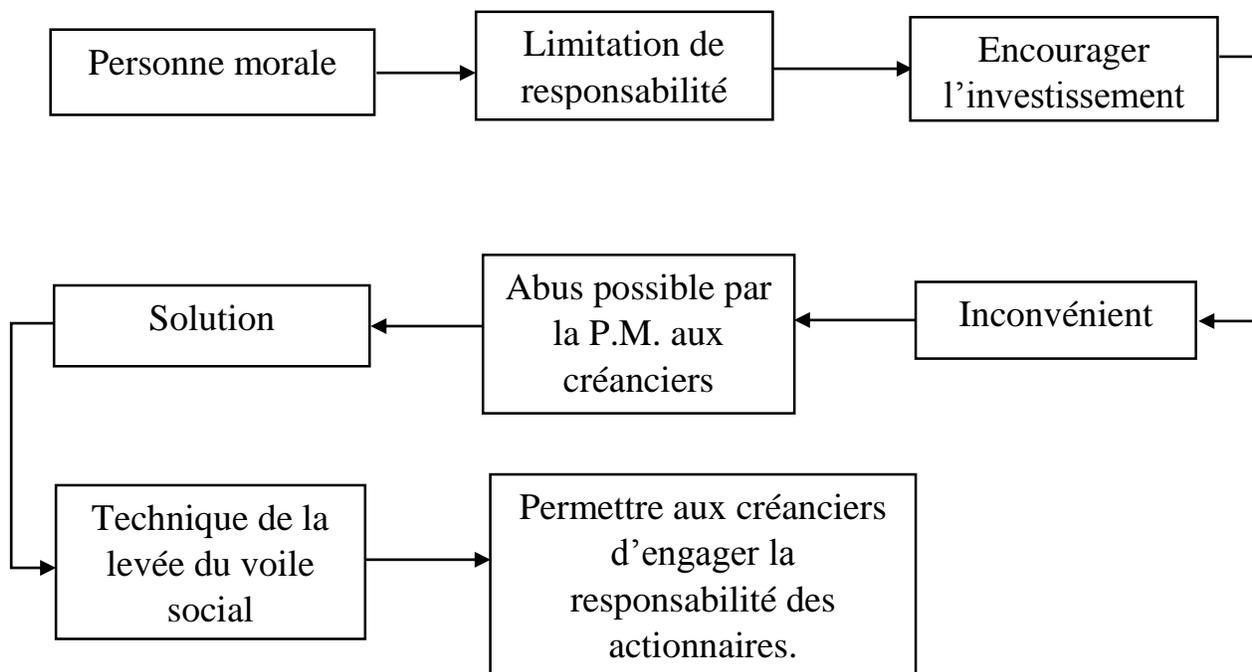
<sup>83</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, étude comparé*, Préface des messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, LGDJ, SADER, 2014.p.219

<sup>84</sup> *Ibid.*, p.218

Lever le voile social consiste en une délimitation de l'autonomie de la personnalité morale de la société ainsi que des associés qui agissent sous son couvert<sup>85</sup>.

Autrement dit, lorsque la frontière de la personnalité morale est franchie par un abus possible, cette technique a permis aux créanciers sociaux d'engager la responsabilité des actionnaires.

Figure 1: Ci-dessous un schéma montrant l'importance de la technique de la levée du voile social.



Bien que la jurisprudence a qualifié plusieurs sociétés par fictives, cette dernière n'a pas été éclaircit. Néanmoins, la plupart des cas de fictivité caractérisées consiste en

<sup>85</sup> DELVAUX (T.), FAYT (A.), GOL (D), PASTEGER (D.), SIMONIS (M.), THIRION (N.), *Droit de l'entreprise*. 2013, éditions Larcier. §. 835. Disponible sur le site : <https://books.google.com.lb/books?id=5tAaBQAAQBAJ&pg=PT355&lpg=PT355&dq=la+technique+de+la+levee+du+voile+social&source=bl&ots=IxaF6db9KH&sig=ACfU3U0rKCpWAJz6K6w09bhVcFhPU6IAFg&hl=ar&sa=X&ved=2ahUKewiq0ruQsdb0AhWGx4UKHcjGBRIQ6AEwA3oECAoQLQ#v=onepage&q=la%20technique%20de%20la%20levee%20du%20voile%20social&f=false>

un abus du mécanisme sociétaire afin d'empêcher les tiers, plutôt les créanciers sociaux, de leur droit de gage général.

Bien entendu, la présence d'un grand nombre d'associés dans une société ne suscite pas de doute quant à l'autonomie de la personne morale sauf abus commis par les dirigeants ou bien par les actionnaires majoritaires. Or, la présence d'un nombre restreint d'associés comme deux associés dont l'un détenant presque la totalité du capital social démontre que cet associé détenant la quasi-totalité utilise cette technique de personne morale pour diviser son patrimoine en deux l'un personnel et l'autre professionnel. Et ceci, sans s'opposer formellement au principe d'unité du patrimoine, fruit de l'effort fait par les auteurs Aubry et Rau<sup>86</sup>. Selon cette doctrine, chaque individu possède un seul patrimoine, qui à son tour réponds à l'ensemble de ses dettes, sans distinction entre dettes personnelles et dettes professionnelles<sup>87</sup>.

Ce second cas traduit une pure fiction, pourtant, celle-ci devient totale à la lumière de sa consécration par les lois françaises et libanaises vu qu'elles permettent l'institution d'une société par une seule personne seulement, car elle apporte un avantage dans le monde des affaires.

Par conséquent, le juge en statuant trouve une difficulté à considérer qu'il s'agit d'une société fictive dont le but est de scinder son patrimoine en deux pour priver les créanciers professionnels de leur droit de gage général vu que la méthode de personne morale permet en elle-même cette division incessablement.

Évidemment, l'associé ne doit pas dépasser une frontière laquelle s'incarne en un détournement de cette technique, et bien la survenance d'un abus. Mais, souvent cette frontière est difficile à délimiter, même impossible.

---

<sup>86</sup> Il est à noter qu'AUBRY et RAU sont les créateurs de la théorie classique du patrimoine. Cours de droit.net, *La notion de patrimoine : théorie classique et moderne*, 25 septembre 2019. Disponible sur le site : <https://cours-de-droit.net/notion-de-patrimoine-theorie-classique-et-moderne-a121611744/>

<sup>87</sup> MATHÉ (N.), *La disparition du principe de l'unité du patrimoine : fantasme ou réalité ?*, © Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2014, p.109-121, §.2. Disponible sur le site : <https://books.openedition.org/putc/771>

Bref, la sphère de la fictivité démontre que les juges sont radicalement casuistiques en ce qui concerne l'abus de la personnalité morale, puisque chaque cas correspond à une analyse différente selon les faits exposés.

En outre, la question de la liberté de la preuve est affirmée en matière d'abus de la personnalité morale. En effet, les tribunaux pour caractériser la fictivité adoptent la méthode de faisceau d'indices.

Ces indices sont : « *l'identité d'associés, de dirigeants, de siège social, les cessions de parts en blanc, les liens familiaux, la disproportion des apports, l'existence d'une clause de rachat des titres sociaux* »<sup>88</sup>.

La Cour de cassation a, dans un arrêt du 4 octobre 2011, déterminé les critères qui permettent de dégager la fictivité<sup>89</sup>.

À titre d'exemple, nous citons ce qui suit :

- « – *Le siège de la société était fixé à l'adresse du cabinet d'architecture de son gérant ;*
- *Le cabinet d'architecte et la société partageaient les numéros de téléphone et de télécopie ;*
- *La société n'avait pas de salarié mais avait réclamé une avance pour payer des charges sociales ;*
- *Le gérant avait perçu plus de la moitié du chiffre d'affaires au cours de l'année 1998 au titre d'une convention relative à sa rémunération et à titre d'honoraires ;*
- *la moitié du capital social était composée d'apports en nature dont la liste n'était pas annexée aux statuts ni déposée au registre du commerce ;*
- *les associés étaient soit des parents du gérant soit des personnes ne portant aucun intérêt à l'objet social* »<sup>90</sup>.

---

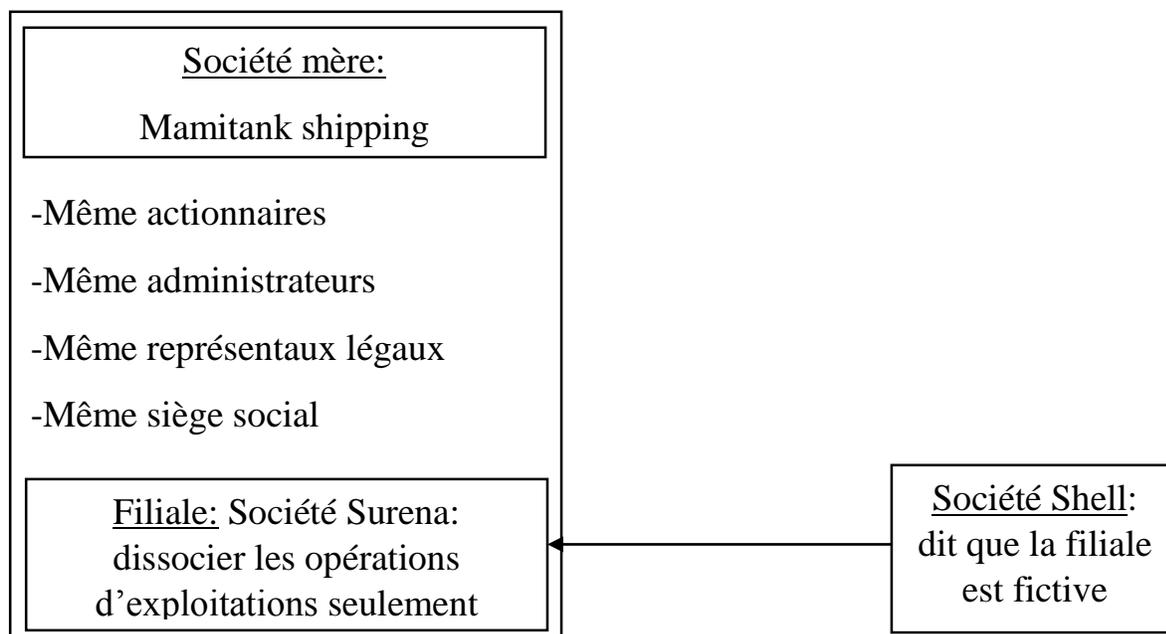
<sup>88</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.20

<sup>89</sup> C.com, 4 octobre 2011, N° de pourvoi: 09-16293, Inédit.

<sup>90</sup> L'actualité en droit des affaires, *Société fictive, réunion d'un faisceau d'indices*, 18/3/2012. Disponible sur le site : <https://lactudroit.wordpress.com/2012/03/18/societe-fictive-reunion-dun-faisceau-dindices/>

Dans une autre espèce, la société « *Shell* » demande d’être indemnisée de la part de la société « *Mamitank* », après avoir contractée avec sa filiale (la société *Surena*), celle-ci est déclarée fictive par la chambre commerciale de la Cour de cassation, car la société mère « *Mamitank* » et sa filiale « *Surena* » sont en réalité similaires, néanmoins, sont pourvues d’actionnaires identiques et disposent d’un siège social commun<sup>91</sup>, avec pour objet unique la dissociation des « *différentes opérations liées à l’exploitation* »<sup>92</sup>.

Figure 2: Ci-dessous un schéma présentant les faits de cette affaire.



Il est à noter que les liens qui se présentent entre deux sociétés qui se ressemblent ne signifient pas qu’il y a nécessairement fictivité, que dans la mesure où ces liens emportent un aspect anormal, d’où la nécessité de respecter l’autonomie patrimoniale accordée à chaque société et ne jamais dire ces deux sociétés paraissent fictives sans la preuve effective d’une anomalie entre eux.

<sup>91</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.20

<sup>92</sup> C.com, 28 novembre 1989, N° de pourvoi: 88-16082, Inédit.

Voici un exemple illustratif donné par un arrêt du 6 mars 1990 de la Cour de cassation qui considère que la société civile immobilière n'était pas fictive nonobstant que les dirigeants sont les mêmes dans la SCI et la société commerciale, le loyer étant source exclusive de la SCI du fait de la location de ses locaux à la société commerciale, et que cette dernière exerce des travaux au bénéfice de la SCI. Toutefois, le prix de la location n'était pas exagéré et les travaux appliqués étaient facturés pour un coût logique, c'est pourquoi la fictivité était réfutée, niant aucune relation anormale entre les deux sociétés<sup>93</sup>.

Sur ce point, quand le faisceau d'indices dégagé se montre convergent le juge déclare fictivité sans hésiter.

Ainsi, la fictivité est un abus de la personne morale, au contraire l'abus de la personne morale ne se limite pas à la fictivité, celle-ci étant l'une de ses aspects.

Au contraire, il n'y a pas lieu de parler d'abus lorsqu'une personne utilise la personnalité morale afin de profiter des avantages qu'offre le droit ou des lacunes y présentes, comme dans le cas de payer moins d'impôts ou d'exposer moins de biens. Après tout, l'abus apparaît quand la société se montre comme un écran, détournée ainsi de sa définition légale telle que l'exprime l'art. 844 du C.O.C.

---

<sup>93</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.21

Tableau 1: Voici un tableau comparatif entre fictivité juridique et fictivité économique

<b>Fictivité juridique</b>	<b>Fictivité économique</b>
Absence d'un élément du contrat de société.	Non-respect du principe de l'autonomie de la personne morale.
Apparaît à la constitution de la société.	Naît en cours de vie social.
Instantanée.	Continue.
Applicable aux sociétés immatriculées et non immatriculées.	Applicable aux sociétés immatriculées seulement.

## **Chapitre 2 - Le champ d'application de la fictivité**

Il convient de délimiter la différence entre fictivité, simulation et confusion de patrimoine (section 1). Au demeurant, un typage de la fictivité est proposé (section 2).

### **Section 1 - Une dissimilitude avec la simulation et confusion de patrimoine**

Il s'agit d'opérer une distinction entre la simulation et la fictivité d'une part (paragraphe 1) et entre confusion et fictivité d'une autre part (paragraphe 2), et ceci dans le but de discerner chaque mécanisme tout en ne niant pas les liens qui existent entre eux.

#### **Paragraphe 1 - Distinction avec la simulation**

En se basant sur la fictivité juridique qu'est la théorie traditionnelle de la fictivité, celle-ci implique un cas spécifique celui de la simulation<sup>94</sup>.

Cependant, on trouve des fois une assimilation des notions de fictivité et de simulation, et d'autres fois une séparation de ces deux notions.

En effet, la simulation s'applique aussi pour les sociétés<sup>95</sup>.

Il convient de noter que « *la simulation est le fait pour des contractants de rédiger deux actes, l'un contredisant l'autre ou y ajoutant ou y apportant des dispositions qui sont destinés à ne pas être dévoilés aux tiers. Le premier constitue une*

---

<sup>94</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.24

<sup>95</sup> GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, Les effets du contrat, Interprétation, Qualification, Durée, Effet relatif, Opposabilité*, 2<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, Traduction de Mansour AL Kadi, MAJD, 2008, p.632

*convention apparente dite aussi " acte simulé ", tandis que le second est un acte secret »<sup>96</sup>.*

La simulation en matière de sociétés n'est pas prévue dans les dispositions du Code des obligations et des contrats ni ceux du Code de commerce, « *elle résulte des principes régissant les actes juridiques en général* »<sup>97</sup>.

À ce sujet, Le Code civil français a présenté la notion de simulation aux articles 1201 et 1202 :

D'une part, l'art. 1201 dispose que « *lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir* ». D'autre part, l'art. 1202 ajoute qu'« *est nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.*

*Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle* ».

Sur ce point, une forme spécifique de la simulation est ciblée par l'art. 1201 du Code civil français à savoir les contre-lettres<sup>98</sup>. Il s'agit d'une simulation conventionnelle

---

<sup>96</sup> BRAUDO (S.), *Définition de simulation*. Disponible sur le site: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/simulation.php>

<sup>97</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.339, §. 302

<sup>98</sup> Bulletin officiel des finances publiques-impôt, *REC – Solidarités diverses et actions patrimoniales – Reconstitution et surveillance - Action en déclaration de simulation*, 12/09/2012. Disponible sur le site : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7199-PGP.html>

supposant l'existence de deux conventions. L'acte simulé s'appelle « *contrat ostensible* » tandis que l'acte réel est appelé « *contre-lettre* ». Ainsi, cette opération suppose deux actes conclus en simultané de contexte distincts, l'un ayant pour mission de changer ou d'abolir l'autre<sup>99</sup>. En outre, la contre-lettre et l'acte ostensible doivent s'appliquer en même temps.

La simulation implique un régime juridique propre en elle-même quant aux conditions requises et les effets vis-à-vis des parties et des tiers, ce qui la différencie de la fictivité proprement dite.

Bien entendu, la simulation peut porter sur l'existence de l'acte même, sur les dispositions le constituant, et sur la personne du contractant, alors les parties à un contrat choisissent de masquer un de ces choix pour des buts diversifiés aux yeux des tiers<sup>100</sup>.

D'une part, la simulation revêt des formes multi variées, elle peut être :

1- Un contrat fictif, par lequel il y aura conclusion d'un acte qui n'existe pas en réalité, cela signifie que c'est l'existence du contrat qui est mise en cause. C'est le cas quand un contrat ostensible est un contrat de vente d'un bien et le contrat occulte retient qu'aucun transfert de propriété ne s'accomplit en réalité. En outre,

---

<sup>99</sup> GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, Les effets du contrat, Interprétation, Qualification, Durée, Effet relatif, Opposabilité*, 2<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, Traduction de Mansour AL Kadi, MAJD, 2008, p.631

<sup>100</sup> ANCEL (P.), *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, Approche comparative*, 2015, éditions Larcier. Disponible sur le site : <https://books.google.com.lb/books?id=IqHkCgAAQBAJ&pg=PT595&lpg=PT595&dq=les+parties+%C3%A0+un+contrat+peuvent+choisir+de+dissimuler+1%E2%80%99existence,+la+nature+ou+les+conditions+de+leur+contrat+aux+yeux+des+tiers.+?&source=bl&ots=E00vif6iGC&sig=ACfU3U39jVnmodiKWnlDrw4ugsxdk5jzVw&hl=ar&sa=X&ved=2ahUKEwjXmZGelArqAhVz8OAKHc6dAusQ6AEwAHoECAoQAQ#v=onepage&q=les%20parties%20%C3%A0%20un%20contrat%20peuvent%20choisir%20de%20dissimuler%201%E2%80%99existence%2C%20la%20nature%20ou%20les%20conditions%20de%20leur%20contrat%20aux%20yeux%20des%20tiers.%20%3F&f=false>

l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2003 est une bonne illustration selon lequel un contrat de vente d'une maison était conclu alors que le vendeur en réalité reste propriétaire de la maison<sup>101</sup>.

2- Un contrat déguisé par lequel l'acte conclu est qualifié faussement, ce déguisement est soit total comme c'est le cas d'une vente qui cache en réalité une donation (aspect libéral), le propriétaire d'un immeuble veut transférer sa propriété à sa femme sans qu'elle ne paie de l'argent mais pour des causes précises a conclu un contrat de vente afin de masquer le contrat de donation, soit partiel comme dans le cas d'un prix dérisoire en contrepartie d'une vente immobilière. La première situation concerne la nature du contrat et la seconde concerne l'une des conditions du contrat<sup>102</sup>.

3- Une interposition de personnes par laquelle la simulation porte sur la personne du contractant. C'est le cas où dans l'acte apparent figure le nom d'une personne et dans l'acte occulte le nom d'une autre personne<sup>103</sup>. Un bon exemple est celui d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2000 où la personne interposée était un prête-nom<sup>104</sup>.

D'autre part, les effets de la simulation se divisent en deux groupes :

D'un côté, il s'agit des effets entre les parties : l'acte occulte est valide, cette règle est consacrée par l'art. 1201 du code civil. La contre-lettre doit obéir aux conditions de validité des contrats, elle a force obligatoire entre les parties.

---

<sup>101</sup> C.civ.3, 4 juin 2003, N° de pourvoi: 02-12.275.

<sup>102</sup> Bulletin officiel des finances publiques-impôt, *REC – Solidarités diverses et actions patrimoniales – Reconstitution et surveillance - Action en déclaration de simulation*, 12/09/2012. Disponible sur le site : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7199-PGP.html>

<sup>103</sup> Cours de droit.net, *La simulation du contrat : définition, effets, régime*, mai 27, 2019. Disponible sur le site : <https://cours-de-droit.net/la-simulation-definition-et-effet-a121609486/>

<sup>104</sup> C.civ.1, 28 novembre 2000, N° de pourvoi: 98-14.618.

Cependant, selon l'art. 1202 du code civil si la contre-lettre est un moyen frauduleux elle sera illicite et encourt la nullité.

De l'autre côté, il s'agit des effets à l'égard des tiers : l'acte occulte est inopposable aux tiers (ayants cause à titre particulier), car la véritable intention des parties a été cachée. Cette règle est consacrée par l'art. 1201 du code civil.

Ainsi, les tiers ont le choix de se prévaloir soit de l'acte ostensible soit de l'acte occulte.

Pour l'application de l'acte secret, les tiers doivent intenter une action en déclaration de simulation.

Il s'ensuit que la simulation est d'une étendue plus grande que la fictivité. Sur ce point, la théorie classique a été critiquée par DAIGRE qui déclare que la société fictive n'est pas une simulation, vu que celle-ci exige la présence d'un acte apparent et d'un acte secret ce qui n'est pas le cas dans la société fictive derrière laquelle n'existe pas un acte occulte la plupart du temps<sup>105</sup>.

De même, BERTIER vient corroborer la position de DAIGRE en présentant une justification particulière selon laquelle la fictivité et la simulation sont deux concepts distincts à un tel point que les effets qui en découlent sont inassimilables<sup>106</sup>.

De plus, on constate que la fictivité constitue une des formes de la simulation, déjà nous avons indiqué ci-haut que la simulation peut porter sur l'existence même du contrat, et que cette opération est purement fictive, toutefois, dans la mesure où ce contrat est un contrat de société, celle-ci est nécessairement une société fictive : la fictivité d'une société est constatée dans le cas où la simulation vise l'existence de la société<sup>107</sup>. Ceci vient soutenir la position de la conception classique de fictivité.

---

<sup>105</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §. 24

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.), *Le consentement des associés*, 14 octobre 2016. Disponible sur le site : <https://aurelienbamde.com/2016/10/14/le-consentement-des-associés/>

Toutefois, derrière cette ressemblance entre fictivité et simulation réside une différence de régimes.

Selon TYAN la simulation en matière de sociétés s'incarne par les sociétés fictives ou de façade<sup>108</sup>.

D'une part, dans le cas où la fictivité relève de la simulation, une application des dispositions de la simulation aux sociétés fictives est exigée par la jurisprudence. Alors, une action en déclaration de simulation est nécessaire pour ceux qui veulent alléguer que la société est en réalité une société fictive<sup>109</sup>.

D'autre part, dans le cas où la fictivité ne relève pas de la simulation, il s'agit de savoir si la société fictive est une société nulle ou bien inexistante. Cette question a été tranchée après un long débat pour consacrer en ce domaine la théorie de la nullité et non pas la théorie de l'inexistence<sup>110</sup>.

N'oublions pas que l'action en déclaration de simulation sert effectivement à montrer la différence entre l'apparence virtuelle et la réalité.

Dans la mesure où le juge adopte la fictivité de la société, celle-ci aboutit à sa nullité, donc une action en nullité de la société vient joindre l'action en déclaration de simulation.

## **Paragraphe 2 - Distinction avec la confusion des patrimoines**

La problématique consistant en la différenciation entre fictivité et confusion de patrimoines est un peu délicate. En effet, cette dernière n'a pas été présentée par les dispositions légales, ce sont les juges qui ont procédé à la démarcation de ses limites. Elle est utilisée dans le cadre des procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce français.

---

<sup>108</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.340, §.304

<sup>109</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.55

<sup>110</sup> *Ibid.*, §.56

L'article L. 621-2 du Code de commerce expose le principe de la confusion de patrimoines selon les termes suivants : « (...) À la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale ».

Ainsi, il convient d'afficher deux critères démontrant la présence d'une confusion de patrimoines :

1) Le premier critère est l'imbrication inextricable des patrimoines c'est-à-dire que ces derniers sont entremêlés de façon très complexe qu'on arrive plus à les séparer. Toutefois, deux hypothèses sont envisagées, celle de la confusion des comptes qui suppose une désorganisation des comptes des personnes concernées à tel point qu'on ne peut pas les distinguer et celle de la présence « *d'une véritable et totale identité d'entreprise, d'activité et de patrimoine* »<sup>111</sup>.

2) Le second critère est l'existence de relations financières anormales.

La confusion des patrimoines résulte de la présence de relations financières anormales, quand les personnes soumises à une procédure d'extension sont des personnes morales<sup>112</sup>.

Voici ce qu'on entend par confusion de patrimoines, il reste alors de déterminer la frontière qui distingue celle-ci avec la notion de fictivité.

Dans cette perspective, deux mouvements doctrinaux s'opposent :

1) Un premier mouvement qui tient pour la distinction estimant que le procédé de confusion de patrimoines consiste à ce que deux personnes mélangent leurs biens de

---

<sup>111</sup> C.com, 2 juillet 2013, N° de pourvoi: 12-23743, Inédit.

<sup>112</sup> BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.), *L'extension de la procédure de sauvegarde: confusion de patrimoines ou fictivité de la personne morale*, 17 octobre 2017, p.8. Disponible sur le site : <https://aurelienbamde.com/2017/10/17/lextension-de-la-procedure-de-sauvegarde-confusion-de-patrimoines-ou-fictivité-de-la-personne-morale/>

façon imbriquée qu'on ne peut jamais discerner l'un de l'autre. Toutefois, la fictivité consiste à ce qu'une personne utilise la personne morale pour affecter une partie de son patrimoine pour son exploitation et que l'autre partie reste sans aucun danger à l'abri des créanciers. La confusion peut exister sans la fictivité et vice versa.

Cette dissimilitude engendre une certaine difficulté dans la mesure où les critères de la confusion de patrimoines et la fictivité se trouvent parfois réunis<sup>113</sup>.

2) Un second mouvement qui tient contre la distinction estimant que la distinction entre la confusion de patrimoines et la fictivité n'existe pas car la fictivité constitue un corollaire de la confusion de patrimoines et réciproquement.

Voici alors la position de la doctrine en ce domaine.

Par conséquent, les deux notions selon l'art. L.621 al.2 du Code de commerce sont des motifs séparés d'extension de procédure collective, aussi la fictivité engendre la nullité de la société, néanmoins la confusion entraîne des actions en responsabilité. En fait, s'il paraît facile de distinguer ces deux notions théoriquement, en pratique ces deux s'enchevêtrent conduisant le juge à les confondre inlassablement<sup>114</sup>.

## **Section 2 - Une systématisation des cas de fictivité**

Il est vrai que les cas de fictivité sont abondants théoriquement que pratiquement. Compte tenu d'une casuistique prépondérante, leur recensement selon un typage spécifique semble difficile. Par ailleurs, il convient d'aborder une systématisation de ces cas désigne respectivement par une société fictive qui masque l'activité exclusive du maître de l'affaire (paragraphe 1) et une société fictive qui masque la présence d'un autre contrat (paragraphe 2).

---

<sup>113</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §. 27

<sup>114</sup> *Ibid.*, §. 25

## **Paragraphe 1 - Société fictive camouflant l'activité exclusive du maître de l'affaire**

Selon cette hypothèse, la société est un outil juridique qui sert à ce que le maître de l'affaire cache son activité.

Le maître de l'affaire est soit une personne physique, soit une personne morale.

Tout d'abord, examinons le cas où le maître de l'affaire est une personne physique (A) pour passer ensuite au cas où le maître de l'affaire est une personne morale (B).

### **A- Maître de l'affaire : personne physique**

Maintes sont les signes qui révèlent ce type de fictivité, mais il est important de noter qu'aucun d'eux ne présente un signe tranchant de fictivité. En réalité, il s'avère que la preuve de ces indices, crée une suspicion de fictivité qui mène le juge à vérifier s'il y a fictivité ou non.

Il suffit de prendre pour exemple l'exploitation d'une personne physique de son entreprise sous la forme sociale, cela en faisant appel à des prête-noms qui se mettent d'accord avec le chef de l'entreprise de signaler leurs noms dans le contrat de société en tant qu'associés<sup>115</sup>. En réalité, cette nouvelle personne morale se trouve être « *la chose* »<sup>116</sup> d'une seule personne physique, visant à bénéficier des caractéristiques liées aux institutions sociétales en particulier la responsabilité limitée et par suite dérogeant au principe d'unité de patrimoine, en protégeant leur patrimoine personnel des risques liés à leur activité<sup>117</sup>.

D'ailleurs, les indices qui peuvent servir comme preuve de fictivité sont à titre d'exemples : la réunion de tous les titres en une seule main (1), la prépondérance

---

<sup>115</sup> ABDALLAH (S.), *La théorie de la simulation en droit civil, Droit comparé*, 1977, p.111

<sup>116</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.28, §. 110

<sup>117</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.6, §.17

d'un associé (2), disproportion des apports (3), société manipulée par un tiers (4), liens familiaux (5), souscription par prête-nom (6), cession de part en blanc (7), démission en blanc (8), le défaut de toute vie de la société (9), et la confusion de patrimoines (10).

## **1- Réunion de tous les titres en une seule main**

Il s'agit de clarifier l'impact de la réunion des actions dans les mains d'une unique personne physique.

En droit libanais, la réunion des parts en une seule main est l'une des causes de dissolution bien qu'elle ne soit pas indiquée dans les dispositions du Code de commerce et dans ceux du Code des obligations et des contrats (art. 64, C.com / art. 910, C.O.C). En effet, celle-ci est ordonnée par le caractère de la société, un contrat par définition synallagmatique, qui requiert avant tout la présence de deux associés au minimum<sup>118</sup>.

Toutefois, ce constat est valable en dehors du cas de la réunion de tous les parts d'une SARL en les mains d'un seul associé. Depuis l'institution de la SARL unipersonnelle, l'associé devenu unique a un délai d'un an pour redresser la situation de la société.

Cette cause de dissolution entraîne de plein droit la disparition de la société. Au contraire, il a été jugé en France qu'une telle réunion n'aboutit pas à une dissolution de plein droit et en particulier après la promulgation de la loi de 1966. Alors la société subsiste ce qui montre une négligence de la conception contractuelle de la société<sup>119</sup>.

---

<sup>118</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.376, §.339

<sup>119</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, Étude comparé*, Préface des messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, LGDJ, SADER, 2014, p.83

Alors en France, la réunion des parts ou actions entre les mains d'une personne unique, qui émerge après la formation de la société, ne conduit pas à considérer que la société est fictive. Ceci est consacré fermement par l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1966, alors cette hypothèse se trouve trop écartée de la fictivité<sup>120</sup>.

## **2- Prépondérance d'un associé**

C'est le cas de la détention d'un actionnaire de la quasi-totalité du capital social.

Ce procédé est proche du procédé précédent par suite licite.

Les juges considèrent que la maîtrise d'un associé d'une proportion considérable du capital au sein d'une société n'entraîne pas sa fictivité<sup>121</sup>.

Dans une affaire, la Cour de Cassation avait considéré que la société était réelle même si un associé quelconque possède le plus grand nombre des parts (480/500), néanmoins, c'est à l'occasion de l'apparition de signes nouveaux de fictivité que la possession du plus grand nombre des parts conduit à la déclaration de la fictivité de la société<sup>122</sup>.

En droit libanais, la simulation n'est pas elle-même une cause de nullité sauf si son but était de frauder la loi comme si un chef d'entreprise au lieu d'exploiter une entreprise en son nom constitue fictivement une société dont il sera le véritable maître de l'affaire. Et ceci est réalisé dans le but de masquer ses activités personnelles et en même temps limiter sa responsabilité personnelle et éviter ainsi les risques liés à la faillite. Donc, il se met d'accord avec des hommes de pailles pour avoir 2% de leur participation dans le capital de la société et c'est à lui qu'incombe la charge de payer cette participation, en contrepartie, sa participation dans ce capital

---

<sup>120</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.6, §.20

<sup>121</sup> *Ibid.*, p.9, §.28

<sup>122</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.33

sera de 98%<sup>123</sup>. Dans une telle situation cette société fictive est nulle pour cause illicite. Bref, la simulation n'est pas interdite sauf si elle viole les dispositions légales et les exigences d'ordre public<sup>124</sup>.

### **3- Disproportion des apports**

Cette situation s'adhère à la détention de la quasi-totalité du capital social par un associé. Il convient de noter que la loi ne condamne pas la simple disproportion dans les apports ce qui mène à dire qu'il s'agit d'une pratique licite.

Au contraire, quand cette disproportion se montre manifeste, il y a lieu ainsi de douter de la fictivité<sup>125</sup>.

### **4- Société manipulée par un tiers**

Il s'agit dans ce cadre du cas d'une société fictive détenue par une personne non associée, ici on peut concevoir qu'il s'agit d'une société fictive<sup>126</sup>.

La Cour de cassation dans un arrêt du 3 novembre 1980 illustre bien ce qu'on entend par cet indice<sup>127</sup>. À ce sujet, « *elle a jugé que la cour d'appel qui relève qu'une personne non associée s'était immiscée dans la gestion d'une société et avait pris toutes les décisions dans son intérêt exclusif, avait pu en déduire, sans contradiction, qu'elle était le seul propriétaire exploitant le fonds de commerce « sous couvert de la société purement fictive »* »<sup>128</sup>.

---

<sup>123</sup> KHEIR (A.), *Droit commercial libanais, Les actes commerciaux, L'entreprise commerciale, Sociétés commerciales*, 2000, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB, p.239

<sup>124</sup> Art. 166 du C.O.C. : « *le droit des contrats est dominé par le principe de la liberté contractuelle : les particuliers règlent leurs rapports juridiques à leur gré, réserve faite des exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs et compte tenu des dispositions légales qui ont un caractère impératif.* »

<sup>125</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.34

<sup>126</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.7 §. 22

<sup>127</sup> C.com, 3 novembre 1980, N° de pourvoi: 79-11968.

<sup>128</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.7 §. 22

## **5- Liens familiaux**

Les sociétés de famille existent fréquemment à cause des avantages qu'elles procurent aux associés. Toutefois, les liens de parenté ou d'alliance entre associés qui sont la base de telles sociétés peuvent être un indice de fictivité de la société et le juge dès qu'il connaît que c'est une société familiale soupçonne de la possibilité qu'elle soit un écran de la personne réelle.

Par ailleurs, cet indice figure parmi les indices qui aboutissent à douter de la réalité de la société, surtout lorsqu'il y a parmi les associés « *de mineurs émancipés ou de personnes ne portant aucun intérêt aux affaires* »<sup>129</sup>.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a repoussé les tentatives de faire des liens familiaux un indice de fictivité sans l'existence d'autres indices le soutenant<sup>130</sup>.

## **6- Souscription par prête-nom**

« Un « *prête-nom* » [ou un « *homme de paille* »] est un terme juridique désignant un mandataire agissant pour le compte d'un mandant, tout en laissant penser aux tiers qu'il agit pour son propre compte »<sup>131</sup>.

C'est un montage licite et approuvé, sous réserve qu'il ne soit pas exploité pour des buts frauduleux, et ceci à côté du fait que l'homme de paille soit capable de se substituer à la place du maître de l'affaire. En effet, dans l'hypothèse où les associés étaient tous des prête-noms d'une seule personne, la fictivité de la société serait déclarée<sup>132</sup>.

---

<sup>129</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.8, §. 26

<sup>130</sup> C.com, 21 décembre 1982, Inédit.

<sup>131</sup> Droit-finances, *Définition de prête-nom*. Disponible sur le site: <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23927-prete-nom-definition>

<sup>132</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §. 36

## **7- Cession de part en blanc**

La cession de part en blanc constitue un acte qui ne mentionne pas le nom de l'acquéreur, le prix et la date de signature. Ainsi, le détenteur de « *l'acte de cession de parts en blanc* », sera libre de le compléter à son gré. « *Il fait donc figurer dans les statuts constitutifs, ou les cessions de parts, un prête-nom, lequel ne sera en fait qu'un associé « de paille », et sera constamment téléguidé par l'associé « masqué », dans tous les actes de la vie sociale* »<sup>133</sup>. Toutefois, une mésentente entre le véritable maître de l'affaire et le prête-nom peut survenir, pour cela et pour éviter ce risque le véritable maître lui fait signer une cession de parts en blanc<sup>134</sup>.

Souvent, la contre-lettre se traduit par une cession de parts en blanc signée par le prête-nom dans le cas où une personne constitue une société fictive selon laquelle il sera le seul maître de l'affaire dans un objectif de limitation de sa responsabilité<sup>135</sup>.

Un acte de cession de parts en blanc est donc, en principe, autorisé. Au contraire, ce procédé peut parfois éveiller l'attention des juges de la possibilité de sa fictivité.

## **8- Démission en blanc du gérant prête-nom**

Le gérant ou président a le droit de démissionner de sa fonction, et dans certains cas, celui-ci est en mesure de démissionner obligatoirement<sup>136</sup>.

En revanche, lorsqu'il s'agit de la démission en blanc, le véritable maître de l'affaire procède à la nomination d'un gérant prête-nom et conserve le choix de sa démission

---

<sup>133</sup> DOUKHAN (G.), *Les cessions de parts en blanc : la validité*. Disponible sur le site : <http://gerard-doukhan-avocat.fr/les-cessions-de-parts-en-blanc-la-validite/>

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.), *Traité de droit civil, Les effets du contrat, Interprétation, Qualification, Durée, Effet relatif, Opposabilité*, 2<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., Traduction de Mansour AL Kadi, MAJD, 2008, p.632

<sup>136</sup> DUFOUR (L.), *La Démission Du Dirigeant, Gérant Ou Du Président*, 13/05/2020. Disponible sur le site : <https://www.leblogdudirigeant.com/demission-dirigeant-gerant-president>

à la date qu'il choisit lui-même, et cela en obligeant le gérant à signer un contrat de démission en blanc<sup>137</sup>.

## **9- Défaut de toute vie de la société**

Il est opportun de signaler ici que la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt daté en 2017 écarte la fictivité d'une SCI pour la seule absence de vie sociale. En effet, elle considère que : « *La SCI avait été régulièrement constituée, identifiée et immatriculée et que son objet statutaire avait été réalisé par l'achat de l'immeuble et sa mise à disposition de M. X...aux fins d'exploitation, et que Mme Y... s'acquittait pour le compte de la SCI des taxes foncières de cette dernière ; que de ces constatations et appréciations dont elle déduit que la preuve de la fictivité de la société n'était pas apportée, par la seule absence de vie sociale, laquelle s'expliquait par la santé de sa gérante* »<sup>138</sup>.

En l'espèce, l'agriculteur Mr. X cède la propriété d'un corps de ferme à une société civile immobilière SCI instituée avec Mme Y qui détient presque la totalité des parts. Or, la demande du mandataire judiciaire qui consiste à étendre la procédure collective à la SCI du fait de sa fictivité, a été rejetée pour les raisons citées ci-haut par l'arrêt.

En fait, même si, depuis sa création, la SCI n'avait pas tenue de comptabilité et d'assemblée, sa considération comme étant une façade qui vise à masquer uniquement les agissements de l'exploitant est écartée<sup>139</sup>.

---

<sup>137</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.38

<sup>138</sup> C.civ.com, 15 novembre 2017, N° de pourvoi:16-20.193, Inédit.

<sup>139</sup> La quotidienne, *Une société dépourvue de vie sociale n'est pas nécessairement fictive*, 18/12/2017, éditions Francis Lefebvre. Disponible sur le site : <https://www.eff.fr/actualites/affaires/societes/details.html?ref=ui-b2876cb8-8abb-4412-b6a3-6a021efbbd7c>

## **10- Confusion de patrimoines**

La confusion de patrimoine entre une société et le maître de l'affaire peut être un indice pour dénoncer la fictivité d'une société.

### **B- Maître de l'affaire : personne morale**

Également, la personne cachée derrière une société fictive peut être une personne morale. D'ailleurs, ces cas-là sont fréquemment répétés et se présentent toujours devant les tribunaux sur ce point, le cas par excellence qui se présente, est celui du groupe des sociétés.

Il est communément reconnu que chaque dirigeant souhaite que son entreprise soit développée. Quand ses activités évoluent, il peut ressentir le besoin d'étendre son réseau, de s'implanter dans d'autres régions, villes ou pays dans un objectif de s'emparer de marchés plus grand. La solution la plus adaptée à ce type d'expansion sera la création d'une filiale.

Pour créer un groupe de sociétés, on débute par la constitution d'une société holding qui détiendra des participations dans des sociétés opérationnelles, appelées filiales. « *Un groupe de sociétés est alors une entité économique formée par un ensemble de plusieurs sociétés* »<sup>140</sup>. La société mère au Liban est une société anonyme, elle s'appelle « *holding* » ou « *tête de groupe* », et elle est organisée par le décret-loi N° 45/1983. Toutefois, à savoir le législateur libanais n'en a pas donné une définition, mais il s'est contenté d'énumérer limitativement la nature de son objet (art. 2 du décret –loi N° 45/1983)<sup>141</sup>.

---

<sup>140</sup> Le coin des entrepreneurs, *La création d'un groupe de sociétés*. Disponible sur le site : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/gestion-entreprise/groupe-societes/>

<sup>141</sup> EID (E.), EID (C.), *L'intermédiaire du droit commercial, Les sociétés commerciales*. t.2, SADER, 2009, p.562

La filiale est contrôlée par la société mère par le biais d'une participation considérable au capital de la première (plus que 50 % du capital de la filiale)<sup>142</sup>. Par ailleurs, cette participation l'habilite de prendre les décisions au sein de la filiale.

Au surplus, une filiale est juridiquement autonome vu qu'elle est munie d'une personne morale différente de celle de la société mère. Par suite, la filiale dispose d'un patrimoine propre à elle-même. Toutefois, la filiale reste dépendante économiquement à l'égard de la société mère qui détient souvent le pouvoir de décision. Or, un contresens existe ici selon lequel : l'autonomie juridique de la filiale prime sur sa dépendance économique vis-à-vis de la société mère.

La banque libanaise « *INTRA* » instituée en 1951 par l'homme d'affaire « *Yousef Beidas* » est une illustration de la situation des groupes de sociétés qui constituent des sociétés fictives.

En fait, la banque Intra était une institution très importante au Liban jusqu'à sa chute en 1966.

À ce sujet, un jugement de la chambre commerciale du tribunal de première instance confirme la demande du conseil d'administration de la banque Intra selon laquelle la société d'expropriation et d'exploitation des immeubles est une société fictive et n'était qu'une société d'apparence, ainsi que son capital et les biens sociaux doivent être restitués au patrimoine de la banque Intra puisqu'elle est le véritable maître de l'affaire<sup>143</sup>. Par ailleurs, les juges estiment que le contrat de la société d'expropriation et d'exploitation des immeubles n'était pas un contrat valide et réel en raison du défaut d'affectio societatis entre les associés, et du non-respect de la condition de pluralité des associés même si elle était formellement conforme à la loi, sachant que

---

<sup>142</sup> Auteur anonyme, *Recherche sur la société holding*, journal AL-MOUHASSIBIN, 22/6/2016. Disponible sur le site : <https://almohasben.com/%D8%A8%D8%AD%D8%AB-%D8%B9%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%B1%D9%83%D9%87-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D8%A8%D8%B6%D9%87.html>

<sup>143</sup> TI.com, N° 463/799, 11 novembre 1967, AL-ADL, p.511

cette société était formée d'un seul actionnaire seulement et que les autres associés n'étaient que des prête-noms qui travaillaient pour le compte de la banque Intra. De surcroît, le conseil d'administration avait confessé que la totalité des actions de la société d'expropriation et d'exploitation des immeubles étaient et demeurent la propriété de la banque Intra. Cette propriété de la totalité des actions démontre un contrôle absolu de la banque Intra sur la société d'expropriation et d'exploitation des immeubles, ce qui nie la présence d'une personne morale autonome et corrobore que celle-ci est la « chose »<sup>144</sup> de la banque Intra.

En outre, un jugement du tribunal de première instance déclare que la fictivité d'une société peut être prononcée dans le cas où il y a interposition de personnes, c'est-à-dire quand la société mère crée une filiale pour camoufler ses activités et éviter alors les répercussions dangereuses dont ils peuvent générer<sup>145</sup>. Les associés de la filiale seront des prête-noms de la société mère. Cette filiale créée selon la méthode d'interposition de personne n'est qu'une société fictive qui sert un écran pour cacher les actes de la société mère.

En France, comme au Liban, le groupe de sociétés n'existe pas juridiquement.

L'autonomie juridique offerte aux filiales d'un groupe leurs assure une protection inéluctable, dans le cas où une procédure collective est ouverte à l'encontre d'une filiale à condition que ces filiales soient réelles et non pas fictives. Cela veut dire qu'aucune extension de procédure ne sera opérée.

Cependant, s'il existe dans ce groupe deux sociétés dont l'une est fictive envers l'autre, l'ouverture d'une procédure commune est conçue vis-à-vis des deux sociétés

---

<sup>144</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.28, §. 110

<sup>145</sup> TI.civ.3, 5/2/2003, AL- ADL, p.123

à la fois<sup>146</sup>, si bien que l'autonomie juridique qui importe fait défaut et l'existence d'un lien de quelque nature que ce soit entre la filiale et la société mère ou entre filiales entre elles. On peut concevoir qu'à l'intérieur d'un groupe parfois la société fictive peut être une société en participation dépourvue de personne morale.

La Cour de cassation dans deux arrêts du 20 octobre a critiqué des arrêts d'appel qui ont fondé leurs décisions sur le critère de l'entité économique ou unicité d'entreprise pour ouvrir une même procédure aux sociétés sans constater la présence d'une fictivité qui par la suite constitue une des causes d'extension de procédure. Sachant que si les juges estiment que des sociétés sont des sociétés de façade apparaissant comme des unités d'exploitation d'une même entreprise commerciale, ces constatations ne suffisent pas à caractériser la fictivité de l'une ou de l'autre de ces sociétés<sup>147</sup>.

À titre d'exemple, dans le cadre d'un groupe les sociétés qui détiennent un sigle commun, sont dirigées par une même personne et se situent dans un siège commun ne forment pas un indice tranchant de fictivité, et ce même si l'on assiste à une certaine corrélation entre eux, ce qui montre que les juges sont effectivement sévères quant à la déclaration de la fictivité d'une société<sup>148</sup>.

Mettre l'accent sur un tel sujet n'est pas sans motif, c'est dans le cadre d'une prédominance flagrante de la part de la société mère sur la société fille qu'on est en mesure d'envisager la situation de la fictivité de cette dernière qui se voit désormais comme une société écran démunie de sa personnalité morale, celle-ci est alors dissoute par la holding à un tel point qu'on l'apparente à une agence ou succursale. Pour pouvoir préciser si une société dont le maître de l'affaire est une

---

<sup>146</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.49

<sup>147</sup> *Ibid.*, §. 50

<sup>148</sup> C.com, 27 octobre 1998, N° de pourvoi: 96-13277.

autre personne morale, on ne compte plus sur les causes de validité de l'acte sociétal, par contre, on compte uniquement sur la personnalité morale<sup>149</sup>.

Quant aux filiales détenues à 100%, celles-ci sont présentes juridiquement et ce malgré la détention de la société mère de presque la totalité du capital des filiales. La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) atteste que : « *dans le cas où une société mère détient 100 % du capital de sa filiale, il existe une présomption simple selon laquelle la mère exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale, sans qu'il soit nécessaire de produire des indices additionnels démontrant l'exercice effectif de cette influence* »<sup>150</sup>.

Au contraire, la filiale est fictive et n'existe pas lorsque la présence des associés est simplement formaliste sans aucune volonté réelle de s'associer.

Selon les faits réels, l'identité des dirigeants ne constitue pas en elle-même un indice suffisant à caractériser la fictivité d'une filiale.

## **Paragraphe 2 - Société fictive camouflant l'existence d'une autre situation contractuelle**

Cette sorte de fictivité porte sur la nature du contrat qui peut tantôt être un contrat de société (A), tantôt un contrat autre que celui de la société (B).

### **A- Le contrat occulte (la contre-lettre) est un contrat de société**

On peut citer ici l'exemple d'une société en nom collectif sous couvert d'une société en commandite simple (1) et d'une société en nom collectif sous le couvert d'une société en participation (2).

---

<sup>149</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.10, §. 33

<sup>150</sup> FLAICHER-MANEVAL (E.), *Pratiques anticoncurrentielles d'une filiale à 100 % : la mère est présumée responsable*, 5/1/2010. Disponible sur le site : <https://cms.law/fr/fra/publication/pratiques-anticoncurrentielles-d-une-filiale-a-100-la-mere-est-presumee-responsable>

## **1- Une société en nom collectif (SNC) sous couvert d'une société en commandite simple (SCS)**

Dans une société en commandite simple l'associé commandité a le même statut que l'associé en nom collectif, c'est un commerçant et sa responsabilité est illimitée et solidaire, tandis que l'associé commanditaire n'a pas le statut de commerçant, ce dernier a une responsabilité qui est limitée à hauteur de son apport et ne peut faire aucun acte de gestion externe même s'il est assigné d'une procuration<sup>151</sup> sinon il sera responsable personnellement et solidairement comme s'il était un associé en nom<sup>152</sup> ainsi la faillite de la société n'entraîne pas sa faillite, en plus il peut bénéficier d'une clause d'intérêt fixe.

En revanche, la société en nom collectif est une société à responsabilité illimitée des associés, ils répondent personnellement, indéfiniment et solidairement des dettes sociales<sup>153</sup>, or cette forme de société possède des avantages divers parmi lesquels la difficulté de cession des parts sociales qui nécessite l'accord unanime de l'ensemble des associés car l'intuitu personae règne dans cette forme de société<sup>154</sup>.

Ceci permet à l'associé commanditaire de limiter sa responsabilité à concurrence de son apport tout en bénéficiant des avantages d'une société en nom collectif. Alors cette fictivité sert l'associé commanditaire spécifiquement dans la mesure où celui-ci dans une SNC sera tenu indéfiniment et solidairement du capital social, par suite d'une responsabilité illimitée et solidaire des dettes de la société<sup>155</sup>.

---

<sup>151</sup> Art. L.222-6, al. 2 du Code de commerce Français, Art. 230 al. 1 du Code de commerce Libanais.

<sup>152</sup> EID (E.), EID (C.), *L'intermédiaire du droit commercial, Les sociétés commerciales*. t.2, SADER, 2009, p.154

<sup>153</sup> Art. 46 et 63 du Code de commerce Libanais.

<sup>154</sup> Art. 55 du Code de commerce Libanais.

<sup>155</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.10, §. 43

## **2- Une société en nom collectif (SNC) sous couvert d'une société en participation**

L'associé qui désire n'être dévoilé aux tiers ainsi d'éviter les poursuites des créanciers contre lui et sa mise en faillite, dissimule sa SNC sous un autre type de société qui peut être la société en participation<sup>156</sup>. En effet, la société en participation ne possède pas une personnalité morale, et elle est inconnue par les tiers<sup>157</sup>. Seul le gérant est en effet connu, c'est pourquoi les associés préfèrent se masquer sous le couvert d'une société en participation<sup>158</sup>.

## **B- Le contrat occulte (la contre-lettre) n'est pas un contrat de société**

C'est notamment les cas d'un contrat translatif d'un droit réel (1), du contrat de prêt (2), et de louage de service (3).

### **1- Contrat translatif d'un droit réel**

Le contrat ostensible qui est le contrat de société peut cacher un contrat réel d'autre type qui peut être un contrat translatif d'un droit réel et particulièrement un droit réel immobilier comme la vente ou la donation.

S'agissant du cas de vente, la transmission d'une propriété immobilière expose les contractants à des frais fiscaux importants. C'est pourquoi, ils construisent une société fictive pour tolérer la transmission de la propriété de ce bien à cette dernière et puis au patrimoine de l'autre contractant<sup>159</sup>, cette cession est moins coûteuse que celle exigée dans le cadre d'un contrat de vente d'un immeuble. Voici bien une

---

<sup>156</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t. 1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.341, §.304

<sup>157</sup> Art. 247 du Code de commerce Libanais.

<sup>158</sup> KHEIR (A.), *Droit commercial libanais, Les actes commerciaux, L'entreprise commerciale, Sociétés commerciales*, 2000, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB, p.239

<sup>159</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.14, §.46

illustration de la jurisprudence qui considère que les cessions consécutives des actions de la société en faveur d'une seule et même personne avec un actif contenant seulement un immeuble, ne constitue pas une cession des droits sociaux au sens du droit des sociétés, a contrario une vente immobilière<sup>160</sup>.

S'agissant du cas de donation, le contrat de société peut cacher une libéralité, le but convoité diffère selon la volonté des parties, ce montage est effectué par les uns afin de priver un héritier de son droit, par les autres pour objectif d'éviter les règles relatives au droit des successions ou des libéralités. Notons que si la société a été instituée pour le seul et unique but de réaliser une donation, elle sera fictive en son ensemble. Le juge prononce sa fictivité et requalifie la société en donation.

## **2- Prêt**

Le fait de camoufler le contrat de prêt par un contrat de société n'est pas sans objectif, pourtant ce procédé classique vise la non-application des règles qui dominent le contrat de prêt et plus précisément de contourner les règles relatives au taux d'intérêt.

## **3- Contrat de louage de service**

Le contrat de louage de service est entouré de diverses règles contraignantes, pour éviter alors ces règles les employeurs procèdent à la formation d'une société<sup>161</sup>, plutôt une société en participation traduisant ainsi une façon d'esquiver l'ensemble des règles et lois qui concernent le droit du travail quant à la rémunération et le licenciement. Le juge prononce la fictivité de la société et la requalifie en un contrat de travail.

---

<sup>160</sup> Cass.Ch. des requêtes, du 19 avril 1932, Inédit.

<sup>161</sup> ABDALLAH (S.), *La théorie de la simulation en droit civil, Droit comparé*, 1977, p.111

## **Partie 2 - Le régime juridique gouvernant la fictivité**

Les conséquences juridiques ressortant de la fictivité sont au nombre de deux. D'une part, nous étudions les répercussions juridiques de la fictivité (chapitre 1) ; et d'autre part, nous entamons la réforme du code de commerce libanais en tant que remède à la pratique des sociétés fictives (chapitre 2).

### **Chapitre 1 - Les répercussions juridiques de la fictivité**

Un régime organisant les conséquences de la fictivité d'une société est formulé, il s'agit notamment d'approcher non seulement les sanctions encourues pour fictivité (section 1), mais encore les effets de ces sanctions (section 2).

#### **Section 1 - Fictivité et sanctions**

Nous avons déjà démontré qu'il y a une différence entre fictivité et simulation dans certains cas et une ressemblance dans d'autres. Pour cela, nous allons traiter la sanction selon ces deux hypothèses respectivement : la sanction quand la fictivité relève de la simulation (paragraphe 1) et lorsqu'elle ne relève pas de celle-ci (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 - Sanctions de la fictivité relevant de la simulation**

En cas de sociétés fictives se basant sur la simulation, les règles de cette dernière sont mises en œuvre<sup>162</sup>. Cela nécessite la réunion des conditions de la simulation, à savoir la présence d'un acte masqué (contre-lettre) valide<sup>163</sup>.

Comme nous l'avons mentionné dans la première partie, pour les uns la fictivité constitue une forme des formes de la simulation, cette forme visée correspond à un contrat ostensible et « *purement fictif* »<sup>164</sup> dont ses effets sont ruinés complètement par l'acte secret qui est l'acte « *sincère* »<sup>165</sup>. Également, en droit des sociétés « *les créateurs de la société conviennent de ne pas réellement être associés par une contre-lettre* »<sup>166</sup>.

Lorsqu'on dit « *contrat* » on pense inévitablement au principe de l'autonomie de la volonté, principe central en droit des obligations qui se base sur le concept de la liberté de l'homme<sup>167</sup> et que la force obligatoire du contrat émane de ce que la partie obligée a voulu cette obligation. Ce principe prône la réalité, ainsi l'écran qui est mis en relief pour masquer la volonté réelle et furtive des contractants constitue un acte fictif<sup>168</sup>.

---

<sup>162</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, Octobre 1999, Dalloz, §.55

<sup>163</sup> Art. 1201 du Code civil français : « *Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir* »

<sup>164</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés. Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.17, §.70

<sup>165</sup> CARBONNIER (J.), *Droit civil, Les biens, Les obligations*, volume II, 1<sup>ère</sup> édition quadrige, PUF, 2004 octobre, p.2064

<sup>166</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés. Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.17, §.70

<sup>167</sup> BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.), *L'autonomie de la volonté*, 12 septembre 2016. Disponible sur le site : <https://aurelienbamde.com/2016/09/12/lautonomie-de-la-volonte/>

<sup>168</sup> MOUGHARBEL (S.), *Droit commercial libanais, Les sociétés commerciales*, Beyrouth 2013, p. 182

Généralement, la simulation qui suppose la coexistence d'un acte ostensible et d'une contre-lettre « *n'est pas en soi une cause de nullité de l'acte secret* »<sup>169</sup> ce qui explique sa validité, sauf exception.

En France, la contre-lettre « *seule* » est sanctionnée par la nullité quand celle-ci a pour but d'augmenter ou de dissimuler le prix dans des cas bien précis énumérés par l'art. 1202 du Code civil français<sup>170</sup>. Ainsi, les deux contrats ostensible et occulte peuvent être annulés en simultané dans le cas où le premier ne correspond pas à la volonté des contractants et que le second contrevient à l'ordre public<sup>171</sup>.

Au Liban, la société simulée encourt la nullité « *pour cause illicite* », si le but de cette simulation était de frauder la loi, notamment lorsqu'un commerçant décide d'instituer une société au lieu d'une entreprise dans le but de limiter sa responsabilité, par suite de masquer son activité personnelle, et de bénéficier du régime sociétaire quant à la limitation du droit de gage général des créanciers, ceci constitue évidemment une violation à l'art. 268 al. 1<sup>er</sup> du C.O.C<sup>172</sup> stipulant que les créanciers ont un droit de gage général sur tous le patrimoine du débiteur, et à l'art. 844 du C.O.C<sup>173</sup> qui précise le nombre des associés à deux au moins<sup>174</sup>.

---

<sup>169</sup> CARBONNIER (J.), *Droit civil, Les biens, Les obligations*, volume II, 1<sup>ère</sup> édition quadrige, PUF, 2004 octobre, p.2065

<sup>170</sup> Art. 1202 du Code civil français : « *Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel.*

*Est également nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de fonds de commerce ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle »*

<sup>171</sup> CARBONNIER (J.), *Droit civil, Les biens, Les obligations*, volume II, 1<sup>ère</sup> édition quadrige, PUF, 2004 octobre, p.2067

<sup>172</sup> « *Le créancier a un droit de gage général, non pas sur les biens de son débiteur, isolément envisagés, mais sur le patrimoine même de ce débiteur, considéré dans sa généralité {..}* »

<sup>173</sup> « *La société est un contrat synallagmatique par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter {..}* »

<sup>174</sup> TAHA (M.), *Les bases du droit commercial, Droit comparé, Les actes commerciaux, Les commerçants, L'entreprise commerciale, Les sociétés commerciales, La propriété industrielle*, AL-HALABI, 2017, p.271

À cet effet, un contrat de société peut être masqué par un contrat de prêt afin de libérer l'associé de la participation aux pertes, dans ce cas c'est le contrat de société qui s'applique et l'associé qui se prétend être prêteur s'oblige à participer aux pertes. Ainsi, quand le contrat de société masque un contrat de prêt, ceux sont les règles relatives au contrat de prêt qui s'appliqueront.

Dans ce cadre, nous pouvons citer le cas intéressant d'une société en participation dissimulant une société en nom collectif (SNC) pour que le gérant soit à l'abri des créanciers de la société. TAHA, montre une hésitation entre le fait de considérer qu'il s'agit d'une SNC nulle pour vice de forme ou bien d'une société en participation non-publiée. Au contraire, TYAN tranche la question en considérant que les participants seront responsables solidairement et que la SNC « *sera annulée pour vice de forme et liquidée en tant que société de fait* »<sup>175</sup>. Cela est justifié par la déclaration d'inexistence de la société en participation et par la suite la divulgation de la SNC. Cette dernière n'ayant pas respecté les conditions de publicité est considérée comme une société de fait.

En effet, la sanction de la fictivité relevant de la simulation est la déclaration de cette simulation afin de rétablir la vérité<sup>176</sup>. La personne qui désire réclamer la réalité est ainsi en mesure d'intenter une action en déclaration de simulation, afin que la dissymétrie entre l'apparence et la réalité soit décelée et que la fictivité de la société soit reconnue.

À titre d'exemple, une SCI est utilisée par un associé majoritaire pour détourner un patrimoine personnel. Les services fiscaux par le biais d'une action en déclaration de simulation demandent alors l'intégration du bien acquis par la société dans le patrimoine du véritable propriétaire<sup>177</sup>.

---

<sup>175</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.343, §.307

<sup>176</sup> MOUGHARBEL(S.), *Droit commercial libanais, Les sociétés commerciales*, Beyrouth 2013, p.180

<sup>177</sup> C.civ.3, 18 mai 2017, N° de pourvoi: 16-14.750, Inédit.

Notons que le jugement de déclaration de simulation diffère de celui de la nullité, le premier tend à manifester la situation réelle « *en lui appliquant les conséquences qu'elle comporte* »<sup>178</sup> tandis que le second sert à « *prononcer la nullité d'un acte* »<sup>179</sup>. L'action en déclaration de simulation est celle qui vise à démontrer qu'il y a une volonté réelle qui contrevient à la volonté apparente<sup>180</sup>.

Cependant, quand la fictivité de la société est révélée suite à l'action en déclaration de simulation, une action en nullité peut la joindre afin de déclarer la nullité de cette société fictive<sup>181</sup>.

## **Paragraphe 2 - Sanction de la fictivité sans simulation**

Ce sujet précisément a fait l'objet, surtout en France, d'une controverse doctrinale. En effet, la fameuse querelle était de savoir si la société fictive subit la nullité ou bien l'inexistence.

Voici deux positions doctrinales contradictoires parmi les nombreuses opinions sur la notion d'inexistence de la société.

CALAIS-AULOY, l'un des tenants de la théorie de l'inexistence essaie de révéler à quel point ce montage est dangereux, puisqu'effectivement c'est l'existence de la société qui est contestée et non pas sa validité juridique<sup>182</sup>.

Contrairement à cela, DURRY l'un des opposants de cette notion reflète un esprit péjoratif à l'égard de la théorie de l'inexistence en considérant que celle-ci est beaucoup plus complexe que les autres sanctions qui peuvent être mises en œuvre<sup>183</sup>.

---

<sup>178</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t. 1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.343, §.307

<sup>179</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés. Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.21 §.82

<sup>180</sup> AL-AWJI (M.), *Droit civil, Le contrat, Introduction des obligations civiles*, t.1, AL-HALABI, 2011, p.280

<sup>181</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, Octobre 1999, Dalloz, §.60

<sup>182</sup> *Ibid.*, §.57

<sup>183</sup> *Ibid.*

Pendant longtemps, la jurisprudence a prononcé des décisions déclarant l'inexistence de la société fictive, c'est-à-dire que la société « *inexistante* » n'a aucun effet pour le passé et pour l'avenir, elle n'a jamais été constituée. Parmi ces décisions, nous trouvons celle de la troisième chambre civile du 22 juin 1976 qui statue que « *la SARL Nord-immobilier se révélait, comme n'ayant jamais eu d'existence* »<sup>184</sup>. C'est ce qu'on appelle la « *force destructrice* »<sup>185</sup> de la théorie d'inexistence. Ainsi la personne morale n'est pas maintenue pour les besoins de la liquidation, ceci signifie qu'elle ne peut être exposée à une procédure collective : c'est le véritable chef d'entreprise qui est visé par la procédure collective indépendamment de la société qui n'a jamais existé<sup>186</sup>.

Donc, l'inexistence se caractérise par son effet rétroactif ce qui emporte l'anéantissement rétroactif de la société comme si aucun acte n'a été conclu.

Cependant, la jurisprudence s'oriente vers une autre position laquelle repose sur la nullité et non l'inexistence d'une société fictive<sup>187</sup>.

Dans un arrêt de principe du 16 juin 1992, la Cour de cassation dispose dans le dernier attendu ce qui suit : « *Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une société fictive est une société nulle et non inexistante, et dès lors sans rechercher comme il y était invité par ses conclusions, si l'administration des impôts n'était pas un tiers de bonne foi auquel la nullité constatée était inopposable, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision* »<sup>188</sup>.

---

<sup>184</sup> C.civ.3, 22 juin 1976, N° de pourvoi: 74-10.119, Inédit.

<sup>185</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.32 §.119

<sup>186</sup> C.civ.3, 22 juin 1976, N° de pourvoi: 74-10.119, Inédit.

<sup>187</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés. Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.32 §.122

<sup>188</sup> C.Com, 16 juin 1992, N° de pourvoi: 90-17.237.

En l'espèce, une société civile immobilière a été par un jugement du tribunal de grande instance déclarée fictive et nulle, ce qui avait pour conséquence l'annulation du redressement émis à cette société par l'administration, celle-ci alors stigmatise le tribunal de ne pas avoir répondu à ses conclusions tel que « *la fictivité et la nullité de la société étaient inopposables aux tiers de bonne foi* », et la violation de l'art. 1844-16 du Code civil<sup>189</sup>, en statuant que l'inexistence empêche le maintien des actes réalisés par la société fictive vis-à-vis des tiers<sup>190</sup>.

Ainsi, la Cour de cassation a rejeté définitivement la théorie de l'inexistence et admet qu'une société fictive est nulle et non inexistante en se débarrassant ainsi du principe de la rétroactivité. Pour le passé, la société fonctionne comme une société de fait et les actes conclus ne sont plus contestés, « *l'annulation de la société n'a d'effet que pour l'avenir, à tout le moins en ce qui concerne les tiers de bonne foi* »<sup>191</sup>.

Par voie de conséquence, la nullité de la société n'a pas d'effet rétroactif, elle est inopposable aux tiers de bonne foi.

Dans ce cas, la nullité donne des effets semblables au mécanisme de la dissolution. La chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt daté du 22 juin 1999, confirme la position de l'arrêt Lumale en écartant la théorie de l'inexistence et en consacrant la nullité de la société fictive.

À ce sujet, la Cour de cassation précise « *une société fictive est une société nulle et non inexistante et que la nullité opère sans rétroactivité, de sorte que la sûreté réelle consentie par la société Baltcy avant que sa fictivité ne fût déclarée demeure valable*

---

<sup>189</sup> « *Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence* »

<sup>190</sup> Document du juriste, *Commentaire de l'arrêt chambre commerciale du 16/06/92 (sociétés fictives)*, 1/1/2000. Disponible sur le site : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/commentaire-d-arret/commentaire-arret-chambre-commerciale-16-06-92-societes-fictives-443874.html>

<sup>191</sup> DUCELLIER (C.), *Vers une remise en cause des SCI nue propriétaires ?*, 23/3/11. Disponible sur le site : <https://blogavocat.fr/space/christophe.ducellier/contents/201103>

*et opposable aux créanciers chirographaires, en l'absence de fraude, non établie par l'arrêt, à leurs droits, la cour d'appel a violé le texte susvisé »<sup>192</sup>.*

Au Liban, la doctrine majoritaire et le courant jurisprudentiel dominant, invoquent l'anéantissement qui a un effet rétroactif et qui va effacer le contrat pour le passé comme si le contrat n'existait pas.

Il convient de noter que la solution libanaise adoptée aujourd'hui est inspirée des anciennes dispositions du droit commercial français.

Ainsi, un jugement de la chambre commerciale datant du 11 novembre 1967 prévoit que la société est considérée comme « *société fictive* » dans le cas où le contrat de société n'est pas réel et valide, entre autre ce contrat devient inexistant<sup>193</sup>.

En outre, l'autorité de législation et de consultation déclare qu'un jugement de déclaration de fictivité jouit d'un effet rétroactif a pour effet de détruire tous les actes conclus avant le jugement de déclaration de la fictivité comme si la société n'a jamais existé<sup>194</sup>.

Toutefois, une partie de la doctrine commence aujourd'hui à faire appel pour l'adoption d'une nouvelle solution pour la fictivité de la société à l'image de celle qui est adopté en France, à savoir la déclaration de la nullité de cette société.

En effet, EID déclare que désormais les juridictions considèrent dans leurs décisions que les sociétés fictives sont des sociétés nulles et non pas inexistantes comme était le cas auparavant<sup>195</sup>.

---

<sup>192</sup> C.Com, 22 juin 1999, N° de pourvoi: 98-13.611

<sup>193</sup> TI.com, N° 463/799, 11 novembre 1967, AL-ADL, p.512

<sup>194</sup> Autorité de législation et de consultation, N° 658, 17/12/1969, SADER, p.23

<sup>195</sup> EID (E.), EID (C.), *L'intermédiaire du droit commercial, Les sociétés commerciales*, t.2, SADER, 2009, p.22

## **Section 2 - Les effets de la sanction**

La fictivité d'une société peut recouvrir des effets particuliers. Nous étudierons les effets entre les associés (paragraphe 1), et dans la même lignée nous allons traiter les effets au regard des tiers (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - Effets entre les associés**

La nullité d'une société doit être prononcée par un jugement afin que ses effets soient mis en œuvre.

La nullité d'une société n'est pas conforme à celle du droit commun. En effet, l'annulation de la société pour la période postérieure et antérieure au jugement d'annulation suscite un grand problème quant aux situations de droits opérées par la société avec les tiers qui peuvent être de bonne foi, tous les actes passés par la société fictive seront anéantis ainsi que tous les obligations et droits.

À cet égard, la jurisprudence a tenté de trouver une solution pour ce grave désordre en recourant à la théorie des sociétés de fait qui « *consiste essentiellement à reconnaître la validité des situations juridiques constituées antérieurement à la déclaration de nullité de la société, tout en liquidant celle-ci pour l'avenir mais sur la base du pacte social annulé* »<sup>196</sup>. Le législateur libanais a adopté cette théorie, ceci est prouvé par l'article 94 du Code de commerce.

Cependant, entre les parties aux deux contrats ostensible et occulte, c'est le contrat occulte c'est-à-dire la contre-lettre qui s'applique en vertu du principe d'autonomie de la volonté<sup>197</sup>, car c'est le contrat occulte qui reflète la volonté réelle des parties qui ont eux-mêmes choisi d'être dans une telle situation juridique, à condition que

---

<sup>196</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t.1, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*. Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017, p.354, §.317

<sup>197</sup> CARBONNIER (J.), *Droit civil, Les biens, Les obligations*, volume II, 1<sup>ère</sup> édition quadrige, PUF, 2004 octobre, p.2066

cette contre-lettre soit licite. Pourtant, AWJI exprime dans le chapitre relatif au consentement des contractants que si les parties prouvent que leur réelle volonté réside dans un contrat secret et non pas dans l'acte apparent c'est le premier qui s'applique parce que la loi consacre la volonté véritable et non pas celle ostensible<sup>198</sup>. A contrario, si la contre-lettre est illicite alors que l'acte apparent est valide, celui-ci subsiste, mais le plus souvent les conditions de validité de la société ne sont pas réunies pour cela elle sera « *atteinte d'une cause de nullité ou de fictivité* »<sup>199</sup>.

## **Paragraphe 2 - Effets au regard des tiers**

Évidemment, les effets découlant de la nullité diffèrent selon les rapports existants entre les tiers et les associés (A) ou bien les tiers entre eux (B).

### **A- Rapport entre les tiers et les associés**

Les tiers possèdent deux options, ils peuvent soit se prévaloir de l'existence de la société soit de l'inexistence de la société selon leurs intérêts respectifs, ce choix a pour fondement l'art. 1201 du Code civil<sup>200</sup> ainsi que l'art. 155 du Nouveau code de procédure civile. Le champ d'application de cette option ne se réduit pas au mécanisme de la simulation contractuelle, mais le dépasse pour inclure toutes « *les hypothèses d'apparence trompeuse* »<sup>201</sup>. Ce qui fait que les articles 1201 du Code civil et 155 du Nouveau code de procédure civile formulent une généralité applicable car les tiers peuvent se tromper du fait de l'apparence mensongère organisée par la

---

<sup>198</sup> Al-AWJI (M.), *Droit civil, Le contrat, Introduction des obligations civiles*, t.1, AL-HALABI, 2011, p.280

<sup>199</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés. Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.20, §.80

<sup>200</sup> Art. 1201 : « *Lorsque les parties ont conclu un contrat apparent qui dissimule un contrat occulte, ce dernier, appelé aussi contre-lettre, produit effet entre les parties. Il n'est pas opposable aux tiers, qui peuvent néanmoins s'en prévaloir* »

<sup>201</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.24 §. 87

société fictive, les parties doivent recevoir les répercussions de cette option et ne peuvent contredire les tiers.

De même, TAHA considère que les tiers ont l'option d'opter pour le contrat apparent ou prouver sa fictivité<sup>202</sup>. Il est préférable que les tiers choisissent d'invoquer la situation véritable, car, souvent les contractants cherchent à faire échapper quel que soit de la main des créanciers.

Cette option est une option impartageable, en ce sens qu'un tiers ne peut jamais opter partiellement pour l'apparence et partiellement pour la réalité<sup>203</sup>.

Les tiers doivent avoir un intérêt pour légitimer leurs actions<sup>204</sup> sans tenir compte de la date de sa naissance, et les actions intentées doivent être liées juridiquement à la société ou aux associés.

Ainsi, l'intérêt des tiers se dirige vers la preuve de l'existence de la société et non pas sa fictivité. Sur ce point, deux hypothèses servent comme fondement à ce choix, l'hypothèse de la simulation au titre de laquelle le contrat occulte n'est pas opposable aux tiers de bonne foi et l'hypothèse de l'apparence qui requiert une erreur légitime<sup>205</sup>.

Cette option n'existe qu'au profit des tiers de bonne foi, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas participé à l'opération et qu'ils l'ignoraient<sup>206</sup>. Bien entendu, la bonne foi est présumée (présomption simple), et celui qui prétend la mauvaise foi doit la démontrer.

---

<sup>202</sup> TAHA (M.), *Les bases du droit commercial, Droit comparé, Les actes commerciaux, Les commerçants, L'entreprise commerciale, Les sociétés commerciales, La propriété industrielle*, AL-HALABI, 2017, p.272

<sup>203</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.24, §.88

<sup>204</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, Octobre 1999, Dalloz, §.65

<sup>205</sup> *Ibid.*, §.66

<sup>206</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés. Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.21, §.83

Par ailleurs, les créanciers personnels d'un associé fictif ont intérêt d'opter pour la réalité pour que le bien apporté à la société soit réintégré dans son patrimoine personnel.

Il est à noter que dans le cas où l'acte apparent est invoqué et que celui-ci est un contrat de société, les tiers ne peuvent plus intenter une action en déclaration de simulation à raison de leurs choix et à raison qu'ils n'avaient pas opter pour l'acte secret pour que cette action soit mise en œuvre, alors ils peuvent « *soit tenir la société pour valablement constituée, soit choisir d'exercer une action en déclaration de nullité ou de fictivité* »<sup>207</sup>.

## **B- Rapports entre les tiers**

Il se peut que les tiers se mettent en opposition, les uns tenants pour la réalité et les autres pour l'apparence, et ceci dépend de l'intérêt qui les stimule pour l'adoption d'une telle position antagoniste et incompatible.

Ce type de différend surgit quand la société de façade est plus solvable que la personne qu'elle camoufle, par suite capable de payer ce qu'elle doit. Ainsi, les créanciers de la société s'intéressent à démontrer l'existence de la société, tandis que les créanciers du véritable maître de l'affaire s'intéressent à dévoiler la réalité afin de faire joindre le patrimoine de la société fictive à celui de la personne responsable. Face à cette situation, la question qui prévaut est celle de savoir quelle volonté doit primer sur l'autre.

La prééminence est donnée à l'apparence selon la doctrine majoritaire<sup>208</sup>.

---

<sup>207</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés. Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.21, §.85

<sup>208</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.25 §. 91

## **Chapitre 2 - La réforme du code de commerce libanais : remède à la pratique des sociétés fictives**

Récemment, le droit des sociétés au Liban a subi un progrès, et ce en modifiant quelques dispositions ou en ajoutant une multitude de dispositions nouvelles parmi lesquelles la naissance d'une forme originale des structures sociétaires : la société à responsabilité limitée unipersonnelle, celle-ci représente un moyen de lutte contre la pratique des sociétés fictives largement répandue. À cet effet, les causes de cette réforme et son contenu seront traités dans une première section avant de s'interroger sur le rôle de la société à responsabilité limitée unipersonnelle, fruit de cette réforme dans une seconde section.

### **Section 1 - Les causes de la réforme : Les impacts néfastes des sociétés fictives**

Parmi les motifs de la réforme du droit libanais figure l'utilisation excessive du montage des sociétés fictives. Ainsi, la nuisance de ce montage se traduit d'une part, dans le monde des affaires (paragraphe 1) et d'autre part dans le monde juridique (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 - Des causes relevant du monde des affaires**

Le monde des affaires engendre, au sens le plus large, une multitude de notions connexes, dont nous citons à titre d'exemple : argent, entrepreneuriat, société, personne d'affaire, but lucratif, confiance, authenticité, sécurité, crédibilité, habileté, commerce, finance, transaction, responsabilité, économie, bénéfices, et rapidité.

Presque toujours, les affaires se trouvent associées à l'argent et aux commerces. Cependant, le personnage de l'homme de l'affaire peut se voir représenté comme une personne qui se sert de ce droit afin de camoufler son activité qui ne désire pas

qu'elle soit dévoilée aux tiers ainsi que d'être à l'abri. En d'autres termes, la pratique des sociétés fictives demeure un moyen adopté par certains hommes d'affaires, puisqu'elle assure des avantages dans plusieurs domaines. Toutefois, elle constitue une violation agressive aux droits des tiers et de l'État dans le monde des affaires. Les impacts nocifs de cette pratique peuvent être : le blanchiment de capitaux (A), l'évasion fiscale (B), et la mise en échec du droit de gage général des créanciers (C).

### **A- Le blanchiment de capitaux**

Souvent, l'argent présente le mobile stimulant les gens à commettre des infractions dont certaines génèrent beaucoup de profits<sup>209</sup>.

Ainsi, ces profits d'origine sale ne doivent être utilisés directement, sinon, ils peuvent susciter le soupçon.

À cet effet, les détenteurs de capitaux ont l'option de recourir à un blanchiment de ces profits par le biais de la technique de « *blanchiment d'argent ou de capitaux* ». Ainsi, « *le blanchiment de capitaux est la conséquence logique de pratiquement toute activité criminelle générant des bénéfices* »<sup>210</sup>.

Il s'agit d'être au courant de la manière dont ces bénéfices d'origine illégale sont masqués, et ensuite réintégrés dans le cycle économique.

En effet, plusieurs méthodes de blanchiment qui s'échelonnent de la simplicité à la complexité sont adoptées afin de légitimer ces gains acquis illicitement<sup>211</sup>.

Parmi les modalités courantes du blanchiment figure la pratique des sociétés fictives ou sociétés-écrans. Effectivement, « *diverses techniques sont utilisées pour blanchir*

---

<sup>209</sup> JABBOUR (M.), JABBOUR (M.), *Blanchiment de capitaux et terrorisme, Lutte de l'infraction à travers les canaux financiers*, Beyrouth 2003, IDREL, p.4

<sup>210</sup> GAFI. Disponible sur le site : <https://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>

<sup>211</sup> AL ASSADI (H.), *Le terrorisme et le blanchiment de capitaux comme l'une des sources de son financement, Droit comparé*, ZEIN, Beyrouth, 2015, p.469

*l'argent comme par exemple les fausses factures entre des sociétés offshore ou écran pour faire croire que l'argent est tout à fait propre »<sup>212</sup>.*

Plus précisément, le blanchiment *d'argent* « est la nourriture de personnes corrompibles »<sup>213</sup>.

Selon le « Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux » (GAFI) aussi appelé en anglais « Financial Action Task Force on money laundering » (FATF) qui est un organisme multidisciplinaire, fondé en France le 7 juillet 1989, vise à mettre en place des politiques pour lutter contre le blanchiment, il estime que les sources de blanchiment sont multiples et peuvent être à titre d'exemple : la vente illégale d'armes, la contrebande, les activités de la criminalité organisée, l'escroquerie, les délits d'initiés, la corruption, la fraude informatique, etc.

Au Liban, c'est la mission de l'article premier de la loi N°44 du 24 novembre 2015 « *la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le Financement du terrorisme* » de préciser ces sources<sup>214</sup>.

---

<sup>212</sup> KHOURY (D.), *Le blanchiment d'argent et l'avenir du secret bancaire*, le magazine de l'armée, avril 2009. Disponible sur le site : <https://www.lebarmy.gov.lb/fr/content/le-blanchiment-d%E2%80%99argent-et-1%E2%80%99avenir-du-secret-bancaire>

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> Art.1 : « *Sont considérés capitaux illicites, au sens de la présente loi, les actifs corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, y compris les documents, certificats ou papiers légaux attestant la propriété totale ou partielle desdits actifs qui proviennent de l'accomplissement ou tentative punissable d'accomplissement, ou la participation à l'un des délits suivants, au Liban ou à l'étranger :*

- 1. La culture, la production ou le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes au sens des dispositions des lois libanaises.*
- 2. La participation à des associations illégales avec l'intention de commettre des crimes et des délits.*
- 3. Le terrorisme, au sens des dispositions des lois libanaises.*
- 4. Le financement du terrorisme ou des actes terroristes et les activités connexes (le voyage, l'organisation, la formation, le recrutement ...) ou le financement des individus ou des organisations terroristes, au sens des dispositions des lois libanaises.*
- 5. Le trafic illicite des armes.*
- 6. L'enlèvement, par la force des armes ou par tout autre moyen.*
- 7. Le délit d'initié, la violation de la confidentialité, l'entrave à la liberté des ventes aux enchères, et les spéculations illégales.*

De même, l'art. 2 de cette même loi détermine les actes considérés comme blanchiment :

« *Est considéré comme blanchiment de capitaux tout acte visant à :*

*1. Dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou donner, par tout moyen, une justification mensongère sur cette origine, tout en sachant que ces capitaux sont illicites.*

*2. Transférer ou transporter des fonds, les échanger ou les utiliser ou les investir pour l'achat de biens meubles ou immeubles ou pour l'exécution de transactions financières dans le but de dissimuler ou de camoufler leur origine ou d'aider une personne impliquée dans l'un des crimes mentionnés à l'article (1) à se soustraire à la justice et à la poursuite, tout en sachant que ces capitaux sont illicites.*

*Le blanchiment de capitaux est un délit indépendant qui ne nécessite pas la présence de décision judiciaire pour un délit principal sous-jacent, tout comme le délit sous-jacent ne fait pas obstacle à la poursuite de toute procédure judiciaire contre le délinquant pour délit de blanchiment d'argent, en cas de différence entre les éléments criminels constitutifs ».*

---

8. *L'incitation à la débauche et l'atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité publique par des bandes organisées.*

9. *La corruption, y compris les pots de vin, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'abus de fonctions, l'abus de pouvoir, et l'enrichissement illicite.*

10. *Le vol, l'abus de confiance, et le détournement de fonds.*

11. *La fraude, y compris les délits de faillite frauduleuse.*

12. *La contrefaçon de documents et titres publics et privés, y compris les chèques et les cartes de crédit de tous types, ainsi que la contrefaçon de monnaie des timbres et des papiers timbrés.*

13. *La contrebande selon les dispositions de la loi sur les douanes.*

14. *La contrefaçon de produits et la falsification dans le commerce de ces produits.*

15. *La piraterie ayant lieu sur les voies aériennes et maritimes.*

16. *La traite des êtres humains et le trafic de migrants.*

17. *L'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants.*

18. *Les délits environnementaux.*

19. *Le chantage.*

20. *Le meurtre.*

21. *L'évasion fiscale selon les lois libanaises »*

Cependant, le blanchiment d'argent se distribue suivant trois étapes principales lesquelles sont : le placement, la dispersion et l'intégration<sup>215</sup>. Le rôle de la société fictive figure dans la phase de « *dispersion* » nommée également « *camouflage* ». En effet, le fait de « *camoufler de l'argent noir [se fait] en montant une société-écran* »<sup>216</sup>.

Néanmoins, chaque détenteur de capitaux provenant d'activités criminelles désire cacher cette origine en procédant à des opérations multiples pour briser tout lien avec leurs sources réelles, et cela selon une méthodologie soigneusement nuancée. Cette méthode consiste à les emmener à l'extérieur du pays exactement dans des pays ayant des paradis fiscaux où il y a application stricte du secret bancaire, les taxes sont presque nulles, et la loi peu sévère quant au système bancaire. Ceci mène à duper les organes de contrôle et à rendre leurs tâches plus difficile en créant une série d'opérations successives et en créant des sociétés fictives, et puis un transfert répété des fonds s'opère de la part du blanchisseur à ces sociétés fictives<sup>217</sup>.

En fait, ces sociétés fictives jouent le rôle d'un médiateur parmi les détenteurs de capitaux illicites<sup>218</sup>.

Ces sociétés fictives sont à titre d'exemple des sociétés d'assurance, touristique, importation et exportation.

Certes, ces opérations de blanchiment qui se font via des sociétés de façade comprennent d'autres méthodes. À titre d'exemple, le blanchisseur acquiert des sociétés au bord de la faillite ou bien en phase de liquidation, dans le but de la

---

<sup>215</sup> JABBOUR (M.), JABBOUR (M.), *Blanchiment de capitaux et terrorisme, Lutte de l'infraction à travers les canaux financiers*, Beyrouth 2003, IDREL, p.6

<sup>216</sup> « *Explication, étapes et lutte contre le blanchiment* », 12 août 2017. Disponible sur le site : <https://www.ingenux.com/explication-etapes-lutte-contre-blanchiment/>

<sup>217</sup> SAFOR (A.), *Les infractions de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les législations arabes*, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB, 2006, p.36

<sup>218</sup> AL ASSADI (H.), *Le terrorisme et le blanchiment de capitaux comme l'une des sources de son financement, Droit comparé*, ZEIN, Beyrouth, 2015, p.474

soutenir financièrement et par suite s'en servir comme voile masquant son capital illicite.

En outre, le blanchiment d'argent peut se faire par l'intermédiaire des compagnies d'assurance, ainsi une police d'assurance avec une prime d'assurance annuelle s'achète au nom d'une société ou bien d'une personne physique, peu de temps après cette police sera annulée de la part de la personne concernée et la société d'assurance procède à la restitution de la totalité de la prime pour l'assuré par chèque ou bien par dépôt bancaire<sup>219</sup>. De surcroît, ces sociétés s'exploitent autrement, sans fragmenter le montant assuré et cela en payant une grande somme d'argent et puis récupérer ce montant et le déposer dans le compte bancaire du blanchisseur<sup>220</sup>.

Donc, la personne souhaitant blanchir ses capitaux peut passer par ces opérations afin de rendre licite la source de ses fonds, en se référant au contrat d'assurance<sup>221</sup>.

Donc, les blanchisseurs procèdent à la constitution de sociétés fictives qui ne pratiquent aucune activité sur place, dans le but de cacher l'origine sale de leurs argents, ils utilisent le patrimoine propre de la société et son nom social afin d'ouvrir des comptes bancaires auprès d'une banque ou de plusieurs, et font des opérations de virement ou d'autres pour faire échapper l'argent et éliminer les soupçons, ensuite les emmener à l'extérieur du pays.

La société fictive étant l'une des maillons du processus de blanchiment d'argent, concourt dans le « *recyclage* » de la monnaie pour la rendre légitime et rendre sa source légale et non repérable. Bien sûr, sa légitimité provient du dépôt de cet argent dans la banque au nom de la société fictive.

---

<sup>219</sup> ISMAIL (S.), *Le blanchiment de capitaux, Droit comparé*, ZEIN, 2010, p.88

<sup>220</sup> AL ASSADI (H.), *Le terrorisme et le blanchiment de capitaux comme l'une des sources de son financement, Droit comparé*, ZEIN, Beyrouth, 2015, p.474

<sup>221</sup> ISMAIL (S.), *Le blanchiment de capitaux, Droit comparé*, ZEIN, 2010, p.88

Dans ce contexte, elle présente un moyen qui encourage les pratiques illicites, affaiblissant l'économie du pays ainsi que sa situation financière. En outre, les sommes qui proviennent des activités non licites menacent nos institutions et notre société.

Le blanchiment des capitaux se montre un vrai obstacle à un bon équilibre financier et engendre des pertes monétaires ainsi qu'une accumulation de dettes lourdes, vu qu'il a pour origine maintes techniques de criminalités financières.

« *Le blanchiment ébranle la confiance des investisseurs dans les importants marchés financiers* »<sup>222</sup>.

Certes, c'est un phénomène qu'on ne peut évincer d'un seul coup, car le secret bancaire occupe une place très importante au Liban, pourtant, constitue une paralysie des tentatives de la lutte anti-blanchiment, en d'autres termes le secret bancaire désigne un mode d'attrait des blanchisseurs à travers le monde.

Le Liban a été rayé de la liste noire du groupe d'action financière (GAFI) du fait de l'effort fourni pour combattre le blanchiment des capitaux, en adoptant le dispositif législatif de 2001.

Le secret bancaire et le développement de la technologie encourage la multiplication des opérations de blanchiment d'argent, pour cela dans le cadre de la lutte, le Liban a commencé à supprimer le secret bancaire pour identifier les blanchisseurs.

Il en découle que, la société fictive ouvre une porte pour réaliser des opérations de blanchiment d'argent, et se présente comme un moyen d'affaiblir l'Économie libanaise et risque de menacer les relations avec les pays étrangers.

---

<sup>222</sup> KHOURY (D.), *Le blanchiment d'argent et l'avenir du secret bancaire*, le magazine de l'armée, avril 2009. Disponible sur le site : <https://www.lebarmy.gov.lb/fr/content/le-blanchiment-d%E2%80%99argent-et-l%E2%80%99avenir-du-secret-bancaire>

## **B- L'évasion fiscale**

Jusqu'à présent, la notion d'évasion fiscale n'a pas été définie par la plupart des législations fiscales contemporaines qui se contentent d'un recensement de la pluralité de ses cas<sup>223</sup>. Et ceci en laissant cette mission à la doctrine qui estime que l'évasion est le fait de se débarrasser partiellement ou totalement du versement des impôts dus par tous moyens, quel que soit le résultat. Cela aura toujours le même résultat, à savoir un gaspillage d'argent des États<sup>224</sup>.

Communément, l'évasion fiscale constitue le facteur le plus important de la corruption financière, ainsi un abus des fonds publics des Etats et un déni des droits des individus et des services qu'ils doivent recevoir normalement s'il y a application stricte de la loi fiscale en vigueur<sup>225</sup>. Pourtant, les tactiques de ce type sont un véritable problème surtout au Liban attendu qu'il est assujetti à des contraintes budgétaires l'obligeant d'alléger la fourniture des services élémentaires.

À cet égard, le législateur libanais a expliqué précisément la notion d'évasion fiscale en tant que tout acte qui vise à une réduction ou annulation de l'impôt, ou bien l'échelonnement de la date d'échéance, ou à un relèvement du montant de l'impôt malgré qu'il doit être réduit ou bien restitué, indûment<sup>226</sup>.

L'évasion fiscale est un concept qui se divise en deux catégories : l'optimisation fiscale (évasion légale) et la fraude fiscale (évasion illégale)<sup>227</sup>.

---

<sup>223</sup> AKOUM (M.), *L'évasion fiscale, Notion, Causes, Méthodes, Répercussions, Lutte*, AL-HALABI, 2019, p.35

<sup>224</sup> AL TURK (H.), *La politique fiscale au Liban, Effets économiques, financières et sociales*, 2013, p.202

<sup>225</sup> AKOUM (M.), *L'évasion fiscale, Notion, Causes, Méthodes, Répercussions, Lutte*, AL-HALABI, 2019, p.15

<sup>226</sup> Art. 11 du décret N° 2488 daté en 3/7/2009 relative à la clarification de la loi N° 44 daté en 11/11/2008 (loi des procédures fiscales)

<sup>227</sup> Une partie de la doctrine considère que l'optimisation fiscale diffère complètement de l'évasion fiscale selon que la première est légale alors que la deuxième nécessite des moyens frauduleux.

L'optimisation fiscale le fait d'échapper à l'impôt sans violer la loi et le système fiscale et cela en évitant le fait constitutif de l'impôt<sup>228</sup>, elle concerne les entreprises que les personnes physiques, son but est d'exécuter les règles fiscales d'une façon pertinente sans se contrarier avec les lois fiscales en vigueur. À titre d'exemple, pour éviter l'impôt sur les successions, un contrat de vente peut être effectué.

Par ailleurs, le mécanisme sociétaire sert parfois pour effectuer une simulation frauduleuse, le plus souvent cette simulation frauduleuse s'oriente vers la réalisation d'une fraude fiscale.

En effet, la fraude fiscale prend plusieurs formes, dont on peut citer l'utilisation d'une société fictive pour échapper aux frais immobiliers (1), la réduction des impôts (2), le stratagème de « *rent-a-star system* » (3), ainsi que la technique des paradis fiscaux (4).

## **1- L'utilisation d'une société fictive pour échapper aux frais immobiliers**

C'est un moyen très récurrent, selon lequel le vendeur constitue une société propriétaire d'un bien immobilier, ensuite cède la totalité de ses actions lui appartenant dans cette société à l'acheteur qui par cette voie ne paie pas les impôts dus pour enregistrer ce bien, et en plus ne déclare pas l'exécution de cette opération aux départements fonciers.

Alors, la propriété de l'immeuble sera transférée par le biais de la cession des actions du vendeur à l'acheteur. De cette façon, l'acheteur évite les frais d'enregistrement

---

<sup>228</sup> *Évasion fiscale : définition, causes et impact sur l'activité économique*, la finance pour tous. Disponible sur le site : <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/politiques-economiques/economie-mondiale/evasion-fiscale/>

(Environ 6.5% du montant déclaré dans le contrat de vente).

Souvent, les sociétés immobilières sont utilisées pour des causes d'évasion des frais d'enregistrement<sup>229</sup>.

Donc, c'est le cas de la fictivité relatif à la nature du contrat tel qu'une société fictive masquant un contrat de vente.

## **2- La réduction des impôts**

La constitution d'une société fictive sert à la réduction du fardeau fiscale qui incombe aux personnes physiques.

En effet, une personne voulant diminuer le poids des impôts dus procède à l'institution d'une société fictive et fait appel à des personnes complaisantes.

Selon l'arrêt de la Cour de cassation française du 15 mai 2007, la Cour d'appel a légalement justifier sa décision quant à la déduction du caractère fictif de la société qui vise uniquement à éviter l'application du barème légale prévu par l'art. 762 du code général des impôts<sup>230</sup>.

De même, la constitution d'une société fictive sert à la réduction du poids fiscale qui incombe aux personnes morales. C'est le cas par excellence lorsqu'une société mère constitue une filiale fictive pour des fins d'évitement ou de réduction de ses impôts<sup>231</sup>.

---

<sup>229</sup> AKOUM (M.), *L'évasion fiscale, Notion, Causes, Méthodes, Répercussions, Lutte*, AL-HALABI, 2019, p.122

<sup>230</sup> C.civ.com, 15 mai 2007, N° de pourvoi: 06-14.262.

<sup>231</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.18, §.60

### **3- Le stratagème de « rent-a-star system »**

Ce stratagème représente une sorte d'évasion fiscale internationale qui concerne souvent les artistes et les sportifs. Dans ce cas, le sportif accorde le droit d'exploitation sur son image à une société fictive à l'étranger, le plus souvent une offshore, cette dernière exploite ce droit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société<sup>232</sup>.

### **4- Les paradis fiscaux**

Les sociétés se dérobent du paiement des impôts, et c'est au peuple que pèse la charge de les rembourser.

C'est la question des paradis fiscaux qui importe ici qui se définit comme « *un pays ou un territoire où la fiscalité est très faible* »<sup>233</sup>. Autrement dit, ceux sont des zones où les impôts sont très minimes ou presque nulles, qui jouissent d'une discrétion absolue quant aux comptes bancaires de leurs clients, leurs ouvrant la voie d'un transfert illicite de fonds tout en évitant le paiement des impôts dus dans leurs pays d'origine<sup>234</sup>. Cependant, la doctrine ne donne pas une définition précise de cette notion<sup>235</sup>.

Sur ce point, il importe de savoir de quelle manière sont réalisées les opérations d'évasion fiscale.

Une société quelconque constitue une autre société ou bien une filiale fictive dans un paradis fiscal, ensuite procède à un transfert des bénéfices récupérés dans le pays d'origine envers ces sociétés en contrepartie d'un nombre de services consultatifs

---

<sup>232</sup> HIPPARQUE patrimoine, "Rent a star system" *Optimisation fiscale du droit à l'image du sportif et de l'artiste*. Disponible sur le site : <http://www.hipparque.com/2.aspx?sr=86>

<sup>233</sup> La toupie, *Paradis fiscale*. Disponible sur le site : [http://www.toupie.org/Dictionnaire/Paradis\\_fiscal.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Paradis_fiscal.htm)

<sup>234</sup> AL AMIN (N.), *Panama papers: révélatrice du système mondial*, revue AL-AKHBAR, 9/4/2016. Disponible sur le site: <https://al-akhbar.com/World/24733>

<sup>235</sup> COULOMB (R.), *Les paradis fiscaux, regards croisés sur l'économie*, N° 1, 2007, p.261

chimériques<sup>236</sup>. L'atténuation du taux d'impôts s'opère alors d'une façon remarquable par le biais de ce montage fictif.

Un autre moyen consiste en un recouvrement des bénéfices transférés sous forme d'un investissement étrangers dans le pays principal, car ces bénéfices déplacés reviennent comme étant la propriété des sociétés étrangères conséquemment non assujettie à la loi fiscale locale mais à la loi du paradis fiscal. Ainsi, en réalité, un investisseur transfère l'argent pour la nouvelle société fictive dans le paradis fiscal qui investit dans le domaine des actions dans des sociétés du pays de l'investisseur et les bénéfices qui résultent reviennent à l'investisseur alors qu'elles apparaissent des bénéfices de la société fictive.

Usuellement, les sociétés fictives dans ces zones n'ont pas des salariés et n'ont pas des adresses réelles.

Cette technique s'avère très nuisible, car elle démontre une insuffisance financière dans l'État qui pour la compenser augmente la charge des impôts sur les individus au lieu de percevoir les impôts des sociétés.

En outre, l'impact de la constitution des sociétés fictives dans les paradis fiscaux ne se réduit pas au fait d'un surenchérissement du taux d'impôts sur le peuple mais aussi à causer une incapacité des PME de rivaliser les grandes sociétés, sachant que ces entreprises représentent une partie très importante de la production locale<sup>237</sup>.

Parmi les paradis fiscaux existants figure à titre d'exemple les îles Caïmanes<sup>238</sup> qui sont un territoire britannique d'outre-mer dans les Caraïbes, cette zone s'appuie sur le tourisme littorale que sur le tourisme fiscal, ainsi l'investisseur peut simplement sans quitter son bureau instituer une société fictive, mais au contraire du tourisme littorale n'est pas obligé de voyager vers les Caïmanes pour qu'il réalise cette

---

<sup>236</sup> AHMAD (KH.), *Les paradis fiscaux, le peuple paie et les grandes sociétés entassent*, 2017. Disponible sur le site : <https://tipyan.com/tax-havens-people-pay-and-big-companies-earn>

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> *Les paradis fiscaux en 2020*. Disponible sur le site : <http://www.paradisfiscaux20.com/>

institution, il peut faire appel à des bureaux intermédiaires en contrepartie d'une somme d'argent entre 700 et 1200 dollars seulement (somme symbolique)<sup>239</sup>.

### **C- La mise en échec du droit de gage général des créanciers**

Le droit libanais n'a pas donné une définition du « *patrimoine* ». Cependant, la doctrine a considéré unanimement qu'il constitue un ensemble juridique appartenant à chaque personne physique et morale et comportant des éléments d'actifs et de passifs<sup>240</sup>. Pourtant, le législateur libanais a adopté la théorie classique de l'unicité du patrimoine et non pas la théorie de l'affectation du patrimoine qui consiste à pouvoir diviser le patrimoine et par suite la possibilité qu'une personne soit détentrice de plusieurs patrimoines détachés du patrimoine originale<sup>241</sup>. Nonobstant, avec l'adoption de la société unipersonnelle à responsabilité limitée récemment, une adoption implicite de la théorie objective est révélée.

Les dispositions de la loi libanaise en principe parlent du droit de gage général sur tous le patrimoine du débiteur sans aucune exception<sup>242</sup>.

En effet, le Code des obligations et des contrats dispose en son article 268 que « *le créancier a un droit de gage général, non pas sur les biens de son débiteur, isolément envisagés, mais sur le patrimoine même de ce débiteur, considéré dans sa généralité. Ce droit, qui fait du créancier l'ayant-cause à titre universel de son débiteur, ne lui confère, par lui-même, ni droit de suite, ni droit de préférence : tous les créanciers chirographaires sont, en principe, placés sur le même plan, sans distinction tirée de*

---

<sup>239</sup> Par exemple, plusieurs sociétés égyptiennes investissent en Égypte par l'entremise de sociétés étrangères, le plus souvent, des sociétés enregistrées dans des paradis fiscaux, ainsi les bénéficiaires de ce montage étaient la famille du président précédent de l'Égypte « MOUBARAK »

<sup>240</sup> IBRAHIM (A.), *Droit civil, Les biens et les droits réels immobiliers*, 2013, p.61

<sup>241</sup> *Ibid.*, p.64

<sup>242</sup> *Ibid.*, p.65

*la date de naissance de leurs droits, et réserve faite des causes légitimes de préférence procédant de la loi ou de la convention ».*

C'est ainsi que le Code civil français dispose, en son article 2284, que « *quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* ».

En fait, c'est un principe général en vertu duquel toute personne engagée par un contrat, est tenu de répondre de ses engagements sur l'intégralité de ses biens si un manquement à ses obligations survient. Cependant, le montage sociétaire autour duquel gravite notre sujet peut être un moyen répréhensible qui permet un renversement du droit de gage général des créanciers<sup>243</sup>. Ce montage se réalise par l'intermédiaire des sociétés fictivement constituées.

C'est le cas à titre d'exemple du maître de l'affaire qui institue une société fictive à responsabilité limitée afin de réduire la marge du droit des créanciers sociétaires, en apportant un capital minime et en laissant la plupart de son actif hors de la société.

Dans ce cas, s'il prend un crédit et n'arrive plus à le rembourser, la banque possède un seul choix pour récupérer son crédit, celui du patrimoine de la société fictive et non pas le patrimoine personnel du maître de l'affaire<sup>244</sup>.

C'est le cas aussi d'une société mère qui dans le but d'échapper une fraction de ses ressources sociales, procède à la constitution d'une filiale fictive pour protéger l'actif des créanciers de la société mère<sup>245</sup>.

---

<sup>243</sup> MARTIN-SERF (A.), *SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties.- Sociétés fictives et frauduleuses*, fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011, p.16 §.52

<sup>244</sup> *Ibid.*, p.17, §.53

<sup>245</sup> *Ibid.*, §.57

## **Paragraphe 2 - Des causes relevant du monde juridique**

Le monde est régi par un ensemble de normes et de règles de droit l'organisant qui ont pour rôle de fixer la nature des rapports sociales, économiques, fiscales, et politiques, donc régissant tous les aspects de la vie afin d'éviter le chaos. Cependant, l'utilisation des sociétés fictives partout à travers le monde constitue un véritable problème quant à la violation expresse des dispositions de la loi en vigueur. Pourtant, au Liban, elle consiste en une violation de l'article 268 du Code des obligations et des contrats libanais (A), ainsi que de l'article 844 du Code des obligations et des contrats libanais (B).

### **A- Violation d'une règle générale**

Il s'agit de la violation de l'art. 268 du Code des obligations et des contrats libanais<sup>246</sup> qui révèle des moyens accordés au créancier en vue de l'exécution des prestations qui lui sont dues.

D'ailleurs, c'est une règle générale qui consacre le principe d'unicité du patrimoine<sup>247</sup>.

Entre autres, le commerçant dans un objectif de limitation de sa responsabilité recourt vers la constitution d'une société fictive (souvent une société anonyme ou une société à responsabilité limitée) avec le soutien des associés complaisants, dans laquelle il sera le véritable maître de l'affaire et le seul bénéficiaire<sup>248</sup>.

---

<sup>246</sup> « Le créancier a un droit de gage générale, non pas sur les biens de son débiteur, isolément envisagés, mais sur le patrimoine même de ce débiteur, considéré dans sa généralité. {...} »

<sup>247</sup> Cependant, ce principe a été dérogé par la consécration de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

<sup>248</sup> TAHA (M.), *Les bases du droit commercial, Droit comparé, Les actes commerciaux, Les commerçants, L'entreprise commerciale, Les sociétés commerciales, La propriété industrielle*, AL-HALABI, 2017, p.271

Son recours à une société simulée qui sert à masquer ses activités personnelles est un choix qui lui est plus favorable que celui de recourir à l'exploitation de son activité par le biais d'une entreprise individuelle en son propre nom.

Effectivement, l'inconvénient de l'entreprise individuelle est que le commerçant sera responsable personnellement des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens, c'est-à-dire que les créanciers ont le droit d'exécuter sur la totalité de son patrimoine. Au contraire, la constitution d'une société fictive contribue à éliminer ce risque ainsi que la charge qui lui incombe.

À titre d'exemple dans le cas de la faillite de la société, les créanciers auront pour seule garantie le patrimoine de la société sans pouvoir exécuter sur le patrimoine personnel de la société. C'est de cette façon qu'un commerçant peut protéger son patrimoine personnel, mais en contrepartie il contrevient aux dispositions de la loi.

## **B- Violation d'une règle spécifique**

Il s'agit de la violation de l'art. 844 du Code des obligations et des contrats libanais<sup>249</sup> qui relève des dispositions générales communes aux sociétés civiles et commerciales.

Sur ce point, cet article constitue une règle spécifique qui précise les conditions de constitution d'une société valide, notamment les apports, le partage des bénéfices et des pertes, le nombre minimal d'associé, l'affectio societatis<sup>250</sup>. En revanche, le défaut de l'un de ces éléments constitutifs implique la fictive de cette société, comme nous avons déjà mentionné dans la première partie du mémoire.

---

<sup>249</sup> « *La société est un contrat synallagmatique par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter {...}* »

<sup>250</sup> Il est à noter que l'affectio societatis n'est pas mentionné dans cet article mais consacré par la jurisprudence.

À cet égard, le commerçant qui fait appel à des prête-noms pour pouvoir instituer une société étant donné que le nombre minimal est deux associés, contrevient aux dispositions du Code des obligations et des contrats<sup>251</sup>.

## **Section 2 - Les armes limitant la prolifération des cas de fictivité**

Pour la première fois, la création de la société offshore unipersonnelle est admise au Liban, par le biais de la loi N°85/2018.

De surcroît, une loi portant le N°126 datée du 29 mars 2019, entrée en vigueur trois mois après sa publication le 1<sup>er</sup> juillet 2019, a bouleversé les principes sur lesquels se base le droit libanais. Celle-ci a amendé quelques dispositions du Code de commerce libanais (décret-loi N°304 du 24/12/1942), le décret-loi N°35 du 5 août 1967 en relation avec les sociétés à responsabilité limitée (SARL), et l'article 844 du Code des obligations et des contrats (C.O.C). Cette modification législative s'est opérée dans un objectif premier de légitimer la constitution de sociétés unipersonnelles à l'instar du droit français, puisqu'elle constitue une solution opportune pour se débarrasser des sociétés fictives.

Dans ce contexte, la théorie du patrimoine d'affectation consacrée par la société à responsabilité limitée unipersonnelle est présentée dans un premier paragraphe (paragraphe 1). De plus, le rôle de cette société en tant qu'une arme contribuant à la réduction des cas de fictivité est abordé dans un second paragraphe (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - La conception sociétale et le patrimoine d'affectation**

Plusieurs conceptions relatives au patrimoine, sont apparues tout au long de l'évolution juridique de cette notion du point de vue de sa nature, sa corrélation avec

---

<sup>251</sup> TAHA (M.), *Les bases du droit commercial, Droit comparé, Les actes commerciaux, Les commerçants, L'entreprise commerciale, Les sociétés commerciales, La propriété industrielle*, AL-HALABI, 2017, p.272

la personne juridique concernée<sup>252</sup>, et sa tendance à se fragmenter<sup>253</sup>. Compte tenu des points susmentionnés, en particulier celui de la possibilité de diviser le patrimoine en l'affectant pour une activité déterminée, une présentation de ces conceptions est indispensable afin de discerner l'importance de cette distinction quant à la réduction de la pratique des sociétés fictives.

Notamment, ceux sont les conceptions contractuelles, institutionnelles et fonctionnelles.

La conception contractuelle nommée aussi traditionnelle se base sur le principe que la société est un contrat, conclue en fonction de la théorie de l'autonomie de la volonté<sup>254</sup>. En revanche, la conception institutionnelle repose sur le fait que la société est une institution<sup>255</sup>. En effet, ces deux théories s'appuient sur le fameux principe « *d'unicité du patrimoine* » qui régnait depuis toujours au Liban, en fonction duquel le patrimoine d'une personne ne peut être divisé ou affecté à une activité précise, ceci est consolidé par l'art. 268 du Code des obligations et des contrats qui offre aux créanciers un droit de gage général sur tout le patrimoine du débiteur, en vertu duquel est exclue toute exemption d'un ou de plusieurs des éléments de ce patrimoine<sup>256</sup>. En outre, ils encouragent la pluripersonnalité dans la société, autrement dit qui nécessite la présence d'au moins deux associés pour pouvoir instituer une société, « *en effet, la doctrine refuse d'accorder l'autorisation à une société qui ne comprendrait pas un nombre d'associés permettant son fonctionnement normal* »<sup>257</sup>. Alors, ces théories confortent la prolifération des sociétés fictives.

---

<sup>252</sup> Cette personne juridique concernée peut être soit physique soit morale.

<sup>253</sup> NAIMI (SH.), *Le régime juridique de la succession des sociétés, Philosophie en droit privé, Droit commercial, Étude analytique comparé*, AL MOUASSASSA AL HADDISSA LIL KITAB, 2020, p.106

<sup>254</sup> TAHA (M.), *Les bases du droit commercial, Droit comparé, Les actes commerciaux, Les commerçants, L'entreprise commerciale, Les sociétés commerciales, La propriété industrielle*, AL-HALABI, 2017, p.6

<sup>255</sup> *Ibid.*, p.7

<sup>256</sup> NASSIF (E.), *L'encyclopédie des sociétés commerciales, La société unipersonnelle*, t.5, 1996, p.16

<sup>257</sup> TYAN (E.), *Droit commercial, t. II, Les sociétés commerciales*, librairie ANTOINE, 1968, p.511

Plus tard, à l'occasion de la réforme réalisée par le législateur qui porte le numéro 126/2019, une nouvelle conception a émergé dans le climat libanais<sup>258</sup>, c'est la théorie fonctionnelle qui « *justifie l'existence d'une société pouvant être instituée par la volonté d'une seule personne* »<sup>259</sup>. Il est à noter que le législateur a ajouté cette théorie en consacrant la société unipersonnelle sans nier les deux théories déjà étudiées.

Il est opportun de noter que, selon la théorie d'affectation, le « *patrimoine* » est un ensemble juridique des biens, pourtant, ces derniers sont destinés à des fins particulières et ne sont pas inhérents à une personne en tant qu'une personne juridique, ce qui mène à une possibilité d'existence d'une multiplicité de patrimoine chacun affecté pour accomplir un plan déterminé<sup>260</sup>. Ceci signifie que le patrimoine est divisible, ainsi ce qui va à l'encontre du principe d'unité du patrimoine qui domine le droit libanais.

En fait, cette théorie reste subsidiaire ou exceptionnelle par rapport à la théorie traditionnelle, car le législateur a limité la possibilité qu'une personne affecte son patrimoine, notamment, en créant une société unipersonnelle « *aux seules formes mentionnées par la loi* ». Néanmoins, cette théorie a constitué un grand essor au Liban en permettant à l'entrepreneur individuel de se développer dans un cadre légal et sans avoir recours à des sociétés de façade.

Souvent, le commerçant recourt à la constitution d'une société fictive, car c'était le moyen unique qui lui permet de bénéficier d'une limitation de sa responsabilité, surtout qu'à défaut, il sera responsable de remboursement de ses dettes sur l'ensemble de ses biens<sup>261</sup>.

---

<sup>258</sup> En France, cette conception fonctionnelle a été anciennement adoptée.

<sup>259</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, Étude comparé*, Préface des messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, LGDJ, SADER, 2014, p.61

<sup>260</sup> NASSIF (E.), *L'encyclopédie des sociétés commerciales, La société unipersonnelle*, t.5, 1996, p.20

<sup>261</sup> *Ibid.*, p.16

Aujourd'hui, le patrimoine d'affectation intervient afin de freiner la propagation des cas de fictivité, et cela en tolérant à l'entrepreneur individuel d'affecter une partie de son patrimoine pour son activité professionnelle et laisser son patrimoine privé à l'abri de ses créanciers.

## **Paragraphe 2 - La société à responsabilité limitée unipersonnelle**

Au Liban, la société à responsabilité limitée est reconnue sous le nom de « *SARL* ». Il est à relever, qu'après le crash bancaire sévissant du fait de l'effondrement de la « *banque INTRA* » en 1966 considérée comme étant la première banque et la plus importante banque au monde depuis<sup>262</sup>, et de la faillite de ses filiales fictives<sup>263</sup> ; le législateur libanais est intervenu afin de remédier ce phénomène largement répandu par l'introduction dans le Code de commerce libanais de la SARL (décret-loi N°35 du 5 août 1967). Par la suite, les entrepreneurs pourront « *opter pour une société qui peut convenir à leur taille* »<sup>264</sup> et cela en arrêtant l'exploitation de la société anonyme (SA) d'une façon illégale. En fait, le législateur libanais veille toujours à suivre l'évolution, ce qui l'incite à consacrer cette forme sociale qui comme la société anonyme est caractérisée par une limitation de responsabilité constituant ainsi un moyen d'attrait pour les investisseurs.

Pourtant, la tentative du législateur et son effort déployé pour diminuer le phénomène de la fictivité avait échoué malgré l'adoption de la forme sociétaire à responsabilité limitée « *SARL* » qui devait jouer un rôle actif dans ce domaine, et éliminer les effets néfastes des sociétés fictives. Selon FADLALLAH « *par contre,*

---

<sup>262</sup> LIBNANEWS. Disponible sur le site: <https://libnanews.com/liban-histoire-crash-banque-intra/>

<sup>263</sup> Il est à noter qu'à cette époque, il y avait une profusion de la pratique des sociétés fictives par l'utilisation du mécanisme sociétaire lequel était la société anonyme.

<sup>264</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, Étude comparée*, Préface des messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, LGDJ, SADER, 2014, p.177

*les entrepreneurs individuels [poursuivant la fictivité] au lieu de recourir à la SA, font recours désormais à la SARL »<sup>265</sup>.*

À cet égard, « *une restructuration* »<sup>266</sup> du droit libanais doit être opérée à l'image du droit français qui est celle d'adopter une société à responsabilité limitée unipersonnelle. Effectivement, cette restructuration a été réalisée « *en apportant des innovations intéressantes* »<sup>267</sup> par le biais de l'amendement du droit des sociétés libanais et du droit des obligations et des contrats<sup>268</sup>.

La société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) est une société récemment reconnue en droit commercial libanais. Par ailleurs, c'est un concept qui se base sur le fait qu'une personne est capable d'instituer une société « *seule* »<sup>269</sup>, sans qu'elle soit obligée de trouver d'autres associés pour que la société soit valide, l'art. 844 du Code des obligations et des contrats est un bon témoin, il a ajouté ainsi dans un second alinéa que la société peut être instituer par la volonté d'une seule personne dans les cas prévus par la loi, en outre, l'article premier et l'article 5 du décret-loi N° 35/1967 amendé par loi N° 126/2019 prévoit que la SARL est une société commerciale qui peut être institué par un seul associé qui s'appelle « *l'associé unique* », celui-ci possède la compétence donnée à l'assemblée générale. En effet, pour constituer une SARLU, l'associé unique prélève un montant déterminé et l'affecte pour l'investir dans une activité qu'il désire en vertu du principe du patrimoine d'affectation, sous forme d'une société ayant une

---

<sup>265</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, Étude comparé*, Préface des messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, LGDJ, SADER, 2014, p.177

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> DIAB (N.), NAJJAR (A.), *Réforme du code de commerce : entre innovations et toilettage*, 26/4/2019. Disponible sur le site : <https://www.lorientlejour.com/article/1168054/reforme-du-code-de-commerce-entre-innovations-et-toilettage.html>

<sup>268</sup> Loi portant le N° 126 et datée du 29 mars 2019 entrée en vigueur au début du mois de juillet 2019.

<sup>269</sup> NASSIF (E.), *L'encyclopédie des sociétés commerciales, La société unipersonnelle*, t.5, 1996, p.15

personnalité morale<sup>270</sup> sous réserve que sa responsabilité sera limitée à la hauteur de son patrimoine investi.

Pourtant, la personne morale d'une société est définie en tant qu'une compétence reconnue pour un ensemble de personnes d'acquies des droits et d'avoir un patrimoine propre détaché du patrimoine qui remonte à chaque personne de cet ensemble<sup>271</sup>. Bien entendu, la personnalité morale d'une société possède un patrimoine indépendant du patrimoine de chaque associé de cette société.

Quant à la SARLU, le commerçant reste à l'abri des créanciers du fait de la personnalité morale, jouant le rôle d'un voile, qui limite sa responsabilité à la hauteur de son apport. De cette manière, le créancier ne peut plus poursuivre directement le patrimoine du débiteur individuel, mais poursuit la personne morale de la SARL.

Donc, la personne morale de la SARLU et le régime de la responsabilité limitée constitue un moyen de protection du débiteur, tout comme le principe d'affectation qui limite sa responsabilité en protégeant son patrimoine personnelle indépendamment de la personne morale.

En fait, la SARLU combine à la fois une personne morale et un patrimoine d'affectation, il s'agit d'une combinaison ultime pour l'entrepreneur individuelle afin d'éviter le recours aux sociétés de façade, « *cela s'explique par le fait qu'une telle société possède la capacité de limiter la responsabilité de l'associé unique et de créer un patrimoine d'affectation cantonnant les droits des créanciers* »<sup>272</sup>.

---

<sup>270</sup> NASSIF (E.), *L'encyclopédie des sociétés commerciales, La société unipersonnelle*, t.5, 1996, p.15

<sup>271</sup> EID (E.), EID (C.), *L'intermédiaire du droit commercial, Les sociétés commerciales*, t.2, SADER, 2009, p.59

<sup>272</sup> FADLALLAH (H.), *Le régime de la micro-entreprise, Étude comparée*, Préface des messieurs les Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, LGDJ, SADER, 2014, p.68

Donc, la reconnaissance de la SARLU compte tenu de ses avantages diverses au niveau local, économique et social, « *ne fait que renforcer la marginalité des sociétés fictives* »<sup>273</sup>.

---

<sup>273</sup> COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY (F.), *Droit des sociétés*, 29<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Paris, p.87, §.187

## Conclusion

« La {...} fictivité [est une théorie qui] a engendré de nombreuses analyses »<sup>274</sup>. Autrement dit, la fictivité d'une société ou son existence peut être estimée en se basant sur deux fondements.

D'une part, le fondement juridique qui se traduit par « le caractère douteux des apports, [de la pluralité des associés, du partage des bénéfices et des pertes, et de l'affectio societatis] »<sup>275</sup>.

D'une autre part, le fondement économique qui se concrétise par une manipulation de la société à travers sa personnalité morale par le « véritable maître de l'affaire » qui à son tour, peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

Par ailleurs, la société fictive est une « constitution artificielle [qui] peut se présenter comme une application de la théorie de la simulation [ou de la confusion de patrimoines] ou de la fictivité, théorie à laquelle sera rattachée la théorie de l'inexistence [ou de nullité] qui est considérée, par certains, comme la sanction de la fictivité »<sup>276</sup>.

Cependant, la société fictive est constituée pour des finalités soit licites soit illicites, mais le plus souvent pour des buts illicites.

De ce fait, le législateur libanais a procédé à une réforme du Code de commerce libanais en consacrant la SARLU et à l'occasion, d'une manière limitative, la théorie de l'affectation du patrimoine, afin de limiter en premier lieu la prolifération de telles sociétés.

---

<sup>274</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p.25, §. 98

<sup>275</sup> TCHOTOURIAN (I.), *L'affectio societatis en tant que critère de validité et de qualification des sociétés : l'illustration française*, revue du notariat, Volume 110, N° 3, décembre 2008. Disponible sur le site : <https://www.erudit.org/fr/revues/notariat/2008-v110-n3-notariat03637/1045327ar.pdf>

<sup>276</sup> LEGROS (J-P), *Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés Traité, 12 mai 2016, p. 15, §. 61

Dans le but de résoudre la problématique de l'appréhension de la société fictive, nous avons abordé nettement ce montage, ainsi que nous sommes parvenus aux résultats ci-dessous. Sur ce point, nous pouvons déduire que la fictivité est une notion qui est organisée selon deux pôles, l'un nommé fictivité juridique dépendant des éléments spécifiques du contrat de société, l'autre nommé fictivité économique liée à la personnalité juridique de cette dernière. Ceci signifie que la fictivité jusqu'aujourd'hui, est définie selon la doctrine en fonction de ces deux types, ainsi qu'aucune définition n'a été élaborée par le législateur libanais et français; en effet, elle est « *abandonnée à l'appréciation du juge* »<sup>277</sup>.

En outre, nous avons aussi abordé par notre étude la question de la similitude ou la dissimilitude de la fictivité avec la simulation et avec la confusion de patrimoines. « *Ainsi, outre les incertitudes et les évolutions qui en résultent, liées à la casuistique jurisprudentielle, elle est confrontée à des notions proches, dont les frontières sont parfois tout aussi floues* »<sup>278</sup>. Cependant, nous constatons que la fictivité peut être une des formes de la simulation conventionnelle, mais pas nécessairement, parce qu'une société fictive ne cache pas parfois derrière elle une contre-lettre.

Quant à la fictivité et la confusion de patrimoine, il est à noter que pratiquement la distinction entre les deux est délicate, nonobstant qu'en théorie elle paraît aisée, mais en fait « *la confusion de patrimoines peut exister indépendamment d'une fictivité et inversement* »<sup>279</sup>.

Également, vu l'abondance des sociétés fictives, nous avons pu constater que les différentes situations peuvent être classifiées en se fondant sur les cas jurisprudentiels<sup>280</sup>, selon une typologie par laquelle la société fictive est un moyen qui tolère le camouflage de l'activité exclusive du véritable maître de l'affaire, ainsi

---

<sup>277</sup> DAIGRE (J-J), *Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, octobre 1999, Dalloz, §.3

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> *Ibid.*, §.24

<sup>280</sup> *Ibid.*, §.29

qu'un outil qui masque un autre contrat que ce soit une autre forme de contrat de société ou bien une autre situation contractuelle.

Par ailleurs, cette société engendre des conséquences du fait de sa formation notamment dans le cas d'un litige tombé entre les associés ou bien à l'occasion de sa faillite, pour cela un régime juridique l'organisant est nécessaire pour étancher sa soif en l'absence des dispositions légales.

Toutefois, ce qui est mis en exergue est la sanction de la fictivité d'une société, qui à son tour, s'apprécie selon que la fictivité relève du mécanisme de la simulation ou bien non. En effet, si la fictivité constitue une forme de la simulation, celle-ci n'est pas en elle-même une cause de nullité, alors entre les contractants, c'est le contrat réel masqué qui est valide en vertu du principe de l'autonomie de la volonté.

Or, les tiers ont le choix d'opter soit pour l'existence du contrat de société ou bien son inexistence sous réserve de prouver sa fictivité. Au contraire, si la fictivité ne constitue pas une forme de la simulation, l'orientation au Liban est de considérer la société inexistante, c'est-à-dire qu'elle sera effacée pour l'avenir et le passé comme si elle n'a jamais existé, ce qu'on laisse entendre par l'effet rétroactif.

En France, la sanction était celle de l'inexistence de la société, mais ultérieurement cette solution a été rejetée en consacrant la nullité de la société au lieu de son inexistence.

En outre, nous avons déduit, que les sociétés fictives influencent négativement le monde des affaires à travers l'encouragement et la facilitation de l'exercice des mécanismes de blanchiment d'argent, et d'évasion fiscale qui affectent l'économie du pays et le trésor public, ainsi que dans le monde juridique à travers la violation des dispositions de la loi.

À cet égard, le législateur libanais dans un souci premier de réduire les cas des sociétés fictives a pris la main en amendant le Code de commerce. Ceci a donné lieu à la réforme de la SARL, qui dorénavant, peut être instituée par un seul ou plusieurs associés ; tandis que la loi ancienne réclamait la présence de trois associés au moins pour sa formation. D'ailleurs, l'institution de la SARLU est un moyen d'attrait des investisseurs étrangers et libanais qui, désormais, ne sont pas contraints à rechercher des prête-noms qui partagent avec eux la société ; contribuant par la suite à éviter la création des sociétés fictives<sup>281</sup>.

De surcroît, nous avons parvenus à un résultat assez intéressant et qui représente le commencement d'un bouleversement des concepts du droit commercial libanais, notamment la consécration de la théorie de l'affectation du patrimoine sur laquelle se fonde la SARLU, ce qui assure une responsabilité limitée du débiteur ainsi qu'une protection de son patrimoine personnel de ses créanciers sociaux.

À côté du progrès législatif tardif désigné par la réforme du Code de commerce libanais faite en 2019 pour limiter la multiplication de ces situations, nous pouvons proposer de consacrer une autre structure unipersonnelle entrepreneuriale telle que l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité). Cette forme peut présenter une solution additionnelle à cette pratique nuisible, offerte aux commerçants qui prennent des risques en restant au bord du gouffre, aux créanciers qui ne peuvent garantir que leurs créances seront récupérées ; et à l'État qui souffre depuis longtemps de difficultés financières. L'EIRL sera ainsi un moyen de promotion de la conception du patrimoine d'affectation surtout pour les entrepreneurs qui possèdent un chiffre d'affaire limité et qui ne désirent pas de créer une personne morale. Et ceci se présente au moment où la seule solution présentée pour

---

<sup>281</sup> Al IKTISSAD, *Qui sont les sociétés à associé unique selon le nouveau code de commerce ?*, 29/9/2019. Disponible sur le site : <https://www.eliktisad.com/news/show/420727/>

l'entrepreneur libanais de financer un projet, sans que son patrimoine ne soit attaqué par les créanciers professionnels, se traduit par la création d'une personnalité morale, c'est-à-dire la création d'une société.

À ce sujet, nous proposons d'élargir le champ d'application de la théorie du patrimoine d'affectation, puisque « *cette affectation, une fois introduite, pourrait avoir plusieurs concrétisations, {...}, la société unipersonnelle et {...} [l'entreprise individuelle à responsabilité limitée]* »<sup>282</sup>.

En outre, il convient d'avancer qu'une modération du taux d'impôts qui pèsent sur les sociétés est utile afin de réduire les cas d'évasion fiscale.

D'ailleurs, un strict contrôle des comptes bancaires et des virements opérés est capital, qui le plus souvent seront cachés derrière le secret bancaire. Ceci nécessite un respect des instructions internationales quant au blanchiment d'argent.

De plus, il faut afin d'éviter la confusion de la notion de la fictivité avec d'autres notions. Ainsi, dans un objectif de délimitation de ses limites, le législateur doit procéder à mettre une définition unique de la notion de société fictive, et non pas se borner uniquement à sa définition concoctée en se basant sur ses deux aspects juridiques et économiques qui à leurs tours sont basés sur les deux faces d'une société notamment le contrat et la personne morale.

Dans la même voie, nous pouvons suggérer au législateur libanais de définir nettement la notion de simulation en suivant les mêmes traces du législateur français démontrées par l'art. 1201 du Code civil français qui précise que la simulation suppose l'existence de deux contrats l'un ostensible et l'autre occulte ; sachant que cette définition n'est pas mentionnée ni dans le Code de commerce libanais ni dans

---

<sup>282</sup> FADLALLAH (H.), *La redécouverte du droit économique islamique – les cas des sukuk islamique et du trust*, Revue de la faculté de droit et des sciences politiques, N°13, 2/2017, p.202

le Code des obligations et des contrats. Ainsi, il sera important de définir la notion de confusion de patrimoines. D'ailleurs, confondre ces deux notions avec celle de la fictivité est une réalité complexe, donc, faire face à cette situation exige ces recommandations, par la suite éviter toute emmêlement avec la fictivité.

En outre, la fréquence des cas de fictivité des sociétés doit inciter le législateur libanais à élaborer une typologie pour avoir une classification clarifiée et organisée des situations fictives, par conséquent chaque personne concernée et intéressée pourra discerner l'existence de la société ou bien son inexistence, par suite éviter d'être foncée dans le piège.

Dans un objectif de résoudre le problème de l'absence d'un régime juridique qui gouverne la société fictive, le législateur est invité à dresser un régime juridique convenable s'incarnant par une précision de la sanction de la fictivité qui oscille entre nullité de la société en France et inexistence de la société au Liban, ainsi qu'une spécification sur ses effets à l'égard des parties et des tiers. Or, au Liban, c'est une mesure que le législateur doit prendre en considération, et ce, en consacrant la nullité de la société et non pas son inexistence pour laisser place à la protection des créanciers qui peuvent être ignorants de la situation réelle de la société.

Par ailleurs, nous proposons le recensement d'une série de critères limitatives et tranchants de la fictivité d'une société, car l'appréciation de la fictivité de cette dernière n'est pas assez facile, sa preuve par celui qui invoque la fictivité est parfois extrêmement compliquée. Ceci implique l'élaboration d'un nombre d'indices déjà mentionnés dans la première partie du mémoire à titre d'exemple les liens familiaux, la disproportion des apports, l'absence de vie sociale, le fonctionnement sociétale, le comportement des associés, absence de compte bancaire.

En plus, il convient d'utiliser la méthode du faisceau des critères susmentionnés pour un bon diagnostic du statut de la société, ainsi nous proposons une combinaison de ces critères, le cas échéant.

Donc, pour sauver tout intéressé de la gravité du montage fictif, nous proposons au législateur libanais de codifier cette situation qui se révèle une réalité qu'on ne peut y échapper.

En guise de conclusion, notre étude fait partie d'une série d'institutions juridiques relatives à des formes spéciales de sociétés commerciales, ceci nous incite à inviter le lecteur intéressé à poursuivre la recherche sur d'autres formes sociétales et à cerner leurs positions juridiques tel que la société de fait, la société créée de fait ainsi que la société en sommeil.

## Bibliographie

### I- Ouvrages et Répertoires

#### A- En Français

1. CARBONNIER (J.),

*Droit civil, Les biens, les obligations*, volume II, 1<sup>ère</sup> édition quadrige, PUF, 2004  
Octobre.

2. COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY (F.),

*Droit des sociétés*, 29<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, Paris.

3. DAIGRE (J-J),

*Société fictive*, Répertoire de droit des sociétés, Octobre 1999, Dalloz.

4. FADLALLAH (H.),

*Le régime de la micro-entreprise, Étude comparé*, Préface des Messieurs les  
Professeurs Jacques MESTRE et Georges NAFFAH, L.G.D.J, SADER, 2014.

5. LEGROS (J-P),

*Nullité des sociétés, Présentation générale*, Fasc. 32-10, JurisClasseur Sociétés  
Traité, 12 mai 2016.

6. MARTIN-SERF (A.),

*SOCIÉTÉS.- Constitution de la société : consentement des parties. -Sociétés fictives  
et frauduleuses*, Fasc.1002, JurisClasseur Commercial, 30/12/2011.

7. TYAN (E.),

*Droit commercial, Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce, Sociétés*,  
t.1, Librairie ANTOINE, Beyrouth, 2017.

8. TYAN (E.),

*Droit commercial, t. II, Les sociétés commerciales*, librairie ANTOINE, 1968.

## **B- En Arabe**

1. ABDALLAH (S.),

*La théorie de la simulation en droit civil, Droit comparé*, 1977.

2. ABDEL SAMAD (S.),

*Les rigidités et faiblesses du Droit libanais des Sociétés*, septembre 2013.

3. AKOUM (M.),

*L'évasion fiscale, Notion, Causes, Méthodes, Répercussions, Lutte*, AL-HALABI, 2019.

4. AL ASSADI (H.),

*Le terrorisme et le blanchiment de capitaux comme l'une des sources de son financement, Droit comparé*, ZEIN, Beyrouth, 2015.

5. AL TURK (H.),

*La politique fiscale au Liban, Effets économiques, financières et sociales*, 2013.

6. Al-AWJI (M.),

*Droit civil, Le contrat, Introduction des obligations civiles*, t.1, AL-HALABI, 2011.

7. EID (E.), EID (C.),

*L'intermédiaire du droit commercial, Les sociétés commerciales*, t.2, SADER, 2009.

8. GHESTIN (J.), JAMIN (C.), BILLIAU (M.),

*Traité de droit civil, Les effets du contrat, Interprétation, Qualification, Durée, Effet relatif, Opposabilité*, 2<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J, Traduction de Mansour Al Kadi, MAJD, 2008.

9. IBRAHIM (A.),

*Droit civil, Les biens et les droits réels immobiliers*, 2013.

10. ISMAIL (S.),

*Le blanchiment de capitaux, Droit comparé*, ZEIN, 2010.

11.JABBOUR (M.), JABBOUR (M.),

*Blanchiment de capitaux et terrorisme, Lutte de l'infraction à travers les canaux financiers*, Beyrouth 2003, IDREL.

12.KHEIR (A.),

*Droit commercial libanais, Les actes commerciaux, L'entreprise commerciale, Sociétés commerciales*, 2000, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB.

13.MOUGHARBEL (S.),

*Droit commercial libanais, Les sociétés commerciales*, Beyrouth, 2013.

14.NAIMI (SH.),

*Le régime juridique de la succession des sociétés, Philosophie en droit privé, Droit commercial, Étude analytique comparé*, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB, 2020.

15.NASSIF (E.),

*L'encyclopédie des sociétés commerciales, La société unipersonnelle, t.5*, 1996.

16.SAFOR (A.),

*Les infractions de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les législations arabes*, AL MOUASSASSA AL HADISSA LIL KITAB, 2006.

17.TAHA (M.),

*Les bases du droit commercial, Droit comparé, Les actes commerciaux, Les commerçants, L'entreprise commerciale, Les sociétés commerciales, La propriété industrielle*, AL-HALABI, 2017.

## **II- Articles**

### **A- En Français**

1. COULOMB (R.),

*Les paradis fiscaux, Regards croisés sur l'économie*, N° 1, 2007, p. 261 à 262.

2. FADLALAH (H.),

*La redécouverte du droit économique islamique – les cas des sukuk islamiques et du trust*. Revue de la faculté de droit et des sciences politiques, N°132/2017, p.188 et s.

3. NAFFAH (G.),

*L'affectio societatis un critère qui n'en est pas un*, mélanges en l'honneur de JEAN-JACQUES DAIGRE : autour du droit bancaire et financier et au-delà, éditions JOLY, pp. 233-242.

### **B- En Arabe**

1. Autorité de législation et de consultation,

*La rétroactivité du jugement de déclaration de fictivité d'une société*, N° 658, 17/12/1969, SADER, p.23.

## **III- Jurisprudence**

### **A- En Français**

1. C.civ.com., 15 novembre 2017, N° de pourvoi: 16-20.193, Inédit.

2. C.civ.3, 18 mai 2017, N° de pourvoi: 16-14.750, Inédit.

3. C.com, 2 juillet 2013, N° de pourvoi: 12-23743, Inédit.

4. C.com, 4 octobre 2011, N° de pourvoi: 09-16293, Inédit.

5. C.com, 13 janvier 2009, N° de pourvoi: 07-20097.

6. C.civ.com, 15 mai 2007, N° de pourvoi: 06-14.262.

7. C.com, 15 mai 2007, N° de pourvoi: 06-14262.
8. C.civ.3, 4 juin 2003, N° de pourvoi: 02-12.275.
9. C.civ.1, 28 novembre 2000, N° de pourvoi: 98-14.618.
- 10.C.com, du 22 juin 1999, N° de pourvoi: 98-13.611.
- 11.C.com, 5 janvier 1999, N° de pourvoi: 96-18574, Inédit.
- 12.C.com, 27 octobre 1998, N° de pourvoi: 96-13277.
- 13.C.com., 9 avril 1996, N° de pourvoi: 94-12350.
- 14.C.com, 12 octobre 1993, N° de pourvoi: 91-13966.
- 15.C.com, 16 juin 1992, N° de pourvoi: 90-17.237.
- 16.C.com, 28 novembre 1989, N° de pourvoi: 88-16082, Inédit.
- 17.C.com, 21 décembre 1982, Inédit.
- 18.C.com, 3 novembre 1980, N° de pourvoi: 79-11968.
- 19.C.civ.3, 22 juin 1976, N° de pourvoi:74-10.119, Inédit.
- 20.C.com., 18 juin 1974, N° de pourvoi: 73-10662.
- 21.C.com, 1 mars 1971, N° de pourvoi: 70-10178.
- 22.Cass.Ch. des requêtes, du 19 avril 1932, Inédit.
- 23.Cass.Ch. réunies, 11 mars 1914, Inédit.

## **B- En Arabe**

1. TI.com, N° 463/799, 11 novembre 1967, AL-ADL, p.512.
2. TI.civ.3, 5/2/2003, AL-ADL, p.123.

## **IV- Articles et Rapports sur Internet**

### **A- En Français**

#### **a- Les Articles dont les Auteurs sont Connus**

1. ANCEL (P.),

« *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois : approche comparative* », 2015, éditions Larcier. Disponible sur le site : <https://books.google.com.lb/books?id=IqHkCgAAQBAJ&pg=PT595&lpg=PT595&dq=les+parties+%C3%A0+un+contrat+peuvent+choisir+de+dissimuler+l%20%99existence,+la+nature+ou+les+conditions+de+leur+contrat+aux+yeux+des+tiers.+?&source=bl&ots=E00vif6iGC&sig=ACfU3U39jVnmodiKWnlDrw4ugsxdk5jzVw&hl=ar&sa=X&ved=2ahUKEwjXmZGelarqAhVz8OAKHc6dAusQ6AEwAHoECAoQAQ#v=onepage&q=les%20parties%20%C3%A0%20un%20contrat%20peuvent%20choisir%20de%20dissimuler%20l%20%99existence%2C%20la%20nature%20ou%20les%20conditions%20de%20leur%20contrat%20aux%20yeux%20des%20tiers.%20%3F&f=false>

2. BAMDÉ (A.),

« *La nullité des sociétés* », 15 décembre 2016. Disponible sur le site : <https://aurelienbamde.com/2016/12/15/la-nullite-des-societes/>

3. BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.),

« *L'autonomie de la volonté* », 12 septembre 2016. Disponible sur le site : <https://aurelienbamde.com/2016/09/12/lautonomie-de-la-volonte/>

4. BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.),

« *L'extension de la procédure de sauvegarde : confusion de patrimoines ou fictivité de la personne morale* », 17 octobre 2017. Disponible sur le site: <https://aurelienbamde.com/2017/10/17/lextension-de-la-procedure-de-sauvegarde-confusion-de-patrimoines-ou-fictivite-de-la-personne-morale/>

5. BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.),  
« *Le consentement des associés* », 14 octobre 2016. Disponible sur le site :  
<https://aurelienbamde.com/2016/10/14/le-consentement-des-associés/>
6. BAMDÉ (A.), BOURDOISEAU (J.),  
« *L'affectio societatis* », 14 décembre 2016. Disponible sur le site :  
<https://aurelienbamde.com/2016/12/14/l'affectio-societatis/>
7. BRAUDO (S.),  
« *Définition de la simulation* ». Disponible sur le site: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/simulation.php>
8. BRAUDO (S.),  
« *Définition de Fiction / Fictif*». Disponible sur le site: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/fiction-fictif.php>
9. DELVAUX (T.), FAYT (A.), GOL (D.), PASTEGER (D.), SIMONIS (M.),  
THIRION (N.),  
« *Droit de l'entreprise* ». 2013, éditions Larcier. Disponible sur le site :  
<https://books.google.com.lb/books?id=5tAaBQAAQBAJ&pg=PT355&lpg=PT355&dq=la+technique+de+la+levee+du+voile+social&source=bl&ots=IxaF6db9KH&sig=ACfU3U0rKCpWAJz6K6w09bhVcFhPU6IAFg&hl=ar&sa=X&ved=2ahUKEwiq0ruQsdb0AhWGx4UKHcjGBRIQ6AEwA3oECAoQLQ#v=onepage&q=la%20technique%20de%20la%20levee%20du%20voile%20social&f=false>
10. DIAB (N.), NAJJAR (A.),  
« *Réforme du code de commerce : entre innovations et toilettage* », 26/4/2019.  
Disponible sur le site : <https://www.lorientlejour.com/article/1168054/reforme-du-code-de-commerce-entre-innovations-et-toilettage.html>
11. DOUKHAN (G.),  
« *Les cessions de parts en blanc : la validité* ». Disponible sur le site : <http://gerard-doukhan-avocat.fr/les-cessions-de-parts-en-blanc-la-validite/>

12. DUCELLIER (C.),

« *Vers une remise en cause des SCI nue propriétaires ?* », 23/3/11. Disponible sur le site : <https://blogavocat.fr/space/christophe.ducellier/contents/201103>

13. DUFOUR (L.),

« *La Démission Du Dirigeant, Gérant Ou Du Président* », 02/09/2019. Disponible sur le site : <https://www.leblogdudirigeant.com/démission-dirigeant-gerant-president>

14. FLAICHER-MANEVAL (E.),

« *Pratiques anticoncurrentielles d'une filiale à 100 % : la mère est présumée responsable* », 5/1/2010. Disponible sur le site : <https://cms.law/fr/fra/publication/pratiques-anticoncurrentielles-d-une-filiale-a-100-la-mere-est-presumee-responsable>

15. KUM (S.),

« *La participation aux bénéfices et la contribution aux pertes* », Université de Montpellier, année académique 17/18. Disponible sur le site : <https://www.studocu.com/fr-ca/document/universite-de-montpellier/droit-des-societes/resumes/la-participation-aux-benefices-et-la-contribution-aux-pertes/5007744/view>

16. MATHÉ (N.),

« *La disparition du principe de l'unité du patrimoine : fantasme ou réalité ?* », © Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014. Disponible sur le site : <https://books.openedition.org/putc/771>

17. TCHOTOURIAN (I.),

« *L'affectio societatis en tant que critère de validité et de qualification des sociétés : l'illustration française* », revue du notariat, Volume 110, N° 3, décembre 2008. Disponible sur le site : <https://www.erudit.org/fr/revues/notariat/2008-v110-n3-notariat03637/1045327ar.pdf>

## **b- Les Articles dont les Auteurs sont Anonymes**

1. Bulletin officiel des finances publiques-impôt, « *REC – Solidarités diverses et actions patrimoniales – Reconstitution et surveillance - Action en déclaration de simulation* », 12/09/2012. Disponible sur le site : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7199-PGP.html>
2. Cours de droit.net, « *La simulation du contrat : définition, effets, régime* », mai 27, 2019. Disponible sur le site : <https://cours-de-droit.net/la-simulation-definition-et-effet-a121609486/>
3. Cours de droit.net, « *la notion de patrimoine : théorie classique et moderne*», 25 septembre 2019. Disponible sur le site : <https://cours-de-droit.net/notion-de-patrimoine-theorie-classique-et-moderne-a121611744/>
4. DOC du juriste, « *commentaire de l'arrêt : cour d'appel de paris, 26 février 1981* », 11/4/2008. Disponible sur le site : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/commentaire-d-arret/commentaire-arret-cour-appel-paris-26-fevrier-1981-449250.html>
5. Doc du juriste, « *La société fictive : son utilisation en pratique, la preuve de son existence, ses sanctions* », 6/2/2007. Disponible sur le site : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/dissertation/societe-fictive-son-utilisation-pratique-preuve-son-existence-sanctions-445899.html>
6. Document du juriste, « *commentaire de l'arrêt chambre commerciale du 16/06/92 (sociétés fictives)* », 1/1/2000. Disponible sur le site : <https://www.doc-du-juriste.com/droit-prive-et-contrat/droit-des-affaires/commentaire-d-arret/commentaire-arret-chambre-commerciale-16-06-92-societes-fictives-443874.html>
7. Droit-finances, « *prête-nom (définition)* ». Disponible sur le site: <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23927-prete-nom-definition>

8. « *Évasion fiscale : définition, causes et impact sur l'activité économique* », La finance pour tous. Disponible sur le site : <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/politiques-economiques/economie-mondiale/evasion-fiscale/>
9. « *Explication, étapes et lutte contre le blanchiment* », 12 août 2017. Disponible sur le site : <https://www.ingenux.com/explication-etapes-lutte-contre-blanchiment/>
10. GAFI. Disponible sur le site : <https://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>
11. HIPPARQUE patrimoine, « *Rent a star system" Optimisation fiscale du droit à l'image du sportif et de l'artiste* ». Disponible sur le site : <http://www.hipparque.com/2.aspx?sr=86>
12. L'actualité en droit des affaires, « *Société fictive, réunion d'un faisceau d'indices* », 18/3/2012. Disponible sur le site : <https://lactudroit.wordpress.com/2012/03/18/societe-fictive-reunion-dun-faisceau-dindices/>
13. La quotidienne, « *Une société dépourvue de vie sociale n'est pas nécessairement fictive* », 18/12/2017, éditions Francis Lefebvre. Disponible sur le site : <https://www.eff.fr/actualites/affaires/societes/details.html?ref=ui-b2876cb8-8abb-4412-b6a3-6a021efbbd7c>
14. La toupie, « *Paradis fiscale* ». Disponible sur le site : [http://www.toupie.org/Dictionnaire/Paradis\\_fiscal.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Paradis_fiscal.htm)
15. Le coin des entrepreneurs, « *la création d'un groupe de sociétés* ». Disponible sur le site : <https://www.lecoindesentrepreneurs.fr/gestion-entreprise/groupe-societes/>
16. « *Les paradis fiscaux en 2020* ». Disponible sur le site : <http://www.paradisfiscaux20.com/>

17. Toupictionnaire: le dictionnaire de politique, « *Personne morale* ». Disponible sur le site : [http://www.toupie.org/Dictionnaire/Personne\\_morale.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Personne_morale.htm)
18. Wiki books, « *Droit des sociétés/La personnalité morale : élément non nécessaire mais souvent recherché* ». Disponible sur le site : [https://fr.wikibooks.org/wiki/Droit\\_des\\_soci%C3%A9t%C3%A9s/La\\_personnalit%C3%A9\\_morale:\\_%C3%A9l%C3%A9ment\\_non\\_n%C3%A9cessaire\\_mais\\_souvent\\_recherch%C3%A9](https://fr.wikibooks.org/wiki/Droit_des_soci%C3%A9t%C3%A9s/La_personnalit%C3%A9_morale:_%C3%A9l%C3%A9ment_non_n%C3%A9cessaire_mais_souvent_recherch%C3%A9)
19. WIKICREA, « *Siège social fictif : quels risques ?* ». Disponible sur le site : <https://www.creerentreprise.fr/siege-social-fictif/>

## **B- En Arabe**

### **a- Les Articles dont les Auteurs sont Connus**

1. AHMAD (KH.),  
« *Les paradis fiscaux, le peuple paie et les grandes sociétés entassent* », 2017.  
Disponible sur le site : <https://tipyan.com/tax-havens-people-pay-and-big-companies-earn>
2. AL AMIN (N.),  
« *Panama papers: révélatrice du système mondial* », revue AL-AKHBAR, 9/4/2016.  
Disponible sur le site: <https://al-akhbar.com/World/24733>
3. KHOURY (D.),  
« *Le blanchiment d'argent et l'avenir du secret bancaire* », le magazine de l'armée, avril 2009. Disponible sur le site : <https://www.lebarmy.gov.lb/fr/content/le-blanchiment-d%E2%80%99argent-et-l%E2%80%99avenir-du-secret-bancaire>

## **b- Les Articles dont les Auteurs sont Anonymes**

1. AL-IKTISSAD, « *Qui sont les sociétés à associé unique selon le nouveau code de commerce* », 29/9/2019. Disponible sur le site : <https://www.eliktisad.com/news/show/420727/%D8%B4%D8%B1%D9%83%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%AE%D8%B5-%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%A7%D8%AD%D8%AF-%D9%88%D9%81%D9%82%D8%A7-%D9%84%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%AC%D8%A7%D8%B1%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D8%AF%D9%8A%D8%AF%D8%9F>
2. Journal AL-Mouhassibin, « *Recherche sur la société holding* », 22/6/2016. Disponible sur le site : <https://almohasben.com/%D8%A8%D8%AD%D8%AB-%D8%B9%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%B1%D9%83%D9%87-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%A7%D8%A8%D8%B6%D9%87.html>
3. LIBNANEWS. Disponible sur le site: <https://libnanews.com/liban-histoire-crash-banque-intra/>

## **C- En Anglais**

1. QUORA,

What are the effects of tax evasion on society and the government?

<https://www.quora.com/What-are-the-effects-of-tax-evasion-on-society-and-the-government>

## **V- Mémoires**

1. BERTRAND (L.),

« *La responsabilité des sociétés mères vis-à-vis de leurs filiales en droit social* », mai 2013, p.13. Disponible sur le site : [https://mja-assas.fr/wp-content/uploads/La-responsabilit% c3% a9-des-soci% c3% a9t% c3% a9s-m% c3% a8res-vis-% c3% a0-vis-de-leurs-filiales-en-droit-social\\_Lucie-BERTRAND\\_2013.pdf](https://mja-assas.fr/wp-content/uploads/La-responsabilit%c3%a9-des-soci%c3%a9t%c3%a9s-m%c3%a8res-vis-%c3%a0-vis-de-leurs-filiales-en-droit-social_Lucie-BERTRAND_2013.pdf)

2. DIOP (M.),

« *L'intangibilité du capital social et la protection juridique des créanciers sociaux* », 2006. Disponible sur le site : [https://www.memoireonline.com/08/11/4750/m\\_Lintangibilte-du-capital-social-et-la-protection-juridique-des-creanciers-sociaux3.html](https://www.memoireonline.com/08/11/4750/m_Lintangibilte-du-capital-social-et-la-protection-juridique-des-creanciers-sociaux3.html)

## **VI- Codes et Lois**

1- Code civil français, 1804.

2- Code de commerce français, 1807.

3- Code général des impôts, 1950.

4- Code des obligations et des contrats, 1932.

5- Code de commerce libanais, 1942.

6- La Lutte contre le blanchiment des capitaux et le Financement du terrorisme, 2001.

7- Nouveau code de procédure civile, 1983.

## Table des matières

Introduction .....	7
Partie 1 - La société fictive : une notion versatile.....	16
Chapitre 1 - L'appréhension de la notion-montage de société fictive en fonction de ses aspects .....	16
Section 1 - La fictivité juridique .....	16
Paragraphe 3 - La participation aux bénéfices et aux pertes .....	23
Section 2 - La fictivité économique .....	30
Paragraphe 1 - Notion de la fictivité économique .....	30
Paragraphe 2 - Le siège social .....	32
Paragraphe 3 - La question délicate d'abus .....	33
Chapitre 2 - Le champ d'application de la fictivité .....	41
Section 1 - Une dissimilitude avec la simulation et confusion de patrimoine.....	41
Paragraphe 1 - Distinction avec la simulation .....	41
Paragraphe 2 - Distinction avec la confusion des patrimoines.....	46
Section 2 - Une systématisation des cas de fictivité .....	48
Paragraphe 1 - Société fictive camouflant l'activité exclusive du maître de l'affaire.....	49
A- Maître de l'affaire : personne physique.....	49
1- Réunion de tous les titres en une seule main.....	50
2- Prépondérance d'un associé .....	51
3- Disproportion des apports.....	52
4- Société manipulée par un tiers.....	52
5- Liens familiaux .....	53
6- Souscription par prête-nom .....	53
7-Cession de part en blanc .....	54
8- Démission en blanc du gérant prête-nom.....	54
9- Défaut de toute vie de la société.....	55
10- Confusion de patrimoines.....	56
B- Maître de l'affaire : personne morale .....	56
Paragraphe 2 - Société fictive camouflant l'existence d'une autre situation contractuelle .....	60
A- Le contrat occulte (la contre-lettre) est un contrat de société.....	60
1- Une société en nom collectif (SNC) sous couvert d'une société en commandite simple (SCS) .....	61

2- Une société en nom collectif (SNC) sous couvert d'une société en participation .....	62
B- Le contrat occulte (la contre-lettre) n'est pas un contrat de société ...	62
1- Contrat translatif d'un droit réel .....	62
2- Prêt.....	63
3- Contrat de louage de service.....	63
Partie 2 - Le régime juridique gouvernant la fictivité.....	64
Chapitre 1 - Les répercussions juridiques de la fictivité.....	64
Section 1 - Fictivité et sanctions .....	64
Paragraphe 1 - Sanctions de la fictivité relevant de la simulation.....	65
Paragraphe 2 - Sanction de la fictivité sans simulation .....	68
Section 2 - Les effets de la sanction .....	72
Paragraphe 1 - Effets entre les associés .....	72
Paragraphe 2 - Effets au regard des tiers .....	73
A- Rapport entre les tiers et les associés .....	73
B- Rapports entre les tiers.....	75
Chapitre 2 - La réforme du code de commerce libanais : remède à la pratique des sociétés fictives .....	76
Section 1 - Les causes de la réforme : Les impacts néfastes des sociétés fictives .....	76
Paragraphe 1 - Des causes relevant du monde des affaires .....	76
A- Le blanchiment de capitaux .....	77
B- L'évasion fiscale .....	83
1- L'utilisation d'une société fictive pour échapper aux frais immobiliers .....	84
2- La réduction des impôts.....	85
3- Le stratagème de « <i>rent-a-star system</i> ».....	86
4- Les paradis fiscaux .....	86
C- La mise en échec du droit de gage général des créanciers .....	88
Paragraphe 2 - Des causes relevant du monde juridique .....	90
A- Violation d'une règle générale .....	90
B- Violation d'une règle spécifique.....	91
Section 2 - Les armes limitant la prolifération des cas de fictivité.....	92
Paragraphe 1 - La conception sociétale et le patrimoine d'affectation.....	92
Paragraphe 2 - La société à responsabilité limitée unipersonnelle .....	95

Conclusion .....	99
Bibliographie.....	106
Table des matières.....	119